

<b>Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda</b>	<b>Official Gazette of the Republic of Rwanda</b>	<b>Journal Officiel de la République du Rwanda</b>
---	---	--

*Ibirimo/Summary/Sommaire*

**A. Amateka ya ba Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés Ministériels**

**N° 141/15.00/06 ryo kuwa 30/08/2006**

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Koperative « **BUBERUKA FLOWERS** ».....3

**N° 422/15.00/07 ryo kuwa 25/09/2007**

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Koperative «**MURAMA**».....4

**N° 38 /11 ryo kuwa 20/03/2008**

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi “Umuryango Inuma y’Amahoro” kandi ryemera Abavugizi bawo.....5

Amategeko Awugenga.....8

**N°70/11 ryo kuwa 08/12/2008**

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Umuryango «Itorerero Rikirisitu ry’Urumuri muri Afurika ( I.R.U.A )» kandi ryemera Abavugizi bawo.....21

Amategeko Shingiro.....25

**N° 38/11of 20/03/2008**

Ministerial Order granting Legal Status to the Association « Dove of Peace » and approving its Legal Representatives.....5

Statutes.....8

**N°70/11 of 08/12/2008**

Ministerial Order granting Legal Status to the Association «Christian Light Church in Africa (C.L.C.A) » and approving its Legal Representatives.....21

Constitution.....25

**N° 38/11 du 20/03/2008**

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association «Colombe de la Paix» et portant agrément de ses Représentants Légaux.....	5
Statuts.....	8

**N°70/11 du 08/12/2008**

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association «Eglise Chrétienne de la Lumière en Afrique (E.C.L.A)» et portant agrément de ses Représentants Légaux.....	21
Statuts.....	25

**B. Sociétés Commerciales**

- <b>PICK A PHONE LIMITED:</b> Memorandum and Articles of Association.....	37
- <b>PYRAMIDES S.A.R.L:</b> Statuts.....	48
- <b>RWANDA ALLIED PARTNERS SARL:</b> Statuts.....	63
- <b>JOEMETAL SARL:</b> Statuts.....	73
- <b>KIGALI BUSINESS SERVICES S.A.R.L:</b> Statuts.....	85
- <b>BUSINESS DES GRANDS LACS SARL:</b> Statuts .....	98

**C.IBINDI**

<b>BNR:</b> Financial Statement for the period ended at 30 November 2008.....	105
---	-----

OG n°02 OF 12 01 2009

**ITEKA RYA MINISITIRI N° 141/15.00/06 RYO KUWA 30/08/2006 RIHA UBUZIMAGATOZI KOPERATIVE « BUBERUKA FLOWERS ».**

**Umunyamabanga wa Leta muri Minisiteri y'Ubucuruzi, Inganda, Guteza Imbere Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative;**

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kanema 2003, nk'uko ryavugururwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120, iya 121 n'ya 201;

Ashingiye ku Itegeko n° 31/1988 ryo kuwa 12 Ukwakira 1988 rigena imitunganyirize y'amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 9;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 1 n'ya 2;

Abisabwe na Perezidante wa Koperative «**BUBERUKA FLOWERS**», ifite icyicaro mu Murenge wa Muko, Akarere ka Musanze, Intara y'Amajyaruguru, mu rwandiko rwe rwo kuwa 01/08/2006;

**ATEGETSE :**

**Ingingo ya mbere :**

Koperative « **BUBERUKA FLOWERS**», ifite icyicaro mu Murenge wa Muko, Akarere ka Musanze, Intara y'Amajyaruguru, ihawe ubuzima gatozi.

**Ingingo ya 2 :**

Koperative « **BUBERUKA FLOWERS**» igamije guteza imbere igihingwa cy'indabo no kugishakamo inyungu yateza imbere abanyamuryango bayo.

**Ingingo ya 3:**

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ryatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 30/08/2006

Umunyamabanga wa Leta muri MINICOM  
Ushinzwe Inganda no Guteza Imbere Ishoramari

**KAREGA Vincent**  
**(sé)**

OG n°02 OF 12 01 2009

**ITEKA RYA MINISITIRI N° 422/15.00/07 RYO KUWA 25/09/2007 RIHA UBUZIMAGATOZI KOPERATIVE «MURAMA»**

**Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza Imbere Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative;**

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kanema 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120, iya 121 n'ya 201;

Ashingiye ku Itegeko n° 31/1988 ryo kuwa 12 Ukwakira 1988 rigena imitunganyirize y'amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 9;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo zaryo iya mbere n'ya 2;

Abisabwe na Perezida wa Koperative «MURAMA», ifite icyicaro i Nyamata, Umurenge wa Nyamata, Akarere ka Bugesera, Intara y'Iburasirazuba, mu rwandiko rwe rwo kuwa 22/04/2007;

**ATEGETSE:**

**Ingingo ya mbere:**

Koperative «MURAMA», ifite icyicaro i Nyamata, Umurenge wa Nyamata, Akarere ka Bugesera, Intara y'Iburasirazuba, ihawe ubuzima gatozi.

**Ingingo ya 2 :**

Koperative «MURAMA» igamije guteza imbere ubuhinzi bwa kawa no kongera umusaruro wayo mu bwinshi no mu bwiza, n'ubworozi bw'inka za kijyambere.

**Ingingo ya 3:**

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ryatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 25/09/2007

**Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza Imbere Ishoramari,  
Ubukerarugendo n'Amakoperative  
MITALI K. Protais  
(sé)**

<p><b>ITEKA RYA MINISITIRI N° 38 /11 RYO KUWA 20/03/2008 RIHA UBUZIMAGATOZI “UMURYANGO INUMA Y’AMAHORO” KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO.</b></p> <p><b>Intumwa Nkuru ya Leta/Minisitiri w’Ubutabera,</b></p> <p>Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y’u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk’uko ryavugururwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo ya 120 n’iya 121 ;</p> <p>Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9, iya 10 n’iya20;</p> <p>Amaze kubona Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo ku wa 18/07/2004 rigena amwe mu mateka y’Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y’Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere ;</p> <p>Abisabwe n’Umuvugizi w’“UMURYANGO INUMA Y’AMAHORO” mu rwandiko rwakiriwe kuwa 19 Gashyantare 2007 ;</p>	<p><b>MINISTERIAL ORDER N° 38/11 OF 20/03/2008 GRANTING LEGAL STATUS TO THE ASSOCIATION « DOVE OF PEACE », AND APPROVING ITS LEGAL REPRESENTATIVES.</b></p> <p><b>The Attorney General/Minister of Justice,</b></p> <p>Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 4 June 2003, as amended to date, especially in Articles 120 and 121;</p> <p>Pursuant to Law n° 20/2000 of 26/07/2000, relating to Non Profit Making Organisations, especially in Articles 8, 9, 10 and 20;</p> <p>Pursuant to the Presidential Order n° 27/01 of 18/07/2004, determining certain Ministerial Orders which are adopted without consideration by the Cabinet, especially in Article One;</p> <p>Upon request lodged by the Legal Representative of the Association «DOVE OF PEACE », on February 19th 2007;</p>	<p><b>ARRETE MINISTERIEL N° 38/11 DU 20/03/2008 ACCORDANT LA PERSONALITE CIVILE A L’ASSOCIATION «COLOMBE DE LA PAIX» ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX.</b></p> <p><b>Le Garde des Sceaux/Ministre de la Justice,</b></p> <p>Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 120 et 121 ;</p> <p>Vu la Loi n° 20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9, 10 et 20 ;</p> <p>Vu l’Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18/07/2004 déterminant certains Arrêtés Ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier;</p> <p>Sur requête du Représentant Légal de l’Association «COLOMBE DE LA PAIX», reçue le 19 Février 2007,</p>
<p><b><u>ATEGETSE :</u></b></p>	<p><b><u>HEREBY ORDERS:</u></b></p>	<p><b><u>ARRETE</u></b></p>

<p><b><u>Ingingo va mbere:</u></b>      <b>Izina n’icyicaro by’umuryango</b></p>	<p><b><u>Article One:</u></b>      <b>Name and Headquarter of the Association.</b></p>	<p><b><u>Article premier :</u></b>      <b>Dénomination et siège de l’Association</b></p>
<p>Ubuzimagatozi buhawe “UMURYANGO INUMA Y’AMAHORO”, ufite icyicaro cyawo mu Kagali ka Nyanza, Umurenge wa Gatenga, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.</p>	<p>Legal status is granted to the Association «DOVE OF PEACE», that shall be situate in Kicukiro District, Kigali City.</p>	<p>La personnalité civile est accordée à l’Association «COLOMBE DE LA PAIX» dont le siège est dans le District de Kicukiro, Ville de Kigali.</p>
<p><b><u>Ingingo va 2 :</u></b>      <b>Intego z’umuryango</b></p>	<p><b><u>Article 2:</u></b>      <b>Objectives of the Association</b></p>	<p><b><u>Article 2 :</u></b>      <b>Objet de l’Association</b></p>
<p>Umuryango ushingiyeye ko ntego nkuru yo guharanira imibereho myiza y’abaturage kuri roho no ku mubiri, ukaba ugamije:</p> <p>-Kugira uruhare muri porogaramu z’uburezi, ubuzima bwiza halimo gukumira no kurwanya icyorezo cya VIH SIDA;</p> <p>-Gutegura no gutangiza imishinga y’amajyambere;</p> <p>-Gutangiza imishinga y’iterambere rusange hibandwa cyane cyane ku kwitangira itorero ryo mu Rwanda;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Hamamazwa ivangili,</li> <li>o Huzuzwa, hakomezwa kandi higishwa abanyamuryango mu matorero ari mu rwego rwo hasi,</li> <li>o Hashishikarizwa abakirisitu gutera imbere mu kwemera,</li> <li>o Higishwa ubumwen’ubwiyunge mu baturage bishingiye kw’ijambo ry’Imana,</li> <li>o Kwigisha abakuriye amatwari kugirango babe intangarugero,</li> <li>o Hashishikarizwa abakirisitu</li> </ul>	<p>With the vision of caring for the spiritual, physical and social welfare of each person, the objectives of the Organization are as follows:</p> <p>-Engaging in the programs of education and health care, including the prevention of and struggle against HIV/AIDS;</p> <p>-Preparing and putting in place development programs;</p> <p>-Initiating community development programs;</p> <p>-Serving the Rwandese Church by:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Preaching the Gospel,</li> <li>o Gathering, strengthening and teaching believers in local churches,</li> <li>o Building the believers up in their faith,</li> <li>o Encouraging reconciliation and unity within the population through biblical teaching,</li> <li>o Training promising Christian leaders,</li> </ul>	<p>Avec la vision de veiller au bien-être spirituel, physique et social de chacun, les objectifs de l’Association sont les suivants :</p> <p>-S’impliquer dans des programmes d’éducation et de soins de santé y compris la prévention et la lutte contre le VIH SIDA;</p> <p>-Élaborer et mettre en place des projets de développement;</p> <p>-Initier des programmes de développement communautaire;</p> <p>-Servir l’Église Rwandaise en</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Annonçant l’Évangile,</li> <li>o Réunissant, affermissant et enseignant les croyants dans les assemblées locales,</li> <li>o Edifiant les croyants dans leur foi,</li> <li>o Encourageant la réconciliation et l’unité au sein de la population à travers un enseignement biblique,</li> <li>o Formant des responsables chrétiens de qualité,</li> <li>o Encourageant l’évangélisation et la</li> </ul>

<p>kwigisha ijambo ry’Imana no kubera Imana intumwa,</p> <p>-Gutangira igikorwa icyo ari cyose kindi gifite intego zifite aho zihuriye n’ izavuzwe haruguru.</p> <p><b><u>Ingingo ya 3 : Abavugizi b’umuryango</u></b></p> <p>Uwemerewe kuba Umuvugizi w’”UMURYANGO INUMA Y’AMAHORO” ni Bwana BONVALLAT GILLES BERNARD, Umusuwisi uba mu murenge wa Gatenga, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.</p> <p>Uwemerewe kuba Umuvugizi Wungirij w’uwo Muryango ni Bwana SERUKATO Abel, Umunyarwanda, uba mu murenge wa Ndera, Akarere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali.</p> <p><b><u>Ingingo ya 4: Igihe iteka ritangira gukurikizwa</u></b></p> <p>Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y’u Rwanda.</p>	<p>o Encouraging evangelization and mission,</p> <p>-Undertaking any other activity related to the objectives identified above.</p> <p><b><u>Article 3: The Legal Representatives</u></b></p> <p>Mr BONVALLAT GILLES BERNARD, of Switzerland Nationality, residing in Gatenga sector, Kicukiro District, Kigali City, is authorised to be the Legal Representative of the Association «DOVE OF PEACE».</p> <p>Mr SERUKATO Abel of Rwandan nationality, residing in Ndera sector, Gasabo District, Kigali City is authorised to be the Deputy Legal Representative of the same Association.</p> <p><b><u>Article 4: Commencement</u></b></p> <p>This Order shall come into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.</p>	<p>mission.</p> <p>-Exercer toute autre activité en rapport avec les objectifs ci haut définis.</p> <p><b><u>Article 3 : Les représentants légaux</u></b></p> <p>Est agréé en qualité de Représentant Légal de l’Association «COLOMBE DE LA PAIX» Monsieur BONVALLAT GILLES BERNARD, de nationalité Suisse, résidant dans le secteur Gatenga, District de Kicukiro, Ville de Kigali.</p> <p>Est agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant de la même Association, Monsieur SERUKATO Abel, de nationalité rwandaise, résidant dans le secteur Ndera, District de Gasabo, Ville de Kigali.</p> <p><b><u>Article 4 : Entrée en vigueur</u></b></p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.</p>
<p>Kigali, kuwa 20/03/2008</p> <p>Minisitiri w’Ubutabera/Intumwa Nkuru ya Leta <b>KARUGARAMA Tharcisse</b> (sé)</p>	<p>Kigali, on 20/03/2008</p> <p>The Minister of Justice /Attorney General <b>KARUGARAMA Tharcisse</b> (sé)</p>	<p>Kigali, le 20/03/2008</p> <p>Le Ministre de la Justice/ Garde des Sceaux <b>KARUGARAMA Tharcisse</b> (sé)</p>

<p>UMURYANGYO UDAHARANIRA INYUNGU</p> <p>"Inuma y'amahoro"</p> <p>AMATEGEKO AWUGENGA</p>	<p>ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF</p> <p>"Colombe de la Paix"</p> <p>STATUTS</p>	<p>NON-PROFIT ORGANISATION</p> <p>"Dove of Peace"</p> <p>STATUTES</p>
<p><b><u>UMUTWE WA MBERE</u></b></p> <p><b>IZINA, IGIHE UMURYANGO UZAMARA, ICYICARO CYAWO, ICYO UGAMIJE, AKARERE UZAKORERAMO</b></p> <p><b><u>Ingingo va mbere</u></b></p> <p>Hashinzwe umuryango udaharanira inyungu ugengwa n'aya mategeko kandi ukurikiza itegeko n° 20/2000 ryo ku wa 26/07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu.</p> <p>Uwo muryango wiswe:</p> <p style="text-align: center;"><i>"Inuma y'amahoro"</i></p> <p><b><u>Ingingo va 2</u></b></p> <p>Umuryango uzamara igihe kitagenwe. Ushobora guseswa hakurikijwe aya mategeko.</p> <p><b><u>Ingingo va 3</u></b></p> <p>Icyicaro cy'umuryango gishyizwe mu Akagari ka Nyanza, Umurenge wa GATENGA, Akarere ka</p>	<p><b><u>CHAPITRE PREMIER</u></b></p> <p><b>DE LA DÉNOMINATION, DE LA DURÉE, DU SIÈGE, DE L'OBJET ET DE LA RÉGION D'ACTIVITÉ</b></p> <p><b><u>Article premier</u></b></p> <p>Il est créé une association sans but lucratif régie par les présents statuts et soumise aux dispositions de la loi n° 20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif.</p> <p>Cette association prend la dénomination de:</p> <p style="text-align: center;"><i>"Colombe de la Paix"</i>.</p> <p><b><u>Article 2</u></b></p> <p>L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute conformément aux dispositions des présents statuts.</p> <p><b><u>Article 3</u></b></p> <p>Le siège social de l'Association est établi en Cellule de NYANZA, Secteur de GATENGA, dans</p>	<p><b><u>CHAPTER ONE</u></b></p> <p><b>THE NAME, LIFESPAN, HEADQUARTERS, GOALS, AND THE AREA OF ACTIVITY.</b></p> <p><b><u>Article One</u></b></p> <p>In accordance with the present statutes and subject to the stipulations of law n° 20/2000 of 26/07/2000 governing non-profit organizations, a non-profit organization is hereby established.</p> <p>This organization is called:</p> <p style="text-align: center;"><i>"Dove of Peace"</i>.</p> <p><b><u>Article 2</u></b></p> <p>The organization has been set up for an indefinite period of time. It can be dissolved according to the provisions of the present statutes.</p> <p><b><u>Article 3</u></b></p> <p>The headquarters of the Organization shall be situated in the cell of NYANZA, Sector of GATENGA,</p>



<p>KICUKIRO, Umujyi wa KIGALI.</p> <p>Umuryango ubarizwa kandi kuri adresi ya:</p> <p>B.P. 1299 KIGALI.</p> <p>Icyicaro cy'umuryango gishobora kwimurirwa ahandi hose muri Repubulika y'u Rwanda biturutse ku cyemezo cy'ubwiganze busesuye bw'abagize Inteko Rusange.</p> <p><b><u>Ingingo va 4</u></b></p> <p>Ushingiye ku ntego nkuru yo guharanira imibereho myiza y'abaturage kuri roho no ku mubiri, Umuryango ugamije:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Kugira uruhare muri programu z'uburezi, ubuzima bwiza harimo gukumira no kurwanya icyorezo cya VIH SIDA, byumve hariko n'urubyiruko;</li> <li>• Gutegura no gutangiza imishinga y'amajyambere;</li> <li>• Gutangiza imishinga y'iterambere rusange mu rubyiruko;</li> <li>• Kwitangira itorerero ryo mu Rwanda <ul style="list-style-type: none"> <li>○ hamamazwa ivanjiri</li> <li>○ hahuzwa, hakomezwa kandi higishwa abanyamuryango mu matorero ari mu rwego rwo hasi;</li> <li>○ Hashishikalizwa abakristu gutera imbere mu kwemera;</li> <li>○ Higishwa ubumwe n'ubwiyunge mu baturage bishingiye kw'Ijambo ry'Imana</li> <li>○ Kwigisha abakuriye amatorero</li> </ul> </li> </ul>	<p>le District de KICUKIRO, Ville de KIGALI.</p> <p>L'Association a aussi pour adresse:</p> <p>B.P. 1299 KIGALI.</p> <p>Le siège social peut être transféré dans toute autre localité de la République du Rwanda sur décision de la majorité des membres effectifs.</p> <p><b><u>Article 4</u></b></p> <p>Avec la vision de veiller au bien-être spirituel, physique et social de chacun, les objectifs de l'Association sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'impliquer dans des programmes d'éducation et de soins de santé, y compris la prévention et la lutte contre le VIH SIDA, spécialement avec la jeunesse;</li> <li>• Élaborer et mettre en place des projets de développement ;</li> <li>• Initier des programmes de développement communautaire au niveau de la jeunesse;</li> <li>• Servir l'Église rwandaise en: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ annonçant l'Évangile;</li> <li>○ réunissant, affermissant et enseignant les croyants dans les assemblées locales;</li> <li>○ édifiant les croyants dans leur foi;</li> <li>○ encourageant la réconciliation et l'unité au sein de la population à travers un enseignement biblique;</li> <li>○ formant des responsables chrétiens de</li> </ul> </li> </ul>	<p>District of KICUKIRO, in the City of KIGALI.</p> <p>The Organisation has as its address:</p> <p>P.O. BOX 1299 KIGALI</p> <p>The headquarters may be transferred elsewhere within the Republic of Rwanda if a majority of the effective members so decide.</p> <p><b><u>Article 4</u></b></p> <p>With the vision of caring for the spiritual, physical and social welfare of each person, the objectives of the Organization are as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Engaging in the programs of education and health care, including the prevention of and struggle against HIV/AIDS, focusing on the youth;</li> <li>• Preparing and putting in place development programs;</li> <li>• Initiating community development programs with the youth;</li> <li>• Serving the Rwandese Church by: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Preaching the Gospel;</li> <li>○ Gathering, strengthening and teaching believers in local churches;</li> <li>○ Building the believers up in their faith;</li> <li>○ Encouraging reconciliation and unity within the population through biblical teaching;</li> <li>○ Training promising Christian leaders;</li> </ul> </li> </ul>
---	--	---

<p>kugirango babe intangarugero;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Hashishikalizwa abakristu kwigisha Ijambo ry’Imana no kubera Imana intumwa;</li> <li>• Gutangiza igikorwa icyo ari cyose kindi gifite intego zifite aho zihuriye n’izavuzwe haruguru.</li> </ul> <p><b><u>Ingingo ya 5</u></b></p> <p>Umuryango uzakorera mu Ntara zose za Republika y’u Rwanda.</p>	<p>qualité;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ encourageant l’évangélisation et la mission;</li> <li>• Exercer toute autre activité en rapport avec les objectifs ci-haut définis.</li> </ul> <p><b><u>Article 5</u></b></p> <p>L’Association exerce ses activités dans toutes les Provinces de la République du Rwanda.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Encouraging evangelization and mission;</li> <li>• Undertaking any other activity related to the objectives identified above .</li> </ul> <p><b><u>Article 5</u></b></p> <p>The Organization will work in all the provinces of the Republic of Rwanda.</p>
<p><b><u>UMUTWE WA II</u></b></p> <p><b>ABANYAMURYANGO</b></p> <p><b><u>Ingingo ya 6</u></b></p> <p>Umuryango ugizwe na:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Abawushinze;</li> <li>• Abawinjiyemo.</li> </ul> <p>1° Abashinze umuryango ni abashyize umukono kuri aya mategeko agenga umulyango.</p> <p>Ni bo bonyine bemerewe gutora abahagalariye umuryango imbere y’amategeko;</p> <p>2° Abawinjiyemo ni ababyemerewe n’Inteko Rusange bamaze kwemera kuzakurikiza aya mategeko kandi bagasaba kuba Abanyamuryango mu nyandiko ishyikilizwa Uhagaraliye Umulyango Imbere y’Amategeko.</p>	<p><b><u>CHAPITRE II</u></b></p> <p><b>DES MEMBRES DE L’ASSOCIATION</b></p> <p><b><u>Article 6</u></b></p> <p>L’Association comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les membres fondateurs;</li> <li>• les membres adhérents.</li> </ul> <p>1° Sont membres fondateurs ceux qui ont signé les présents statuts.</p> <p>Ils sont les seuls habilités à élire les premiers représentants légaux;</p> <p>2° Sont membres adhérents ceux qui, après avoir souscrit aux présents statuts, adressent une demande écrite au Représentant Légal de l’Association, laquelle demande doit être agréé par l’Assemblée Générale de l’Association.</p>	<p><b><u>CHAPTER II</u></b></p> <p><b>MEMBERS OF THE ORGANIZATION</b></p> <p><b><u>Article 6</u></b></p> <p>The Organization consists of:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Founder members;</li> <li>• Ordinary members.</li> </ul> <p>1° The founders members are those that have signed the present statutes.</p> <p>They are the only ones entitled to elect the first legal representatives of the organization.</p> <p>2° The ordinary members are those who, after having accepted the present statutes, apply in writing to the Legal Representative of the Organization for membership, which will be granted subject to the approval of the General</p>

<p>Abashinze umuryango n’abawinjiyemo nibo banyamuryango byuzuye kandi bafite uburenganzira bumwe.</p> <p><b><u>Ingingo va 7</u></b></p> <p>Umunyamuryango wese ashobora kuwuvamo igihe ashakiye abisabye mu nyandiko ashyikiriza Uhagarariye Umuryango. Uyu nawe ashyikiriza iyo nyandiko Inteko Rusange kugira ngo ifate icyemezo. Ashobora kandi no kuwuvanwamo byemejwe ku bwiganze bw’amajwi bwa bibiri bya gatatu by’Inteko Rusange mu gihe atubahirije aya mategeko ndetse n’amategeko yihariye by’umuryango.</p> <p>Umunyamuryango kandi na none ava mu muryango igihe apfuye.</p> <p><b><u>UMUTWE WA III</u></b></p> <p><b>INZEGO Z’UMURYANGO</b></p> <p><b><u>Ingingo va 8</u></b></p> <p>Inzego z’umuryango ni:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inteko Rusange;</li> <li>• Komite Nyobozi.</li> </ul>	<p>Les membres fondateurs et les membres adhérents sont membres effectifs et ont les mêmes droits.</p> <p><b><u>Article 7</u></b></p> <p>Tout membre est libre de se retirer de l’Association par une demande écrite adressée au Représentant Légal qui doit communiquer cette demande à l’Assemblée Générale pour décision. Il peut aussi en être exclu par vote de l’Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres en cas de non respect des présents statuts et du Règlement d’Ordre Intérieur de l’Association.</p> <p>Un membre de l’Association qui décède perd sa qualité de membre.</p> <p><b><u>CHAPITRE III</u></b></p> <p><b>DES ORGANES DE L’ASSOCIATION</b></p> <p><b><u>Article 8</u></b></p> <p>Les organes de l’Association sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l’Assemblée Générale;</li> <li>• le Comité Exécutif.</li> </ul>	<p>Assembly of the Organization.</p> <p>The founder members and the ordinary members are the effective members of the Organization and have the same rights.</p> <p><b><u>Article 7</u></b></p> <p>Each member is free to withdraw from the organization, and may do so by tendering a letter of resignation to the Chairman of the Organization, who must present the letter to the General Assembly for approval.</p> <p>A member may also be dismissed by a 2/3 majority vote of the General Assembly, in the event of failure on the part of the member to abide by the present statutes and the by-laws of the organization.</p> <p>Membership also stops when a member dies.</p> <p><b><u>CHAPTER III</u></b></p> <p><b>ORGANS OF THE ASSOCIATION</b></p> <p><b><u>Article 8</u></b></p> <p>The organs of the Association are:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• The General Assembly;</li> <li>• The Executive Committee.</li> </ul>
---	---	--

<p><b><u>Ingingo va 9</u></b></p> <p>Inteko Rusange igizwe n’abanyamuryango bose, abawushinze n’abawinjiyemo nyuma. Ni rwo rwego rukuru rw’umuryango.</p> <p><b><u>Ingingo va 10</u></b></p> <p>Inteko Rusange iterana ku buryo busanzwe limwe mu mwaka kandi igaterana ku buryo budasanzwe igihe cyose bibaye ngombwa.</p> <p><b><u>Ingingo va 11</u></b></p> <p>Inama z’Inteko Rusange zitumizwa kandi zikayoborwa n’Uhagarariye Umuryango, yaba adahari bigakorwa n’Umusimbura we.</p> <p>Igihe Uhagarariye Umuryango n’Umusimbura we badahari cyangwa batabonetse, Inteko Rusange ihamagarwa mu nyandiko ishyizweho umukono nibura n’icya kabili cy’abanyamuryango nyakuri. Icyo gihe, abagize Inteko bitoramo Perezida w’inama.</p> <p>Inama z’Inteko Rusange zishobora na none gutumizwa bisabwe mu nyandiko nibura n’icya kabili cy’abanyamuryango bose.</p> <p>Gutumiza Inteko Rusange bikorwa mu nyandiko yohererezwa buri munyamuryango aho akorera cyangwa kuli adresi yatanze.</p>	<p><b><u>Article 9</u></b></p> <p>L’Assemblée Générale est composée de tous les membres de l’Association. Elle est l’organe suprême.</p> <p><b><u>Article 10</u></b></p> <p>L’Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.</p> <p><b><u>Article 11</u></b></p> <p>Les réunions de l’Assemblée Générale sont convoquées et dirigées par le Représentant Légal, en cas d’absence ou d’empêchement, par le Représentant Légal Suppléant.</p> <p>En cas d’absence ou d’empêchement simultanés du Représentant Légal et du Représentant Légal Suppléant, l’Assemblée Générale est convoquée par écrit par au moins la moitié des membres actifs. Pour la circonstance, l’Assemblée Générale élit en son sein un Président de la session.</p> <p>L’Assemblée Générale peut également se réunir suite à une demande écrite d’au moins la moitié de ses membres effectifs.</p> <p>Les réunions de l’Assemblée Générale sont convoquées par écrit et sont envoyées à chaque membre effectif à son lieu de travail ou à son adresse.</p>	<p><b><u>Article 9</u></b></p> <p>The General Assembly is made up of all the members of the Association. It is the supreme governing body of the organization.</p> <p><b><u>Article 10</u></b></p> <p>The General Assembly meets once a year in ordinary session, and also for extraordinary session as need arises.</p> <p><b><u>Article 11</u></b></p> <p>Meetings of the General Assembly are convened and presided over by the Legal Representative of the Association, in his absence by his deputy.</p> <p>In case both the Legal Representative and his deputy are absent or fail to convene it, the General Assembly is called upon in a letter signed by at least half of the effective members. For the occasion, the Assembly shall elect a President for the session.</p> <p>The General Assembly may also meet following the written request of at least half of the effective members.</p> <p>Notice of meetings of the General Assembly is communicated in writing and sent to each effective member at his place of work or his personal address.</p>
--	---	---

<p>Ubutumire bw'abagize Inteko Rusange bugomba kujyana na gahunda y'ibizigwa mu nama kandi bigakorwa hasigaye nibura iminsi cumi n'itanu (15) kugirango inama iterane.</p>	<p>Les invitations accompagnées de l'ordre du jour de la réunion sont obligatoirement expédiées au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.</p>	<p>The invitations along with the agenda of the meeting must be sent at least 15 days prior to the holding of the meeting.</p>
<p>Icyakora iyo ari inama idasanzwe icyo gihe nticubahirizwa.</p>	<p>Toutefois lorsque la convocation concerne une réunion extraordinaire, les délais ne sont pas respectés.</p>	<p>However, in the case of an extraordinary meeting that length of notice need not be observed.</p>
<p>Iyo inama itumijwe ali iya kabili cyangwa iya gatatu kubera ko umubare ukenewe utagezweho, inyandiko z'ubutumire zohererezwa abagize inteko rusange nibura icyumweru mbere y'uko inama iterana.</p>	<p>Lorsqu'il s'agit d'une deuxième ou une troisième réunion convoquée pour motifs d'absence de quorum, les invitations sont envoyées au moins une semaine avant la tenue de la réunion.</p>	<p>If a second or third meeting has to be called due to the lack of a quorum, invitations are to be sent out at least one week before the next meeting.</p>
<p>Inteko Rusange ifata ibyemezo iyo hari umubare ungana na 2/3 by'abanyamuryango bemerewe gutora.</p>	<p>L'Assemblée Générale délibère valablement en présence d'au moins 2/3 des membres effectifs.</p>	<p>The quorum for meetings of the General Assembly shall be at least 2./3 of the effective members.</p>
<p>Ibyemezo bifatwa ku buryo buhamye ku bwiganze bw'amajwi angana na 2/3 by'abanyamuryango baje mu nama.</p>	<p>Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité des 2/3 des membres présents.</p>	<p>Decisions are taken by consensus or, failing that, by a majority of 2/3 of the members present.</p>
<p><b><u>Ingingo ya 12</u></b></p>	<p><b><u>Article: 12</u></b></p>	<p><b><u>Article12</u></b></p>
<p>Iyo Inteko Rusange ihamagawe kabiri ntishobore kuzuzwa umubare ukenewe kugira ngo inama ishobore guterana, ibyemezo bifatwa ku buryo buhamye ku bwiganze bw'amajwi angana na 2/3 by'abanyamuryango baje mu nama ku nshuro ya gatatu.</p>	<p>Si par deux fois successives, l'Assemblée Générale n'a pas pu réunir le quorum, les décisions sont valablement prises à la majorité des 2/3 des membres présents à la troisième réunion.</p>	<p>In the absence of a quorum for two successive meetings of the General Assembly, decisions may legitimately be taken by a majority of 2/3 of the members present at the third meeting.</p>

<p><b><u>Ingingo ya 13</u></b></p> <p>Ububasha bwihariwe n’Inteko Rusange ni ubu bukurikira:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• kwemeza no guhindura amategeko agenga umuryango n’amategeko yihariye yawo;</li> <li>• gushyiraho no kuvanaho uhagarariye umuryango n’umwungirije;</li> <li>• kwemeza ibyo umuryango uzakora;</li> <li>• kwemerera, guhagarika no kwirukana umunyamuryango;</li> <li>• kwemeza ingengo y’imali y’umuryango</li> <li>• kwemeza buri mwaka imicungire y’amafaranga;</li> <li>• kwemera impano n’indagano;</li> <li>• gusesa umuryango.</li> </ul> <p><b><u>Ingingo ya 14</u></b></p> <p>Komite Nyobozi igizwe na:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perezida, ariwe uhagarariye umuryango;</li> <li>• Visi Perezida, ariwe usimbura uhagarariye umuryango;</li> <li>• umunyamabanga n’umubitsi.</li> </ul> <p>Abo bagize inama y’ubuyobozi batorwa mu banyamuryango, batorerwa kandi imyaka itatu.</p> <p><b><u>Ingingo ya 15</u></b></p> <p>Komite Nyobozi iterana rimwe mu gihembwe ihamagawe na Perezida cyangwa na Visi Perezida</p>	<p><b><u>Article 13</u></b></p> <p>Les pouvoirs réservés à l’Assemblée Générale sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• adoption et modification des statuts et du règlement d’ordre intérieur;</li> <li>• nomination et révocation du Représentants légal et du Représentant Légal Suppléant;</li> <li>• détermination des activités de l’Association;</li> <li>• admission, suspension ou exclusion d’un membre;</li> <li>• approbation du budget annuel</li> <li>• approbation des comptes annuels;</li> <li>• acceptation des dons et legs;</li> <li>• dissolution de l’Association.</li> </ul> <p><b><u>Article 14</u></b></p> <p>Le Comité Exécutif comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un Président qui est aussi le Représentant Légal;</li> <li>• un Vice Président qui est également le Représentant Légal Suppléant;</li> <li>• un Secrétaire-Trésorier.</li> </ul> <p>Ils sont élus parmi les membres effectifs de l’Association pour un mandat de trois ans.</p> <p><b><u>Article 15</u></b></p> <p>Le Comité Exécutif se réunit une fois par trimestre sur convocation du Président ou du Vice Président.</p>	<p><b><u>Article 13</u></b></p> <p>The General Assembly shall have the following powers:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopting and modifying the statutes and by-laws of the Association;</li> <li>• Electing and dismissing the Legal Representative and his deputy;</li> <li>• Deciding the activities of the association;</li> <li>• Admitting, suspending and dismissing members of the Association;</li> <li>• Approving the annual budget;</li> <li>• Approving the annual accounts;</li> <li>• Accepting gifts and legacies;</li> <li>• Dissolving the association.</li> </ul> <p><b><u>Article 14</u></b></p> <p>The Executive committee is made up of:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a President who is also the Legal Representative;</li> <li>• a Vice-President who is also the Deputy Legal Representative;</li> <li>• a Secretary-Treasurer;</li> </ul> <p>All of them are elected from among the effective members of the Association for a period of three years.</p> <p><b><u>Article 15</u></b></p> <p>The Executive Committee shall meet once every three months and is convened by the President or the Vice-</p>
--	---	--

<p>wayo.</p> <p>Komite Nyobozi ntishobora guterana hatabonetse 2/3 by'abanyamuryango bayigize. Ibyemezo Komite Nyobozi bigira agaciro iyo bifashwe ku bwiganze busesuye bw'abayigize.</p> <p><b><u>Ingingo va 16</u></b></p> <p>Perezida w'Inama y'ubuyobozi ni nawe Perezida w'Inteko Rusange.</p> <p>Vise-Perezida wa Komite y'Ubuyobozi asimbura Prezida mu milimo ye yose.</p> <p>Umunyamabanga ashinzwe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• kwandika inyandiko mvugo z'inama no kubika inyandiko zose z'umuryango.</li> <li>• acunga amafaranga y'umuryango abigenzuzwemo na Prezida wa Komite Nyobozi.</li> <li>• yandika mu bitabo byabigenewe uko amafaranga yinjira n'uko asohoka, akabisobanurira Komite Nyobozi.</li> </ul> <p><b><u>Ingingo va 17</u></b></p> <p>Inama y'ubuyobozi ifite ububasha busesuye uretse ubw'Inteko Rusange yihariye.</p> <p>Ishinzwe cyane cyane:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gukurikirana imicungire ya buri muni y'imari n'umutungo by'umuryango;</li> </ul>	<p>Le Comité Exécutif ne peut se réunir que si le quorum de 2/3 de ses membres est présent. Ses décisions sont valablement prises qu'à la majorité absolue des membres présents.</p> <p><b><u>Article 16</u></b></p> <p>Le Président du Comité Exécutif est également Président de l'Assemblée Générale.</p> <p>Le Vice Président du Comité Exécutif remplace le Président dans toutes ses fonctions.</p> <p>Le Secrétaire-Trésorier est chargé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'établir les procès verbaux des réunions et de veiller aux archives de l'Association;</li> <li>• De gérer les finances de l'Association sous la supervision du Président;</li> <li>• de tenir la comptabilité de toutes les opérations et d'en rendre compte au Comité Exécutif.</li> </ul> <p><b><u>Article 17</u></b></p> <p>Le Comité Exécutif jouit de tous les pouvoirs les plus étendus sauf ceux réservés expressément à l'Assemblée Générale.</p> <p>Il est chargé notamment de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• assurer la gestion quotidienne du patrimoine de l'Association;</li> </ul>	<p>President.</p> <p>The Executive Committee cannot meet unless the quorum of 2/3 of its members is present. The decisions of the committee are valid only if reached by a absolute majority vote of the members present.</p> <p><b><u>Article 16</u></b></p> <p>The President of the Executive Committee is also the President of the General Assembly.</p> <p>The Vice-President of the Executive Committee may replace the President in all his responsibilities.</p> <p>The Secretary-Treasurer is responsible for:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Writing the minutes of meetings and taking care of the documents of the Association;</li> <li>• Managing the finances of the Association under the President's supervision;</li> <li>• Keeping the accounts of all the financial activities and reporting to the Executive Committee.</li> </ul> <p><b><u>Article 17</u></b></p> <p>The Executive Committee has full responsibility for everything, except for those matters explicitly reserved to the General Assembly.</p> <p>It is specifically responsible for:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• The daily management of the assets of the Association;</li> </ul>
--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>• kuyobora umuryango;</li> <li>• gutegura umushinga w'ingengo y'imali y'umwaka w'umuryango;</li> <li>• gutegura umushinga w'ingengo zigomba guhinduka mu mategeko y'umuryango aliko zigashyikilizwa Inteko Rusange ngo izemeze;</li> <li>• kubahiriza ishyirwa mu bikorwa ry'ibyemezo by'Inteko Rusange.</li> <li>• Gushyiraho no kwirukana abakozi b'umuryango.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• administrer l'Association;</li> <li>• préparer le projet du budget annuel de l'Association;</li> <li>• préparer les projets d'amendements des statuts de l'Association qui seront approuvés par l'Assemblée Générale;</li> <li>• veiller à la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale;</li> <li>• engager et licencier le personnel de l'Association.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• The administration of the Association;</li> <li>• Preparing the draft annual budget of the Association;</li> <li>• Drawing up proposed amendments to the Statutes of the Association, which are then approved by the General Assembly;</li> <li>• Ensuring the implementation of the decisions of the General Assembly;</li> <li>• Hiring and dismissing the staff of the Association.</li> </ul>
<p><b><u>UMUTWE WA IV</u></b></p> <p><b>UMUTUNGO W'UMURYANGO N'ABAGENZUZI B'UMUTUNGO</b></p> <p><b><u>Ingingo va 18</u></b></p> <p>Umutungo w'umuryango ugizwe n'ibi bikurikira:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Imisanzu y'abanyamuryango;</li> <li>• Imfashanyo, impano n'indagano;</li> <li>• Imfashanyo y'imiryango y'abagiraneza;</li> <li>• ibituruka ku bikorwa by'umuryango</li> </ul> <p><b><u>Ingingo va 19</u></b></p> <p>Inteko Rusange, ibisabwe n'Inama y'ubuyobozi, ishyiraho abagenzuzi b'umutungo babiri batorerwa igihe cy'imyaka itatu ishobora kongerwa.</p>	<p><b><u>CHAPITRE IV</u></b></p> <p><b>DU PATRIMOINE ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES</b></p> <p><b><u>Article 18</u></b></p> <p>Les ressources de l'Association sont constituées par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les cotisations des membres;</li> <li>• les subventions, dons et legs;</li> <li>• les aides des organisations humanitaires;</li> <li>• les produits des activités de l'Association.</li> </ul> <p><b><u>Article 19</u></b></p> <p>Sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée Générale désigne deux commissaires aux comptes dont le mandat est de trois ans renouvelables.</p>	<p><b><u>CHAPTER IV</u></b></p> <p><b>PROPERTY AND AUDITORS</b></p> <p><b><u>Article 18</u></b></p> <p>The assets of the organization are comprised of:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• The members' subscriptions;</li> <li>• Subsidies, gifts and bequests;</li> <li>• Donations from humanitarian organizations;</li> <li>• Revenue from the Association's activities.</li> </ul> <p><b><u>Article 19</u></b></p> <p>On the basis of a proposition from the Executive Committee, the General Assembly shall appoint two auditors whose mandate will be for a period of three years, and can be renewed.</p>



<p><b><u>Ingingo va 20</u></b></p> <p>Abagenzuzi b'umutungo bashinzwe:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• kugenzura buri gihe imikoreshereze y'umutungo w'umuryango;</li> <li>• gushyikiriza Inteko Rusange raporo y'ibyo batekereza kuri iyo mikoreshereze;</li> <li>• gusuzuma inyandiko zose zerekeranye n'imari y'umuryango ariko zitavanywe aho zibikwa.</li> </ul>	<p><b><u>Article 20</u></b></p> <p>Les commissaires aux comptes ont pour mission de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• contrôler en tout temps la gestion du patrimoine de l'Association;</li> <li>• fournir à l'Assemblée Générale leurs observations sur cette gestion;</li> <li>• examiner, sans déplacement, les livres et toutes les écritures comptables de l'Association.</li> </ul>	<p><b><u>Article 20</u></b></p> <p>The duties of the auditors are as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Investigating the management of the Association's property;</li> <li>• Bringing a report on the financial management to the General Assembly;</li> <li>• Checking the account books and all documents relative to the financial management of the Association, without taking them away.</li> </ul>
<p><b><u>UMUTWE WA V</u></b></p> <p><b>INGINGO ZISOZA</b></p> <p><b><u>Ingingo va 21</u></b></p> <p>Ihinduka ry'amategeko rigomba gushyirwa ku murongo w'ibygwa n'Inteko Rusange kandi ibihindurwa bikohererezwa abanyamuryango byibuze hasigaye ukwezi kumwe ngo inama iterane.</p> <p>Iryo hindurwa ryemezwa ku bwiganze busesuye bw'abagize Inteko Rusange.</p> <p>Ihindurwa ry'amategeko risabwa n'Inama y'ubuyobozi cyangwa na 1/3 cy'abanyamuryango.</p> <p><b><u>Ingingo va 22</u></b></p> <p>Iseswa ry'umuryango ryemezwa na 2/3 by'amajwi</p>	<p><b><u>CHAPITRE V</u></b></p> <p><b>DES DISPOSITIONS FINALES</b></p> <p><b><u>Article 21</u></b></p> <p>Toute modification aux présents statuts doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et envoyée aux membres au moins un mois à l'avance.</p> <p>Elle ne pourra être adoptée que sur décision de la majorité absolue des membres effectifs.</p> <p>La demande de modification est faite sur demande du Comité Exécutif ou par le tiers des membres effectifs.</p> <p><b><u>Article 22</u></b></p> <p>La dissolution de l'Association ne peut être</p>	<p><b><u>CHAPTER V</u></b></p> <p><b>FINAL PROVISIONS</b></p> <p><b><u>Article 21</u></b></p> <p>Any amendment to the present Statutes must be put on the agenda of the General Assembly and distributed to the members at least one month in advance .</p> <p>An amendment can only be approved by decision of an absolute majority of the effective members.</p> <p>An amendment may be proposed by the Executive Committee or by one third of the effective members.</p> <p><b><u>Article 22</u></b></p> <p>The Association can only be dissolved by a majority</p>

**OG n°02 OF 12 01 2009**

<p>y'abanyamuryango bateraniye mu nama y'Inteko Rusange idasanzwe yatumirijwe icyo gusa.</p> <p>Amabaruwa atumiza iyo inama agomba koherezwa imbere y'amezi atandatu.</p> <p>Umuryango uramutse usheshwe, umutungo wawo wahabwa undi muryango bihuje intego, ibyo bigakorwa imyenda yose imaze kwishyurwa.</p> <p><b><u>Ingingo ya 23</u></b></p> <p>Uko aya mategeko agomba gukurikizwa n'ibindi bitayateganijwemo bizagengwa n'amategeko yihariye azemezwa n'Inteko Rusange.</p> <p><b><u>Ingingo ya 24</u></b></p> <p>Aya mategeko yemerejwe mujyi wa Kigali ku italiki ya 21/10/2005 n'abashinze umuryango bari kuri lisiti ikurikira.</p>	<p>prononcée qu'à la majorité de 2/3 des membres effectifs réunis lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.</p> <p>Les lettres d'invitation d'une telle réunion doivent être envoyées six mois avant.</p> <p>En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association, après épurement du passif, est cédé à une autre association ayant le même objet.</p> <p><b><u>Article 23</u></b></p> <p>Les modalités d'exécution des présents statuts et de tout ce qui n'y est pas expressément prévu, sont déterminées par un Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale de l'Association.</p> <p><b><u>Article 24</u></b></p> <p>Les présents statuts sont adoptés à Kigali le 21/10/2005 par les membres fondateurs de l'Association dont la liste est en annexe.</p>	<p>of 2/3 of the effective members meeting in an Extraordinary General Assembly called for that purpose.</p> <p>Letters of invitation to such a meeting must be distributed six months ahead of time.</p> <p>In the event of dissolution, and after dealing with any outstanding liabilities, the property of the Association shall be transferred to another association with the same objective.</p> <p><b><u>Article 23</u></b></p> <p>The manner in which the present Statutes shall be carried out, as well as any matters not explicitly identified in them, shall be determined by By-Laws approved by the General Assembly of the Association.</p> <p><b><u>Article 24</u></b></p> <p>The present Statutes are adopted at Kigali on the 21<sup>st</sup> October 2005 by the founding members of the Association, whose names are on the list attached.</p>
<p><b><u>UMUYOBOZI:</u></b> <b>Gilles Bonvallat</b> (sé)</p>	<p><b><u>PRESIDENT</u></b> <b>Gilles Bonvallat</b> (sé)</p>	<p><b><u>CHAIRMAN</u></b> <b>Gilles Bonvallat</b> (sé)</p>

<u>UMWUNGIRIJE</u> <i>SERUKATO Abel</i> (sé)	<u>VICE-PRESIDENT</u> <i>SERUKATO Abel</i> (sé)	<u>VICE-CHAIRMAN</u> <i>SERUKATO Abel</i> (sé)
--	---	--

LISITI Y'ABASHINZE UMURYANGO LISTE DES MEMBRES FONDATEURS LISTS OF THE FOUNDER MEMBERS

<i>Amazina</i> Noms et prénoms <i>Names</i>	<i>Ubwenegihugu</i> Nationalité <i>Nationality</i>	<i>Akazi ashinzwe</i> Fonctions <i>Functions</i>	<i>Umukono</i> Signature <i>Signature</i>
1. Bonvallat Gilles	Suisse	Représentant Légal Uhagarariye Umuryango	(sé)
2. Serukato Abel	Rwandais	Représentant Légal Suppléant Usimbura Uhagarariye Umuryango	(sé)

**OG n°02 OF 12 01 2009**

3. Muhoza Alexis	Rwandais	Secrétaire-Trésorier Umunyamabanga_Ucunga Imali	(sé)
4. Bonvallat Myriam	Suisse	Membre Umunyamuryango	(sé)
5. Karangwa Eustache	Rwandais	Membre Umunyamuryango	(sé)

<p><b>ITEKA RYA MINISITIRI N°70/11 RYO KUWA 08/12/2008 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO «ITORERO RIKIRISITU RY'URUMURI MURI AFURIKA ( I.R.U.A )» KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO</b></p> <p><b><u>Ishakiro</u></b></p> <p><u>Ingingo ya mbere:</u> Izina n'Icyicaro by'Umuryango</p> <p><u>Ingingo ya 2:</u>Intego z'umuryango.</p> <p><u>Ingingo ya 3:</u> Abavugizi b'umuryango.</p> <p><u>Ingingo ya 4:</u> Igihe Iteka ritangira gukurikizwa.</p>	<p><b>MINISTERIAL ORDER N°70/11 OF 08/12/2008 GRANTING LEGAL STATUS TO THE ASSOCIATION «CHRISTIAN LIGHT CHURCH IN AFRICA (C.L.C.A ) » AND APPROVING ITS LEGAL REPRESENTATIVES.</b></p> <p><b><u>Table of contents</u></b></p> <p><u>Article One:</u> Name and Head office of the Association.</p> <p><u>Article 2:</u>Objectives of the Association.</p> <p><u>Article 3:</u> The Legal Representatives.</p> <p><u>Article 4:</u> Commencement.</p>	<p><b>ARRETE MINISTERIEL N°70/11 DU 08/12/2008 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION «EGLISE CHRETIENNE DE LA LUMIERE EN AFRIQUE (E.C.L.A ) » ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX.</b></p> <p><b><u>Table des matières</u></b></p> <p><u>Article premier :</u> Dénomination et siège de l'Association.</p> <p><u>Article 2:</u> Objet de l'Association.</p> <p><u>Article 3 :</u> Les Représentants Légaux.</p> <p><u>Article 4 :</u> Entrée en vigueur.</p>
--	---	---

<p><b>ITEKA RYA MINISITIRI N°70/11 RYO KUWA 08/12/2008 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO « ITORERO RIKIRISITU RY'URUMURI MURI AFURIKA ( I.R.U.A ) » KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO.</b></p> <p>Minisitiri w'Ubutabera/ Intumwa Nkuru ya Leta,</p> <p>Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo ku wa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120 n'iya 121 ;</p> <p>Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo ku wa 26/07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 8, iya 9, iya 10 n'iya 20 ;</p> <p>Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo ku wa 18/07/2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere ;</p> <p>Abisabwe n' Umuvugizi w' Umuryango « Itorero Rikirisitu ry'Urumuri muri Afurika ( I.R.U.A ) » mu rwandiko rwe rwakiriwe ku wa 09/10/2008;</p> <p><b><u>ATEGETSE :</u></b></p> <p><b><u>Ingingo ya mbere:</u></b>Izina n'Icyicaró by'Umuryango.</p> <p>Ubuzimagatozi buhawe umuryango«Itorero Rikirisitu ry'Urumuri muri Afurika ( I.R.U.A ) » , ufite icyicaró cyawo muri Kanama, Akarere ka Rubavu,Intara y'Iburengerazuba.</p>	<p><b>MINISTERIAL ORDER N°70/11 OF 08/12/2008 GRANTING LEGAL STATUS TO THE ASSOCIATION «CHRISTIAN LIGHT CHURCH IN AFRICA ( C.L.C.A ) » AND APPROVING ITS LEGAL REPRESENTATIVES.</b></p> <p>The Minister of Justice/ Attorney General,</p> <p>Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 04 June 2003, as amended to date, especially in Articles 120 and 121;</p> <p>Pursuant to Law n° 20/2000 of 26/07/2000, relating to Non Profit Making Organisations, especially in Articles 8, 9, 10 and 20;</p> <p>Pursuant to the Presidential Order n° 27/01 of 18/07/2004, determining certain Ministerial Orders which are adopted without consideration by the Cabinet, especially in Article One;</p> <p>Upon request lodged by the Legal Representative of the Association Christian Light Church in Africa ( C.L.C.A ) » on 09/10/2008;</p> <p><b><u>HEREBY ORDERS :</u></b></p> <p><b><u>Article One:</u></b> Name and Head office of the Association.</p> <p>Legal status is hereby granted to the association «Christian Light Church in Africa ( C.L.C.A )» that is situate at Kanama, Rubavu District, Western Province.</p>	<p><b>ARRETE MINISTERIEL N°70/11 DU 08/12/2008 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION «EGLISE CHRETIENNE DE LA LUMIERE EN AFRIQUE (E.C.L.A ) » ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX.</b></p> <p>Le Ministre de la Justice/ Garde des Sceaux,</p> <p>Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 120 et 121 ;</p> <p>Vu la Loi n° 20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9, 10 et 20 ;</p> <p>Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18/07/2004 déterminant certains Arrêtés Ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;</p> <p>Sur requête du Représentant Légal de l'Association « Eglise Chrétienne de la Lumière en Afrique ( E.C.L.A ) » reçu le 09/10/2008;</p> <p><b><u>ARRETE :</u></b></p> <p><b><u>Article premier:</u></b> Dénomination et siège de l'Association</p> <p>La personnalité civile est accordée à l'Association « Eglise Chrétienne de la Lumière en Afrique (E.C.L. A ) », sise à Kanama, District de Rubavu, Province de l'Ouest.</p>
--	--	---

<p><b><u>Ingingo ya 2 : Intego z’umuryango</u></b></p> <p>Umuryango ugamiye:</p> <p>-kuzuza inshingano y’umukiza wacu Yesu Kristo nk’uko byanditswe muri Matayo 28:19’20;</p> <p>-guhimbaza Imana mu bintu byose;</p> <p>-kwigisha no gufasha abanyamuryango b’itorero mu kwemera no kubaho gikristo;</p> <p>-gufasha abakristo gushikama ku byanditswe byera;</p> <p>-kwerekana no kugaragaza urukundo rwa Kristo no kwita ku baturage mu kugira uruhare mu mishinga y’amajyambere rusange ishingiyeye ku mahame n’imigenzo ya bibiriya n’ivugabutumwa;</p> <p>-kwigisha ubutumwa bwiza bw’agakiza abanyururu, bashishikarizwa kwemera ibyaha no kwihana maze bakitegura mu mitima yabo kubana neza n’abandi igihe bazaba bafunguwe.</p>	<p><b><u>Article 2: Object of the Association</u></b></p> <p>The Association has the following objectives</p> <p>-to fulfil the responsibilities of our Saviour Jesus Christ as written in Matthews 28:19’20;</p> <p>-glorifying God in everything;</p> <p>-instructing and helping church members in faith and living holy ;</p> <p>-helping Christians to stand firm basing on scriptures;</p> <p>-showing and demonstrating Christ’s love and concern for people by engaging in selective community development projects based on biblical and evangelical principles and practices;</p> <p>-to preach the holy Gospel to prisoners by encouraging them to accept their sins and repent, then prepare them spiritually for social integration into the community once released;</p>	<p><b><u>Article 2 : Objet de l’Association</u></b></p> <p>L’Association a pour objet de :</p> <p>-remplir la commission de notre Seigneur Jésus Christ tel qu’écrit au Mathieu 28 :19’20 ;</p> <p>- glorifier Dieu en toutes choses ;</p> <p>-instruire et aider les membres des Eglises dans la foi et mener une vie saine ;</p> <p>-aider les Chrétiens à tenir ferme sur les Ecritures Saintes ;</p> <p>-montrer et pratiquer l’amour du Christ et le souci des gens en s’impliquant dans les projets de développement communautaire basé sur les principes et les pratiques bibliques et évangéliques;</p> <p>- prêcher la Bonne Nouvelle aux prisonniers en les encourageant d’accepter leurs péchés et se repentir pour se préparer ensuite spirituellement à l’intégration sociale dans la communauté une fois libérés.</p>
<p><b><u>Ingingo ya 3 :Abavugizi b’umuryango</u></b></p> <p>Uwemerewe kuba Umuvugizi w’ Umuryango « Itorero Rikirisitu ry’Urumuri muri Afurika ( I.R.U.A ) » ni Bishop GAPIRA Jean Faustin, umunyarwanda uba mu Murenge wa Gisenyi, Akarere ka Rubavu, Intara y’Iburengerazuba.</p> <p>Uwemerewe kuba Umuvugizi Wungirije w’uwo muryango ni Pasiteri TEGERA Jean Damascène Umunyarwanda uba mu Murenge wa Mukamira, Akarere ka Nyabihu, Intara</p>	<p><b><u>Article 3:The Legal Representatives</u></b></p> <p>Bishop GAPIRA Jean Faustin, of Rwandan Nationality, residing in Gisenyi Sector, Rubavu District, in Western Province, is hereby authorised to be the Legal Representative of the Association «Christian Light Church in Africa (C.L.C.A)».</p> <p>Paster TEGERA Jean Damascène of Rwandan nationality, residing in Mukamira Sector, Nyabihu District, in Western Province, is hereby authorised to</p>	<p><b><u>Article 3 : Les Représentants Légaux</u></b></p> <p>Est agréé en qualité de Représentant Légal de l’association «Eglise Chrétienne de la Lumière en Afrique (E.C.L.A) », Bishop GAPIRA Jean Faustin de nationalité rwandaise, résidant dans le secteur Gisenyi, District de Rubavu, Province de l’Ouest.</p> <p>Est agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant de la même Association, Pasteur TEGERA Jean Damascène, de nationalité rwandaise, résidant dans le secteur de Mukamira,</p>

<p>y'Iburengerazuba.</p> <p><b><u>Ingingo ya 4: Igihe Iteka ritangira gukurikizwa</u></b></p> <p>Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y' u Rwanda.</p> <p>Kigali, ku wa 08/12/2008</p> <p>Minisitiri w'Ubutabera/Intumwa Nkuru ya Leta</p> <p><b>KARUGARAMA Tharcisse</b></p> <p>(sé)</p>	<p>be the Deputy Legal Representative of the same Association.</p> <p><b><u>Article 4: Commencement</u></b></p> <p>This Order shall come into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.</p> <p>Kigali, on 08/12/2008</p> <p>The Minister of Justice/Attorney General</p> <p><b>KARUGARAMA Tharcisse</b></p> <p>(sé)</p>	<p>District de Nyabihu, Province de l'Ouest.</p> <p><b><u>Article 4 : Entrée en vigueur</u></b></p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.</p> <p>Kigali, le 08/12/2008</p> <p>Le Ministre de la Justice /Garde des Sceaux</p> <p><b>KARUGARAMA Tharcisse</b></p> <p>(sé)</p>
--	---	--



<p><b>UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU</b></p> <p><b>ITORERO RIKIRISITU RY'UMURI MURI AFURIKA (I.R.U.A.)</b></p> <p><b><u>AMATEGEKO SHINGIRO</u></b></p> <p><b>UMUTWE WA MBERE</b></p> <p><b>IZINA, ICYICARO, IGIHE N'INTEGO</b></p> <p><b><u>Ingingo ya mbere:</u></b></p> <p>Abashyize umukono kuri aya mategeko bashinze umuryango witwa «Itorero Rikirisitu ry'Urumuri muri Afurika», I.R.U.A. mu magambo ahinnye y'ikinyarwanda, ugengwa n'itegeko N° 20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu hamwe n'aya mategeko shingiro.</p> <p><b><u>Ingingo ya 2:</u></b></p> <p>Icyicaro cy'umuryango gishyizwe muri Kanama, Akarere ka Rubavu, Intara y'Iburengerazuba, B.P.6773 Kigali, Telefone: (+250)08304780, E-mail: clc_rda@yahoo.fr. Gishobora ariko kwimurirwa ahandi mu Rwanda byemejwe n'Inteko Rusange.</p> <p><b><u>Ingingo ya 3:</u></b></p> <p>Umuryango ukorera imirimo yawo mu Rwanda hose. Igihe uzamara ntikigenwe.</p>	<p><b>ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF</b></p> <p><b>EGLISE CHRETIENNE DE LA LUMIERE EN AFRIQUE (E.C.L.A.)</b></p> <p><b><u>STATUTS</u></b></p> <p><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p><b>DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET</b></p> <p><b><u>Article premier:</u></b></p> <p>Il est constitué entre les soussignés, une association dénommée «Eglise Chrétienne de la Lumière en Afrique», E.C.L.A. en sigle en français, régie par la loi N° 20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif et par les présents statuts.</p> <p><b><u>Article 2:</u></b></p> <p>Le siège de l'association est établi à Kanama, District de Rubavu, Province de l'Ouest, B.P.6773 Kigali, Téléphone: (+250)08304780, E-mail: clc_rda@yahoo.fr. Il peut néanmoins être transféré ailleurs au Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale.</p> <p><b><u>Article 3:</u></b></p> <p>L'association exerce ses activités sur tout le territoire rwandais. Elle est créée pour une durée indéterminée.</p>	<p><b>NON PROFIT MAKING ORGANIZATION</b></p> <p><b>CHRISTIAN LIGHT CHURCH AFRICA (C.L.C.A.)</b></p> <p><b><u>CONSTITUTION</u></b></p> <p><b>CHAPTER ONE</b></p> <p><b>NAME, HEAD OFFICE, DURATION AND OBJECTIVES</b></p> <p><b><u>Article One:</u></b></p> <p>The undersigned people convene to form an association named «Christian Light Church Africa», C.L.C.A. in English abbreviation, governed by the Law N° 20/2000 of 26/07/2000, relating to non profit making organizations and the present statutes.</p> <p><b><u>Article 2:</u></b></p> <p>The head office of the association shall be located at Kanama, Rubavu District, Western Province, P.O.Box 6773 Kigali, Telephone (+250)08304780, E-mail: clc_rda@yahoo.fr.. It may however be shifted to any other place in Rwanda upon decision from the General Assembly.</p> <p><b><u>Article 3:</u></b></p> <p>The association shall carry out its activities all over the Rwandan territory. It is created for an undetermined term.</p>
--	--	---

<b><u>Ingingo ya 4:</u></b>	<b><u>Article 4:</u></b>	<b><u>Article 4:</u></b>
<p>Umuryango ugamije:</p> <p>a) kuzuza inshingano y’Umukiza wacu Yesu Kristo nk’uko byanditse muri Matayo 20: 19- 20: “Nuko mugende muhindure abantu bo mu mahanga yose abigishwa...”;</p> <p>b)guhimbaza Imana mu bintu byose;</p> <p>c) kwigisha no gufasha abanyamuryango b’itorero mu kwemera no kubaho gikristo;</p> <p>d) gufasha abakristo gushikama ku Byanditswe Byera;</p> <p>e) kwerekana no kugaragaza urukundo rwa Kristo no kwita ku baturage mu kugira uruhare mu mishinga y’amajyambere rusange ishingiye ku mahame n’imigenzo ya Bibiliya n’Ivugabutumwa:</p> <p>-gufasha no kwigisha abana b’inzererezi, imfubyi n’abandi batagira kivurira batagize amahirwe yo kujya mu ishuri, bigishwa imirimo y’amaboko hashingwa ibigo byigisha imyuga n’ibigo birera imfubyi; ...</p> <p>-kubaka insengero n’amashuri ya Bibiliya;</p> <p>-kugira uruhare mu kurwanya SIDA;</p> <p>-guteza imbere uburezi hubakwa amashuri y’incuke, abanza, ayisumbuye n’amakuru;</p> <p>f) kuvuga ubutumwa bwiza bw’Agakiza mu banyurururu bashishikarizwa kwemera ibyaha no kwihana, maze bakitegura mu mitima yabo kubana neza n’abandi igihe</p>	<p>L’association a pour objet de:</p> <p>a) remplir la commission de notre Seigneur Jésus Christ tel qu’écrit dans Mathieu 28: 19- 20: «Allez donc et faites des disciples toutes les nations... »;</p> <p>b) glorifier Dieu en toutes choses;</p> <p>c) instruire et aider les membres de l’Eglise à dans la foi et mener une vie de saine;</p> <p>d) aider les Chrétiens à tenir ferme sur les Ecritures Saintes;</p> <p>e) montrer et pratiquer l’amour du Christ et le souci des gens en s’impliquant dans les projets de développement communautaire basé sur les principes et les pratiques bibliques et évangéliques:</p> <p>-aider et former les enfants de la rue, les orphelins et autres ayant abandonnés les écoles dans les activités manuelles en créant des centres de formation professionnelle et des orphelinats;...</p> <p>-construire des églises et des institutions théologiques;</p> <p>-contribuer à la lutte contre le VIH/SIDA;</p> <p>-promouvoir l’éducation par la construction des écoles gardiennes, primaires, secondaires et universitaires;</p> <p>f) prêcher la Bonne Nouvelle aux prisonniers en les encourageant d’accepter leurs pêches et se repentir pour se préparer ensuite spirituellement à l’intégration sociale dans la</p>	<p>The association has the following objectives:</p> <p>a) to fulfil the commission of our Saviour Jesus Christ as written in Matthews 28: 19- 20: “Go therefore and make disciples of all nations...”;</p> <p>b) glorify God in everything;</p> <p>c) to instruct and help church members in faith and holy living;</p> <p>d) to help Christians to stand firm on Scriptures;</p> <p>e) to show and demonstrate Christ’s love and concern for people by engaging in selective community development projects based on biblical and evangelical principles and practices:</p> <p>-help and to train street children, orphans and helpless children to physical activities by creating vocational schools and orphanages;...</p> <p>-to build churches and theological institutions;</p> <p>-to contribute to the fight against HIV/AIDS;</p> <p>-to promote education by building nursery, primary, secondary schools and universities;</p> <p>f) to preach the Holy Gospel to prisoners by encouraging them to accept their sins and repent, then prepare them spiritually to social integration into the community once</p>

<p>bazaba bafunguwe.</p> <p><b>UMUTWE WA II: ABANYAMURYANGO</b></p> <p><b><u>Ingingo ya 5:</u></b></p> <p>Umuryango ugizwe n’abanyamuryango bawushinze, abawinjiramo n’ab’icyubahiro.</p> <p>Abashinze umuryango ni abashyize umukono kuri aya mategeko shingiro.</p> <p>Abawinjiramo ni abantu babisaba bamaze kwiyemeza kukurikiza aya mategeko shingiro, bakemerwa n’Inteko Rusange.</p> <p>Abanyamuryango b’icyubahiro ni abantu cyangwa imiryango bemerwa n’Inteko Rusange kubera inkunga ishimishije batera umuryango. Bagishwa inama gusa ariko ntibatora.</p> <p><b><u>Ingingo ya 6:</u></b></p> <p>Abashinze umuryango n’abawinjiramo ni abanyamuryango nyakuri. Biyemeza kugira uruhare mu bikorwa byose by’umuryango. Baza mu nama z’Inteko Rusange bafite uburenganzira bwo gutora.</p> <p><b><u>Ingingo ya 7:</u></b></p> <p>Inzandiko zisaba kwinjira mu muryango zohererezwa Musenyeri Perezida wa Komite Nyobozi, bikemezwa n’Inteko Rusange.</p>	<p>communauté une fois libères.</p> <p><b>CHAPITRE II: DES MEMBRES</b></p> <p><b><u>Article 5:</u></b></p> <p>L’association se compose des membres fondateurs, des membres adhérents et des membres d’honneur.</p> <p>Sont membres fondateurs les signataires des présents statuts.</p> <p>Sont membres adhérents les personnes physiques qui, sur demande et après avoir souscrit aux présents statuts, sont agréées par l’Assemblée Générale.</p> <p>Les membres d’honneur sont des personnes physiques ou morales auxquelles l’Assemblée Générale décerne ce titre pour leur soutien appréciable apporté à l’association. Ils jouent un rôle consultatif mais n’ont pas de voix délibérative.</p> <p><b><u>Article 6:</u></b></p> <p>Les membres fondateurs et les membres adhérents constituent les membres effectifs de l’association. Ils prennent l’engagement de participer à toutes les activités de l’association. Ils assistent aux réunions de l’Assemblée Générale avec voix délibérative.</p> <p><b><u>Article 7:</u></b></p> <p>Les demandes d’adhésion sont adressées à l’Evêque Président du Comité Exécutif et soumises à l’approbation de l’Assemblée Générale.</p>	<p>released.</p> <p><b>CHAPTER II: MEMBERSHIP</b></p> <p><b><u>Article 5:</u></b></p> <p>The association is composed of founder members, adherent members and honorary members.</p> <p>Founder members are the signatories of this constitution.</p> <p>Adherent members are physical persons who, upon request and after subscription to this constitution, shall be agreed by the General Assembly.</p> <p>Honorary members are physical or moral persons that are awarded that title by the General Assembly for their appreciable support to the association.</p> <p>They play a consultative role, but have no right to vote.</p> <p><b><u>Article 6:</u></b></p> <p>Founder members and adherent members constitute the effective membership of the association. They are committed to actively participate in all the activities of the association. They shall attend the meetings of the General Assembly with the right to vote.</p> <p><b><u>Article 7:</u></b></p> <p>Applications for membership shall be addressed to the Bishop President of the Executive Committee and approved by the General Assembly.</p>
---	--	---

<p><b><u>Ingingo ya 8:</u></b></p> <p>Gutakaza ubunyamuryango biterwa n’urupfu, gusezera ku bushake, kwirukanwa cyangwa iseswa ry’umuryango.</p> <p>Usezeye ku bushake yandikira Musenyeri Perezida wa Komite Nyobozi, bikemezwa n’Inteko Rusange.</p> <p>Icyemezo cyo kwirukana umunyamuryango gifatwa</p> <p>n’Inteko Rusange ku bwiganze bwa bibiri bya gatatu (2/3) by’amajwi iyo atacyubahiriza aya mategeko shingiro n’amabwiriza mbonezamikorere y’umuryango.</p> <p><b>UMUTWE WA III: IBYEREKEYE INZEGO</b></p> <p><b><u>Ingingo ya 9:</u></b></p> <p>Inzego z’umuryango ni Inteko Rusange, Komite Nyobozi n’Ubugenzuzi bw’imari.</p> <p><b>Igice cya mbere: Ibyerekeye Inteko Rusange</b></p> <p><b><u>Ingingo ya 10:</u></b></p> <p>Inteko Rusange nirwo rwego rw’ikirenga rw’umuryango. Igizwe n’abanyamuryango nyakuri bese.</p> <p><b><u>Ingingo ya 11:</u></b></p> <p>Inteko Rusange ihamagazwa kandi ikayoborwa na Musenyeri Perezida wa Komite Nyobozi; yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa na Visi-Perezida.</p>	<p><b><u>Article 8:</u></b></p> <p>La qualité de membre se perd par le décès, le retrait volontaire, l’exclusion ou la dissolution de l’association.</p> <p>Le retrait volontaire est adressé à l’Evêque Président du Comité Exécutif et soumis à l’approbation de l’Assemblée Générale.</p> <p>L’exclusion est prononcée par l’Assemblée Générale à la majorité de deux tiers (2/3) des voix contre un membre qui ne se conforme plus aux présents statuts et au règlement d’ordre intérieur de l’association.</p> <p><b>CHAPITRE III: DES ORGANES</b></p> <p><b><u>Article 9:</u></b></p> <p>Les organes de l’association sont l’Assemblée Générale, le Comité Exécutif et le Commissariat aux comptes.</p> <p><b>Section première: De l’Assemblée Générale</b></p> <p><b><u>Article 10:</u></b></p> <p>L’Assemblée Générale est l’organe suprême de l’association. Elle est composée de tous les membres effectifs.</p> <p><b><u>Article 11:</u></b></p> <p>L’Assemblée Générale est convoquée et dirigée par l’Evêque Président du Comité Exécutif ou en cas d’absence ou d’empêchement, par le Vice-Président.</p>	<p><b><u>Article 8:</u></b></p> <p>Loss of membership is caused by death, voluntary resignation, exclusion or dissolution of the association.</p> <p>Voluntary resignation shall be addressed to the Bishop President of the Executive Committee and approved by the General Assembly.</p> <p>Exclusion shall be adopted by the General Assembly</p> <p>upon the two third (2/3<sup>rd</sup>) majority votes against any member who no longer conforms to this constitution and the internal regulations of the association.</p> <p><b>CHAPTER III: THE ORGANS</b></p> <p><b><u>Article 9:</u></b></p> <p>The organs of the association are the General Assembly, the Executive Committee and the Auditing Committee.</p> <p><b>Section one: The General Assembly</b></p> <p><b><u>Article 10:</u></b></p> <p>The General Assembly is the supreme body of the association. It is composed of all the effective membership.</p> <p><b><u>Article 11:</u></b></p> <p>The General Assembly shall be convened and chaired by the Bishop President of the Executive Committee or by the Vice-President in case of absence.</p>
--	---	---

<p>Igihe Perezida na Visi-Perezida badahari, batabonetse, Inteko Rusange ihamagazwa n'Umunyamabanga Mukuru. Icyo gihe, abagize Inteko bitoramo Perezida w'inama n'Umwanditsi.</p> <p><b><u>Ingingo ya 12:</u></b></p> <p>Inteko Rusange iterana rimwe mu mwaka mu nama isanzwe n'igihe cyose bibaye ngombwa mu nama zidasanzwe. Umunyamabanga Mukuru ashyikiriza abanyamuryango inzandiko z'ubutumire zikubiyemo ibiri ku murungo w'ibyigwa nibura mbere y'iminsi cumi n'itanu (15).</p> <p><b><u>Ingingo ya 13:</u></b></p> <p>Inteko Rusange iterana kandi igafata ibyemezo iyo bibiri bya gatatu (2/3) by'abanyamuryango nyakuri bahari. Iyo uwo mubare utuzuye, indi nama itumizwa mu minsi cumi n'itanu. Icyo gihe, Inteko Rusange iraterana kandi igafata ibyemezo bifite agaciro ititaye ku mubare w'abaje.</p> <p><b><u>Ingingo ya 14:</u></b></p> <p>Uretse ibiteganywa ukundi n'itegeko ryerekeye imiryango idaharanira inyungu hamwe n'aya mategeko shingiro, ibyemezo by'Inteko Rusange bifatwa hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'amajwi. Iyo amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri.</p> <p><b><u>Ingingo ya 15:</u></b></p> <p>Inteko Rusange ifite ububasha bukurikira:</p> <p>-kwemeza no guhindura amategeko shingiro n'amabwiriza</p>	<p>En cas d'absence, d'empêchement du Président et du Vice-président, l'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétaire Général. Dans ce cas, l'Assemblée élit en son sein un Président et un Rapporteur de la session.</p> <p><b><u>Article 12:</u></b></p> <p>L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires. Les invitations contenant l'ordre du jour sont remises aux membres par le Secrétaire Général au moins quinze (15) jours avant la réunion.</p> <p><b><u>Article 13:</u></b></p> <p>L'Assemblée Générale siège et délibère valablement lorsque les deux tiers (2/3) des membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, l'Assemblée Générale siège et délibère valablement quel que soit le nombre de participants.</p> <p><b><u>Article 14:</u></b></p> <p>Sauf pour les cas expressément prévus par la loi relative aux associations sans but lucratif et par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité de voix, celle du Président compte double.</p> <p><b><u>Article 15:</u></b></p> <p>L'Assemblée Générale est dotée des pouvoirs ci-après:</p> <p>-adopter et modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association;</p>	<p>In case both the President and the Vice-President, the General Assembly shall be convened by the Secretary General. In that case, the members present shall elect a Chairman and a Reporter for the session.</p> <p><b><u>Article 12:</u></b></p> <p>The General Assembly shall meet once a year in an ordinary session and as often as possible in extraordinary sessions. Invitation letters containing the agenda shall be transmitted to members by the Secretary General at least fifteen (15) days before the meeting.</p> <p><b><u>Article 13:</u></b></p> <p>The General Assembly shall legally meet when the two third (2/3<sup>rd</sup>) of the effective membership are present. In case, the quorum is not attained, a second meeting is convened within fifteen days. In that case, the General Assembly shall meet and take valid resolutions irrespectively of the number of participants.</p> <p><b><u>Article 14:</u></b></p> <p>Except for cases willingly provided for by the law governing the non-profit making organizations and the present constitution, the resolutions of the General Assembly shall be valid when adopted by the absolute majority votes. In case of equal votes, the President has the casting vote.</p> <p><b><u>Article 15:</u></b></p> <p>The General Assembly has the following powers:</p> <p>-To adopt and to modify the constitution and internal regulations of the association;</p>
---	--	---

<p>ngengamikorere by'umuryango;</p> <p>-gutora no kuvanaho abagize Komite Nyobozi n'Abagenzuzi b'imari;</p> <p>-kwemeza ibyo umuryango uzakora;</p> <p>-kwemerera, guhagarika no kwirukana umunyamuryango;</p> <p>-kwemeza buri mwaka imicungire y'imari y'umuryango;</p> <p>-kwemera impano n'indagano;</p> <p>-gufata icyemezo cyo gusesa umuryango.</p> <p><b>Igice cya kabiri: Komite Nyobozi</b></p> <p><b><u>Ingingo va 16:</u></b></p> <p>Komite Nyobozi igizwe na:</p> <p>-Munsenyeri: Perezida n'Umuvugizi w'umuryango;</p> <p>-Visi Perezida: Umuvugizi w'ungirije;</p> <p>-Umunyamabanga Mukuru;</p> <p>-Umubitsi Mukuru;</p> <p>-Ukuriye Urubyiruko;</p> <p>-Ukuriye Abari n'Abategarugori;</p> <p>-Ukuriye Abagabo;</p> <p>-Umujyanama.</p>	<p>-élire et révoquer les membres du Comité Exécutif et des Commissaires aux comptes;</p> <p>-déterminer les activités de l'association;</p> <p>-admettre, suspendre ou exclure un membre;</p> <p>-approuver les comptes annuels de l'association;</p> <p>-accepter les dons et legs;</p> <p>-décider de la dissolution de l'association.</p> <p><b>Section deuxième: Du Comité Exécutif</b></p> <p><b><u>Article 16:</u></b></p> <p>Le Comité Exécutif est composé:</p> <p>-de l'Evêque: Président et Représentant Légal;</p> <p>-du Vice-président: Représentant Légal Suppléant;</p> <p>-du Secrétaire Général;</p> <p>-du Trésorier Général;</p> <p>-du Chargé de la Jeunesse;</p> <p>-du Chargé du Genre;</p> <p>-du Chargé du Département des Hommes;</p> <p>-d'un Conseiller.</p>	<p>-To appoint and to dismiss the Executives and the Auditors;</p> <p>-To state on the association's activities;</p> <p>-To admit, to suspend and to exclude a member;</p> <p>-To approve the yearly accounts of the association;</p> <p>-To accept donations and legacies;</p> <p>-To decide upon the dissolution of the association.</p> <p><b>Section Two: The Executive Committee</b></p> <p><b><u>Article 16:</u></b></p> <p>The Executive Committee is composed of:</p> <p>-The Bishop: President and Legal Representative;</p> <p>-The Vice-President: Deputy Legal Representative;</p> <p>-The Secretary General;</p> <p>-The Treasurer General;</p> <p>-The Leader of Youth Department;</p> <p>-The Leader of Gender;</p> <p>-The Leader of Men;</p> <p>-An Advisor.</p>
--	--	---

<p><b><u>Ingingo ya 17:</u></b></p> <p>Abagize Komite Nyobozi batorwa n’Inteko Rusange mu banyamuryango nyakuri ku bwiganze busesuye. Manda yabo imara igihe cy’imyaka irindwi gishobora kongerwa inshuro ebyiri.</p> <p><b><u>Ingingo ya 18:</u></b></p> <p>Komite Nyobozi iterana igihe cyose bibaye ngombwa, ariko byanze bikunze rimwe mu mezi atandatu, ihamagawe kandi iyobowe na Perezida, yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa na Visi-Perezida. Komite Nyobozi iterana mu buryo bwemwe iyo hari bibiri bya gatatu (2/3) by’abayigize. Ibyemezo bifatwa hakurikijwe ubwiganze busanzwe iyo hatabayeho ubwumvikane. Iyo amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw’abiri.</p> <p><b><u>Ingingo ya 19:</u></b></p> <p>Komite Nyobozi nshingwabikorwa ishinze :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-gushyira mu bikorwa ibyemezo n’ibyifuzo by’Inteko Rusange;</li> <li>-kwita ku micungire ya buri muni y’umuryango;</li> <li>-gukora raporo y’ibyakozwe mu mwaka urangiye;</li> <li>-gutegura ingengo y’imari igomba gushyikirizwa Inteko Rusange;</li> <li>-gushyikiriza Inama y’ubuyobozi ingingo z’amategeko n’amabwiriza nengamikorere zigomba guhindurwa;</li> </ul>	<p><b><u>Article 17:</u></b></p> <p>Les membres du Comité Exécutif sont élus parmi les membres effectifs par l’Assemblée Générale à la majorité absolue pour un mandat de sept ans renouvelable deux fois.</p> <p><b><u>Article 18:</u></b></p> <p>Le Comité Exécutif se réunit autant de fois que de besoin, mais obligatoirement une fois par semestre, sur convocation et sous la direction de son Président, ou à défaut, du Vice-Président.</p> <p>Le Comité Exécutif siège valablement à la majorité de deux tiers (2/3) des membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple de voix lorsqu’il n’y a pas de consensus. En cas de parité de voix, celle du Président compte double.</p> <p><b><u>Article 19:</u></b></p> <p>Le Comité Exécutif est chargé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-exécuter les décisions et les recommandations de l’Assemblée Générale;</li> <li>-s’occuper de la gestion quotidienne de l’association;</li> <li>-rédiger le rapport annuel d’activités de l’exercice écoulé;</li> <li>-élaborer les prévisions budgétaires à soumettre à l’Assemblée Générale;</li> <li>-proposer à l’Assemblée Générale les modifications aux statuts et au règlement d’ordre intérieur;</li> </ul>	<p><b><u>Article 17:</u></b></p> <p>The Executives shall be elected among the effective membership by the General Assembly to the absolute majority votes for a seven year renewable twice.</p> <p><b><u>Article 18:</u></b></p> <p>The Executive Committee shall meet as often as necessary but obligatorily once in a semester. It shall be convened by the President or in case of absence, by the Vice-President. The Executive Committee shall legally meet when the two third (2/3rd) of the members are present. Its resolutions shall be valid when voted by the simple majority in case of lack of consensus. In case of equal votes, the President shall have the casting vote.</p> <p><b><u>Article 19:</u></b></p> <p>The Executive Committee has the following duties:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-to execute the decisions and recommendations of the General Assembly;</li> <li>-to deal with the day to day management of the association;</li> <li>-to elaborate annual reports of activities;</li> <li>-to elaborate budget provisions to submit to the approval of the General Assembly;</li> <li>-to propose to the General Assembly all the amendments to the constitution and the internal regulations;</li> </ul>
--	---	--

<p>-gutegura inama z’Inteko Rusange;</p> <p>-gushakisha inkunga y’amafaranga mu bagiraneza;</p> <p>-gushaka, gushyiraho no gusezerera abakozi.</p> <p><b>Igice cya gatatu: Ubugenzuzi bw’imari</b></p> <p><b><u>Ingingo ya 20:</u></b></p> <p>Inteko Rusange ishyiraho buri mwaka abagenzuzi b’imari babiri bafite inshingano yo kugenzura buri gihe imicungire y’imari n’indi mitungo by’umuryango no kubikorera raporo. Bemerewe kureba mu bitabo n’inyandiko by’ibaruramari by’umuryango ariko batabijyanye hanze y’ububiko.</p> <p><b>UMUTWE WA IV: IBYEREKEYE UMUTUNGO</b></p> <p><b><u>Ingingo ya 21:</u></b></p> <p>Umuryango ushobora gutira no gutunga ibintu byimukanwa n’ibitimukanwa ukeneye kugirango ugere ku ntego zawo.</p> <p><b><u>Ingingo ya 22:</u></b></p> <p>Umutungo w’umuryango ukomoka ku misanzu y’abanyamuryango, impano, imirage, imfashanyo zinyuranye n’umusaruro ukomoka ku bikorwa byawo bwite.</p> <p><b><u>Ingingo ya 23:</u></b></p> <p>Umuryango ugenera umutungo wawo ibikorwa byose</p>	<p>-préparer les sessions de l’Assemblée Générale;</p> <p>-négocier les financements avec des partenaires;</p> <p>-recruter, nommer et révoquer le personnel.</p> <p><b>Section troisième: Du Commissariat aux comptes</b></p> <p><b><u>Article 20:</u></b></p> <p>L’Assemblée Générale nomme annuellement deux commissaires aux comptes ayant pour mission de contrôler en tout temps la gestion des finances et autre patrimoine de l’association et lui en faire rapport.</p> <p>Ils ont l’accès, sans les déplacer, aux livres et aux écritures comptables de l’association.</p> <p><b>CHAPITRE IV: DU PATRIMOINE</b></p> <p><b><u>Article 21:</u></b></p> <p>L’association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs.</p> <p><b><u>Article 22:</u></b></p> <p>Les ressources de l’association proviennent des contributions des membres, des dons, des legs, des subventions diverses et des revenus générés par ses propres activités.</p> <p><b><u>Article 23:</u></b></p> <p>L’association affecte ses ressources à tout ce qui pourrait</p>	<p>-to prepare the sessions of the General Assembly;</p> <p>-to negotiate funding with partners;</p> <p>-to recruit, appoint and dismiss the staff.</p> <p><b>Section Three: The Auditing Committee</b></p> <p><b><u>Article 20:</u></b></p> <p>The General Assembly shall appoint annually two financial Auditors committed to control at any time the management of financial accounts and other properties of the association and give report. They have access, without carrying them outside, to the books and accounting documents of the association.</p> <p><b>CHAPTER IV: THE ASSETS</b></p> <p><b><u>Article 21:</u></b></p> <p>The association may hire or own movable properties and real estates needed to achieve its objectives.</p> <p><b><u>Article 22:</u></b></p> <p>The assets of the association come from the contributions of the members, donations, legacies, various subsidies and revenues generated by its own activities.</p> <p><b><u>Article 23:</u></b></p> <p>The association shall allocate its assets to all that may directly</p>
---	---	---



<p>byatuma ugera ku ntego zawo ku buryo buziguye cyangwa butaziguye.</p> <p>Nta munyamuryango ushobora kuwiyitirira cyangwa ngo agire icyo asaba igihe asezeye ku bushake, iyo yirukanywe cyangwa iyo umuryango usheshwe.</p> <p style="text-align: center;"><b>UMUTWE WA V: IHINDURWA RY'AMATEGEKO N'ISESWA RY'UMURYANGO</b></p> <p><b><u>Ingingo ya 24:</u></b></p> <p>Aya mategeko ashobora guhindurwa byemejwe n'Inteko Rusange ku bwiganze busesuye bw'amajwi, bisabwe na Komite Nyobozi cyangwa na kimwe cya gatatu (1/3) cy'abanyamuryango nyakuri.</p> <p><b><u>Ingingo ya 25:</u></b></p> <p>Byemejwe ku bwiganze bwa bibiri cya gatatu (2/3) by'amajwi, Inteko Rusange ishobora gusesa umuryango.</p> <p><b><u>Ingingo ya 26:</u></b></p> <p>Igihe umuryango usheshwe, hamaze gukorwa ibarura ry'ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa by'umuryango no kwishyura imyenda, umutungo usigaye uhabwa undi muryango nyarwanda bihuje intego.</p> <p><b>UMUTWE WA VI: IBYEREKEYE INGINGO ZISOZA</b></p> <p><b><u>Ingingo ya 27:</u></b></p> <p>Uburyo aya mategeko shingiro azubahirizwa kimwe</p>	<p>concourir directement ou indirectement à la réalisation de ses objectifs.</p> <p>Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession ni en exiger une part quelconque en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution de l'association.</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE V: DES MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION</b></p> <p><b><u>Article 24:</u></b></p> <p>Les présents statuts peuvent faire objet de modifications sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue des voix, soit sur proposition du Comité Exécutif, soit à la demande du tiers (1/3) des membres effectifs.</p> <p><b><u>Article 25:</u></b></p> <p>L'Assemblée Générale, sur décision de la majorité de deux tiers (2/3) des voix, peut prononcer la dissolution de l'association.</p> <p><b><u>Article 26:</u></b></p> <p>En cas de dissolution, après inventaire des biens meubles et immeubles de l'association et apurement du passif, l'actif du patrimoine est cédé à une association rwandaise poursuivant des objectifs similaires.</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES</b></p> <p><b><u>Article 27:</u></b></p> <p>Les modalités d'exécution des présents statuts et toute clause</p>	<p>or indirectly contribute to the achievement of its objectives.</p> <p>No member has the right to own it or claim any share in case of voluntary resignation, exclusion or dissolution of the association.</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPTER V: AMENDMENTS OF THE CONSTITUTION AND DISSOLUTION OF THE ASSOCIATION</b></p> <p><b><u>Article 24:</u></b></p> <p>The present constitution may be amended by the General Assembly upon absolute majority votes, either upon proposal from the Executive Committee or upon request from the third (1/3) of the effective membership.</p> <p><b><u>Article 25:</u></b></p> <p>Upon decision of the two third (2/3rd) majority votes, the General Assembly may dissolve the association.</p> <p><b><u>Article 26:</u></b></p> <p>In case of dissolution, after inventory of movable immovable properties and real estates as well as after payment of debts, the remaining assets shall be transferred to a Rwandan association pursuing similar objectives.</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPTER VI: FINAL PROVISIONS</b></p> <p><b><u>Article 27:</u></b></p> <p>The modalities of implementing the present constitution and</p>
--	--	--

n'ibindi bidateganyijwe nayo bizasobanurwa ku buryo burambuye mu mabwiriza ngengamikorere y'umuryango yemejwe n'Inteko Rusange.

**Ingingo ya 28:**

Aya mategeko yemejwe kandi ashyizweho umukono n'abashinze umuryango bari ku ilisiti iyometseho.

Bikorewe i Kanama, kuwa 28/05/2008

**Umuvugizi w'umuryango**

**Musenyeri GAPIRA Jean Faustin**

(sé)

**Umuvugizi Wungirije**

**Pasitori TEGERA Jean Damascène**

(sé)

qui n'y est pas prévue seront déterminées dans un règlement d'ordre intérieur de l'association adopté par l'Assemblée Générale.

**Article 28:**

Les présents statuts sont approuvés et adoptés par les membres fondateurs de l'association dont la liste est en annexe.

Fait à Kanama, le 28/05/2008.

**Le Représentant Légal de l'association**

**Mgr GAPIRA Jean Faustin**

(sé)

**Le Représentant Légal Suppléant**

**Pasteur TEGERA Jean Damascène**

(sé)

any lacking provision shall be determined in the internal regulations of the association adopted by the General Assembly.

**Article 28:**

The present constitution is hereby approved and adopted by the founder members of the association whose list is hereafter attached.

Done at Kanama, on 28/05/2008.

**The Legal Representative of the association**

**Bishop GAPIRA Jean Faustin**

(sé)

**The Deputy Legal Representative**

**Pastor TEGERA Jean Damascène**

(sé)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION  
CHRISTIAN LIGHT CHURCH IN AFRICA (C.L.C.A.)**

L'an deux mille huit, le vingt huitième jour du mois de mai, s'est tenu à Kanama, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association «Christian Light Church in Africa», C.L.C.A. en sigle, sous la direction de l'Evêque GAPIRA Jean Faustin.

A l'ordre du jour figurait un seul point:

-Modification des statuts de l'association.

**Première résolution:**

Les membres effectifs ont convenu de modifier l'article 13 des statuts de l'association en ce qui concerne le mandat du Représentant Légal en ces termes:

«Les membres du Comité Exécutif sont élus parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale à la majorité absolue pour un mandat de sept ans renouvelable deux fois».

Pour ce faire, l'Assemblée Générale décide que le mandat de sept ans des membres du Comité Exécutif prendra son cours à la date de l'agrément des modifications susmentionnées par le Ministre de la Justice.

Les Représentants Légaux sont reconduits dans leurs fonctions : Bishop GAPIRA Jean Faustin reste Représentant Légal et Président de l'Eglise Chrétienne de la Lumière en Afrique tandis que Pasteur TEGERA Jean Damascène demeure Représentant Légal Suppléant.

**Deuxième résolution:**

Les membres effectifs ont ensuite recommandé au Comité Exécutif de modifier les statuts de l'association tels qu'approuvés et adoptés par l'Assemblée Générale et de les rédiger en trois langues conformément aux instructions officielles. C'est ainsi que l'article 13 devient 18 dans les nouveaux statuts.

**Troisième résolution:**

L'Assemblée Générale insère une troisième section relative au Commissariat comptes dans le chapitre des organes (voir article 20).

**LES MEMBRES EFFECTIFS DE L'ASSOCIATION**

NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS	SIGNATURES
1. Bishop GAPIRA Jean Faustin	Représentant Légal	(sé)

**OG n°02 OF 12 01 2009**

2. Pasteur TEGERA Jean Damascène	Représentant Légal Suppléant	(sé)
3. MUSABYIMANA Marie Aimée	Secrétaire Générale & Chargée du Genre	(sé)
4. KABASHA BAHEZA Théoneste	Chargé de la Jeunesse	(sé)
5. NDAYAMBAJE Téléspore	Chargé du Département des Hommes	(sé)
6. BIHEREYEHO Naphtal	Conseiller	(sé)
7. NIRERE Antoinette	Chargée du Département du VIH/SIDA	(sé)

**THE REPUBLIC OF RWANDA**

***COMPANY LIMITED BY SHARES***

**MEMORANDUM**

**AND**

**ARTICLES OF ASSOCIATION**

*Of*

***PICK A PHONE LIMITED***

*Incorporated this 2<sup>nd</sup> day of December, 2008*

**Drawn By:**

Trust Law Chambers

Plot H3/21, Rue Akagera-Kiyovu

info@trustchambers.co.rw

Tel. + (250) 503075

**KIGALI**

**PICK A PHONE LIMITED**

---

**MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION**

---

**The undersigned**

1. **KAPPA INTERNATIONAL LIMITED** a company duly incorporated in The United Arab Emirates.
2. **CARSTEN SCHEIBYE**

Do hereby agree as follows:

**CHAPTER ONE: NAME, HEAD OFFICE, OBJECTS, DURATION.**

**Article One**

A limited liability company to be known as “**PICK A PHONE LIMITED**” is hereby established. It shall be governed by laws in force in Rwanda and the Articles of Association of the company.

**Article 2**

The Head Office is established in Kigali. It may be transferred to any other place in the Republic of Rwanda upon the decision of the general meeting. Its branches, agencies and offices may be established in Rwanda as well as abroad upon the decision of the Board of Directors.

**Article 3**

The purpose of the Company, both for itself and on behalf of third parties, the following:

- a) To buy and sell used phones and other ICT equipment.
- b) To do all such other things as are incidental or may be deemed conducive to the attainment of the above objects or any one of them;

The objects set forth in any sub-clause of this Clause shall not be restrictively construed, but the widest interpretation shall be given thereto, and they shall not, except when the context expressly so requires, be in any way limited to or restricted by reference to or inference from any other object or objects set forth in such sub-clause or from the terms of any other sub-clause or by the name of the Company.

**Article 4**

The registration of the Company shall be complete upon entering its name in the register of companies. The Company shall continue to exist for an unknown period of time. It may however be dissolved by the general meeting.

**CHAPTER II: SHARE CAPITAL- SHARES**

**Article 5:**

The share capital of the company is Two million Rwandan Francs (2,000,000) divided into a hundred ordinary shares of Twenty Thousand each. The shares are fully subscribed for in the following manner;

**KAPPA INTERNATIONAL LIMITED**, 99 shares representing 99% of the share capital.

**CARSTEN SCHEIBYE**, 1 share representing 1% of the share capital.

Subject to the approval of the General Meeting, new shareholders may be incorporated into the Company provided that they undertake to abide by the terms and conditions determined by the existing shareholders as well as all provisions of these articles and memorandum of association

**Article 6**

The share capital may be increased by the decision of the shareholders following conditions for the change of the Memorandum and Articles of Association.

The shares may also be consolidated into shares of larger amount or to subdivide the same or any part thereof into shares of a lesser amount, to issue any shares either at par or at a premium or at a discount or to divide the same into different classes with guaranteed, preferential or other special rights, privileges or advantages over any shares previously issued or to be thereafter issued or with different or qualified rights or subject to such restrictions or limitations (if and so far as the law for the time being shall permit) as may be prescribed by its Articles of Association or deemed by the resolution but so that the special rights or privileges belonging to the holders of any shares that may be issued with preferred or any special rights shall not be varied, abrogated or affected except by such sanctions as is provided by the Articles of Association of the company for the time being.

In case of increase of share capital by investing more funds, the shareholders shall fix the rate and conditions of subscription and the disbursement of the new shares.

**Article 7**

The shares are nominal. A register of shareholders shall be kept at the Head office containing;

- The precise description of each shareholder and the number of shares held;
- The transfers, costs, guarantees or any issues affecting the shares;
- The shareholders and other interested parties may consult the register but may not remove it from the head office;

**Article 8**

Each share is indivisible. In case there are several claimants to one share, all rights arising from the share will be suspended until one person is decided upon as the rightful owner of the share.

**Article 9**

The transfer of any share in the company shall be in writing in any usual or common form and shall be signed by the transferor to the transferee. The transferor shall be deemed to remain the holder of the share until the name of the transferee is entered into the register of the members in respect thereof. The company shall retain all instruments of transfer, when registered.

**Article 10**

Subject to the provisions of article 12 no shares in the company shall be transferred unless and until the rights of pre-emption herein after conferred shall have been exhausted.

(a) Every Member who wishes to transfer any share or shares ("the Vendor") shall give to the company notice in writing ("the Transfer Notice"). The Transfer Notice constitutes notice to the company from the Vendor and shall indicate the number of shares being offered, the price and the terms of payment required. The Transfer Notice may contain a provision that, unless all the shares comprised therein are sold, none shall be so sold and any such provision is binding on the Company and the other shareholders

(b) The other shareholders shall have an irrevocable option for a period of thirty (30) days from the date of receipt of the Transfer notice to purchase the vendor's shares, pro rata to their shareholding in the Company, for the price and on the terms set out therein on the basis that each shareholder shall, if it wishes to exercise its option, be obliged to accept its pro rata portion of the offer in full and not in part;

(c) in the event that the Vendor has received a firm arms length offer for the shares which he proposes to transfer at the price set out in the Transfer Notice or where the Vendor has not received such an offer at a price to be agreed upon by the Vendor and the shareholders or, in case of difference, at the price which the auditor of the Company for the time being, by writing under his hand, certifies to be in his opinion the fair value thereof as between a willing seller and a willing buyer;

(d) If the auditor is asked to certify the fair price as aforesaid, the Company shall, as soon as it receives the auditor's certificate, furnish a certified copy thereof to the Vendor and the Vendor may by notice in writing given to the Company within Twenty-one days of the service upon him of the said certified copy, cancel the decision to sell the Transfer Shares. The cost of obtaining the certificate shall be borne by the Company unless the Vendor gives notice of cancellation as aforesaid in which case he shall bear the said cost;

(e) Upon the price being so fixed by the Auditor and provided the Vendor has not given notice of cancellation as aforesaid, the Company shall forthwith by notice in writing inform each Member, other than the Vendor, of the number and price of the Transfer Shares and invite each such Member to apply in writing to the Company within Twenty-one days of the date of dispatch of the notice (which date shall be specified therein) for such maximum number of the said shares (being all or any thereof) as he shall specify in such application;

(f) If the said Members shall within the said period of Twenty-one days apply for all or (except where the transfer notice provides otherwise) any of the Transfer Shares, the Board of Directors shall allocate the Transfer Shares (or so many of them as have been applied for as aforesaid) to or amongst the applicants and in case of competition pro rata (as nearly as possible) according to the number of shares in the Company of which they are registered as holders, provided that no applicant is obliged to take more than the maximum number of shares specified by him. The Company shall forthwith give notice of such allocations (an "Allocation Notice") to the Vendor and to the persons to whom the Transfer Shares have been allocated and shall specify in such notice the place and time (being not earlier than Fourteen and not later than Twenty-eight days after the date of the notice) at which the sale of the shares so allocated shall be completed;

(g) The Vendor is bound to transfer the shares comprised in an Allocation Notice to the purchasers named therein at the time and place therein specified and, if he fails to do so, the Chairman of the Company or some other person appointed by the Board of Directors shall be deemed to have been appointed attorney of



**OG n°02 OF 12 01 2009**

the Vendor with full power to execute, complete and deliver, in the name and on behalf of the Vendor, transfers of the shares to the purchasers thereof against payment of the price to the Company. On payment of the price to the Company, the purchaser shall be deemed to have obtained a good quittance for such payment and on execution and delivery of the transfer the purchaser may have his name entered in the Register of Members as the holder by transfer of such shares. The Purchasers shall forthwith pay the price into a separate bank account in the Vendor's name;

(h) During the Six months following the expiry of the said period of Twenty-one days referred to in paragraph (e) hereof, the Vendor shall, subject nevertheless to the provisions of Article 11, be at liberty to transfer to any person and at any price (not being less than the price fixed under paragraph (c) hereof) any share not allocated by the Board of Directors in an Allocation Notice provided that, if the Vendor stipulated in his Transfer Notice that, unless all the shares comprised therein were sold pursuant to this Article none should be sold, the Vendor may not without the written consent of all the other Members of the Company, sell only some of the shares comprised in his Transfer Notice.

**Article 11**

The Board shall not be obliged to sanction the transfer of shares to any party if:

- (a) the sale or disposal giving rise to such transfer takes place otherwise than in accordance with the provisions of this clause, and/or
- (b) the proposed purchaser refuses to bind himself to the provisions of this agreement

**Article 12**

The rights of pre-emption conferred in article 10 hereof shall not apply to

- (a) any share approved in writing by all members;
- (b) any transfer to the spouse, child, brother, sister or parent of that member;
- (c) any transfer by the personal representative of a deceased member to the widow, widower, child, brother, sister or parent of that deceased member;
- (d) any transfer by the trustees, executors or administrators of a deceased member to new trustees, executors or administrators upon any change thereof;

**Article 13**

In case of the death of a member, the executors or administrators of the deceased shall be the only person recognized by the company as having title to his shares; provided that nothing herein contained shall release the estate of the deceased member from any liability in respect of any share held by him.

**Article 14**

Any person becoming entitled to a share in consequence of a death of a member shall, upon such evidence being produced as may from time to time be required by the company, have the right either to be registered as a member in respect of the share or instead of being registered himself, to make such transfer of the share as the deceased person could have made, and the company shall in either case, have the right to refuse or suspend registration as it would have had in the case of a transfer of the share by the deceased before the death.

**Article 15**

A person becoming entitled to a share by reason of the death of the holder shall be entitled to the same dividends and other advantages to which he would be entitled if he were the registered holder of the share except that he shall be entitled in respect of it to exercise any right conferred by membership in relation to

general meetings of the company, provided that the company may at any time, give notice requiring any such person to elect either to be registered himself or transfer the share, and if notice is not complied with within three months after the date of service thereof, the company may, thereafter, withhold payment of dividends and other monies payable in respect of the share until compliance with the notice has been effected.

**CHAPTER III: ADMINISTRATION- MANAGEMENT- SUPERVISION**

**Article 16**

The business and affairs of the company shall be managed by a Board of Directors appointed by the General meeting of shareholders for a three year term unless otherwise removed by a General Meeting or earlier death or resignation or removal. Directors may be reappointed upon the expiry of such a three period.

**Article 17**

A regular meeting of the Board of Directors shall be held, without other notice than this by-law, immediately after, and at the same place as, each annual meeting of the shareholders. The Board of Directors may provide, by resolution the time and place for the holding of additional regular meetings.

**Article 18**

All the activities of the company are supervised by one or more Auditors who are appointed by the general meeting. Auditors shall have access to all company files, accounts as well as all documents concerning the company.

**Article 19**

Special meetings of the Board of Directors may be called by or at the request of the Chairman.

**Article 20**

Notice of any special meeting of the Board of Directors shall be given at least fourteen days previous thereto by written notice delivered by hand or mailed by certified or electronic mail. Any Director may waive notice of any meeting. The attendance of a Director at a meeting shall constitute a waiver of notice for such meeting, except where a Director attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business because the meeting was not lawfully called or convened.

**Article 21**

A majority of the number of Directors or any subsequent resolution of members shall constitute a quorum for the transaction of business at any meeting of the Board of Directors, but if less than such majority is present at a meeting, a majority of the Directors present may adjourn the meeting from time to time without further notice.

**Article 22**

The act of majority of the Directors present at a meeting at which a quorum is present shall be the act of the Board of Directors.

**Article 23**

Any action that may be taken by the Board of Directors at a meeting may be taken without a meeting if consent in writing, setting forth the action so to be taken, shall be signed before such action by a majority of the Directors.

**Article 24**

Any vacancy occurring in the Board of Directors may be filled by the affirmative vote of a majority of the remaining Directors though less than a quorum of the Board of Directors, unless otherwise provided by

**OG n°02 OF 12 01 2009**

law. A director elected to fill a vacancy shall be elected for the unexpired term of his or her predecessor in office. Any directorship to be filled by reason of an increase in the number of Directors may be filled by the Board of Directors for a term of office continuing only until the next election of Directors by the shareholders.

**Article 25**

By resolution of the general meeting, each Director may be reimbursed for expenses of attending any meeting and may be paid a fixed allowance as a Director or a fixed sum for attendance at each meeting of the Board of Directors or both.

**Article 26**

The senior officers of the Company shall be appointed by the Board of Directors to hold office for the duration of their contracts or until removed from office by a majority vote of the Board of Directors.

**Article 27**

The Chief Executive Officer shall be the principle executive officer of the Company and subject to the control of the Board of Directors, shall supervise and control all of the Business affairs of the Company.

**Article 28**

Until the Board of Directors decides otherwise, **CARSTEN SCHEIBYE** is appointed the Chief Executive Officer of the company.

**Article 29**

The CEO shall have full powers to manage and administer the assets and activities of the company within the limits of the company objects. It shall be within his/her power to carry out all those duties, which are not expressly reserved for the Board either by the law or by these articles of association.

**CHAPTER IV: GENERAL MEETING**

**Article 30**

The general meeting, regularly constituted represents the universality of the shareholders. It has powers as determined by law and these articles of association. It is convened by the Chairman or any shareholder holding 1/10 of the share capital, auditors, liquidator or a representative designated by law at the head office of the company or at any other place mentioned in the notice of the meeting.

**Article 31**

The general meeting is convened at least fourteen [14] days in advance by registered letter, certified or Electronic Mail or letter with acknowledged receipt. The letter shall state the agenda.

**Article 32**

An ordinary general meeting convenes at least once a year. Decisions of the general meeting and extraordinary meetings are taken by majority vote and if more than half the share capital is represented.

If half the share capital is not represented, another meeting is convened within a period of one month and it may validly take decisions if ¼ of the share capital is represented.

**Article 33**

An extra – ordinary General meeting shall be convened whenever necessary by the Chairman or upon the request of any of the shareholders holding a tenth of the share capital.

**Article 34**

Important changes to the Memorandum and Articles of Association shall require 4/5 majority vote and 3/4 of the share capital being represented.

Such important changes include the following:

- The objects of the company
- Transfer of head office abroad
- Changing the status of the company
- Merger of the company
- Splitting up of the company
- Introduction of restrictions to the free negotiability of shares.
- Issue of debentures into shares
- Any other matter which has been designated so by the shareholders

**Article 35**

Resolutions of the General meeting shall be signed by the Chairman and the Secretary and shall be kept in a special register to be found at the company's head-office.

**Article 36:**

The chairman of the Board shall be the chairman of the general Meeting

**CHAPTER V: BALANCE SHEET- INVENTORY-DIVIDENDS**

**Article 37**

The financial year starts on 1<sup>st</sup> January and ends on 31<sup>st</sup> December of the same year. However, the first financial year shall start on the day the company is entered into the register of companies and end on 31<sup>st</sup> December of the same year.

**Article 38**

At the end of each year, the Management shall cause proper accounts to be kept with respect to:

- (a) All sums of money received and expended by the Company and the matters in respect of which the receipt and expenditure took place.
- (b) All sales and purchase of goods and services by the Company, and;
- (c) The assets and liabilities of the Company.

**Article 39**

The General Meeting may, by resolution, declare a dividend, but no dividend shall be declared and paid except out of surplus and unless the Directors determine that immediately after the payment of the dividend:

- a) the Company will be able to satisfy its liabilities as they become due in the ordinary course of its business; and
- b) The realisable value of the assets of the Company will not be less than the sum of its total liabilities, other than deferred taxes, as shown in the books of accounts, and its capital.

The Dividends shall be declared and paid according to the par value of the paid up shares by the general meeting. The general meeting also determines the amount of profits to be retained by the company as special reserves.

**Article 40**

The remuneration of shares will be done at places and periods determined by the general meeting of shareholders. The general meeting may decide to pay all or part of the remuneration of the shares.

Notice of any dividend that may have been declared shall be given to each shareholder and all dividends unclaimed for three years after having been declared may be forfeited by the Directors for the benefit of the Company.

**Article 41**

The CEO shall deposit the balance sheet, profit & loss account at the appropriate Registry within one month after their approval by the general meeting for their publication in the official gazette of the Republic of Rwanda.

**CHAPTER VI: WINDING UP, LIQUIDATION**

**Article 42**

The company may be wound up by an absolute majority decision of the share-holders.

**Article 43**

In case of loss of a quarter of the share capital, the CEO must convene an extra-ordinary general meeting to adopt measures to redress it. If the loss attained is half of the share capital, winding up is automatic unless the capital is increased by the same amount.

**Article 44**

In case the company winds up, the general meeting shall regulate the mode of liquidation and names one or several liquidators. It determines their powers and emoluments. He/they reserve the power to change the articles if the liquidation so justifies. The nomination of the liquidator puts the end to the powers of the CEO.

**Article 45**

At the end of the liquidation, after discharging of all debts and costs of the company, as well as the fees for liquidator, the net shall be distributed to shareholders on a pro-rata basis of their shares.

**CHAPTER VII: DOMICILE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS**

**Article 46**

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the general meeting and when the general meeting fails to resolve the matter; it shall be referred to an arbitrator agreed upon by the meeting whose decision shall be final and binding.

**Article 47**

For any matter not taken care of by the articles of association including the interpretation of the same, laws governing companies in the Republic of Rwanda shall govern the members.

**Done at Kigali, 2<sup>nd</sup> December, 2008**

**THE PROMOTERS**

**1. KAPPA INTERNATIONAL LIMITED (sé)**

**2. CARSTEN SCHEIBYE (sé)**

**AUTHENTIC DEED N0. 4673 , VOL. CIII OF 2<sup>nd</sup> December, 2008**

The year two thousand and Eight, the 2<sup>nd</sup> day of December, 2008, We, RUZINDANA Landrine the Rwanda State Notary, operating and resident in Kicukiro District, certify that the deed, the clauses of which are here before me were presented to us by:

**1. KAPPA INTERNATIONAL LIMITED**

**2. CARSTEN SCHEIBYE**

In the presence of OSCAR KABATENDE resident in KIGALI and Apollo M. Nkunda resident in KIGALI, as competent witnesses to the deed as required by law.

Having read to the promoters and witnesses the content of the deed, the promoters have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down includes well their will.

In witness whereof, this deed was hereby signed by the promoters and by us.

Authenticated and imprinted of the Seal of the Kicukiro Notary Office.

**THE PROMOTERS**

**1. KAPPA INTERNATIONAL LIMITED**

(sé)

**2. CARSTEN SCHEIBYE**

(sé)

**THE WITNESSES**

**1. OSCAR KABATENDE**  
(sé)

**2. Apollo M. Nkunda**  
(sé)

**THE NOTARY**  
**RUZINDANA LANDRINE**

(sé)

**DERIVED RIGHTS:** The deed fees: Two Thousand Five Hundred Rwandese Francs, registered by us, RUZINDANA Landrine, the Rwanda State Notary operating and resident in KIGALI, under number N<sup>0</sup> 4673 Volume CIII.the price of which amounts to Two Thousand Five Hundred Rwandese Francs derived under receipt number CAR/52/1059683 issued on 2<sup>ND</sup> December, Two thousand and Eight by Ecobank

**THE NOTARY**  
**RUZINDANA LANDRINE**

(sé)

**EXECUTION FEES:** FOR EXECUTION OF THE DOCUMENT THE PRICE AMOUNTS TO EIGHT THOUSAND EIGHT HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED UNDER THE SAME RECEIPT.

**THE NOTARY**  
**RUZINDANA LANDRINE**

(sé)

**A.S. N°647**

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial, le 02/12/2008, et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RC.621/08/NYR, le dépôt de : Statuts de la société **PICK A PHONE LIMITED**

**Droits perçus**

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : ..... Frw

suivant quittance n°57294 du 02/12/2008

51287 du 01/12/2008

LE REGISTRAIRE GENERAL

**ERASTE KABERA**

(sé)

**STATUTS : PYRAMIDES S.A.R.L**

**LES COMPARANTS:**

1. Monsieur **SIMBA Manassé**, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali
2. Madame **MUTESI Jeannette**, de nationalité rwandaise résidante à Kigali.

**TITRE PREMIER      FORME DENOMINATION –SIEGE- DUREE**

**Article premier : Forme et Dénomination**

Sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée **PYRAMIDES S.A.R.L**

**Article 2 : Siege social**

Le siège social est établi à Kigali, BP 3208, il peut être transféré en autre localité du Rwanda sur décision de l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes requises par la loi pour la modification des statuts.

Des bureaux, succursales et agences peuvent être ouverts ailleurs au Rwanda ou à l'étranger par simple décision de l'assemblée générale.

**Article 3 : Durée**

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

**Article 4 : Objet**

La société a pour objet : le commerce en général ainsi que l'importation et l'exportation portant sur toutes sortes des marchandises. D'une manière générale la société pourra s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes autres entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

**TITRE II      CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES SOUSCRIPTION**

**Article 5 : Capital social**

Le capital social est fixe à cinq millions de francs rwandais (5.000.000 Frw) il est représenté par 100 parts sociales de valeur de cinquante mille francs rwandais chacune.

**Article 6 : Souscription Libération**

Les cents parts sociales sont entièrement souscrites et libéré comme suit :

1. SIMBA Manassé 80 parts sociales soit 4.000.000 frw
2. MUTESI Jeannette 20 parts sociales soit 1.000.000 Frw



**OG n°02 OF 12 01 2009**

**Article 7 : Modification du capital**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérante dans les conditions prévues pour l'application des statuts lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles celle-ci sont offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales nouvelles celles-ci sont offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales mise au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux.

Le droit de préemption s'exerce dans le délai de trois et aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Pour la libération des parts souscrites en cas d'augmentation du capital le Gérant fera selon les besoins de la société des appels de fonds aux associés souscripteurs, par lettre recommandée au moins un mois avant la date fixée pour les versements.

Tout versement en retard produira de plein droit des intérêts au taux de dix pour cent au profit de la société jusqu'au jour du paiement. Les droits attachés aux parts sociales seront suspendus jusqu'au jour du règlement du principal et des intérêts.

**Article 8 : Nature et propriété des parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives la propriété de chaque part s'établit par une inscription sur le registre des associés tenu au siège social.

Ce registre mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Gérant.

Ce registre peut être consulté par les associés et par tout tiers intéressé

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions au registre des associés sont délivrés aux associés dans le mois de toute inscription qui le concerne.

Une copie conforme des inscriptions au registre des associés doit, dans le mois de leur date, être déposée par le Gérant au greffe du tribunal de première instance pour y être versée au dossier de la société.

**Article 9 : Responsabilité des associés**

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de la valeur des parts souscrites par eux. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des assemblées générales.

**Article 10 : Droit des associés**

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé notamment la participation à la prise des décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de liquidation.

La société ne connaît quant à l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des autres droits dévolus aux associés qu'un seul propriétaire par part sociale, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que les propriétaires aient désigné un représentant commun. Il en est de même de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

## **OG n°02 OF 12 01 2009**

Les propriétaires, le nu – propriétaire et l’usufruitiers restent tenus solidairement des obligations attachées a ce titre. Lorsqu’un titre est donné en page, le propriétaire continue a exercer tous les attaches a ce titre et les versements complémentaires éventuels sont a sa charge.

Les héritiers ou les créanciers d’associés ne peuvent sous quelque cause que ce soit provoquer l’apposition des scelles sur les livres, biens, marchandises et valeurs de la société ou frapper ces derniers d’opposition, en demander l’inventaire, le partage ou la licitation, ni s’immiscer en aucune manière dans son administration.

Pour l’exercice de leurs droits, ils doivent s’en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l’assemblée générale des associés.

### **Article 11 : Cession et transmission des parts**

Les cessions entre vifs ou transmissions a cause de mort des parts sociales sont subordonnées au droit de préemption des associés ou, a défaut, de la société.

Toutes fois, cette disposition ne vise pas les ayants – droits légaux ou testamentaires des associés auxquels les parts sociales pourront être librement cédées.

Lorsque le cas de cession ou de transmission de part sociale subordonne du droit de préemption se pose, les intéressés en font immédiatement part au gérant qui en informe les associés et convoque les associés pour qu’ils se prononcent sur leur droit de préemption respectif dans les deux mois. S’il est fait usage du droit de préemption dans ce délai, la valeur des droits sociaux du cessionnaire est celle qui résulte du dernier bilan et le paiement doit intervenir dans les six mois.

Lorsque plusieurs associés font usage de leur droit de préemption, celui –ci s’exerce proportionnellement aux parts que chacun d’eux possède.

S’il n’est pas fait usage de ce droit dans ce même délai, la cession ou la transmission projetée peut être valablement effectuée dans le mois qui suit.

La société peut également racheter les parts sociales de l’associé cédant soit au moyen du capital, soit au moyen des réserves facultatives. Dans le premier cas, le capital est réduit et les parts annulées, dans le second cas, la société dispose d’un délai de deux ans pour aliéner les parts, les associés conservant leur droit de préemption passe ce délai les parts sont annulées de plein droit sans qu’il en résulte une réduction du capital.

### **Article 12 : Saisie des parts d’un associé**

En cas de saisie, les associés ou la société peuvent empêcher la vente publique de la totalité ou d’une partie des parts d’un associé soit en indiquant d’autres biens suffisants pour couvrir le créancier de ses droits, soit en payant de leurs derniers, en tout ou en partie, le créancier au droit duquel ils sont de plein droit subrogés, soit en acquérant les parts saisies, conformément au prescrit de l’article précédent.

### **Article 13 : Interdiction des participations et des prêts**

La société ne peut, à peine de nullité, accepter la souscription ou l’acquisition d’une quelconque partie de ses titres par ses filiales.

**OG n°02 OF 12 01 2009**

La société ne peut accepter la possession d'une quelconque partie de ses titres par une autre société dont elle possède directement ou indirectement dix pour cent du capital.

Elle ne peut non plus non plus souscrire ou acquérir de titres d'une autre société qui possède directement ou indirectement dix pour cent de son capital. La société ne peut, au moyen de fonds sociaux, faire des prêts ou avances garantis par ses propres parts ou destinés à les acquérir.

**TITRE III GERANCE – REPRESENTATION**

**Article 14 : Gérance**

La société est administrée et gérée par un gérant associé ou nom, nommé par l'assemblée générale pour une durée illimitée. Le gérant est révocable pour justes motifs par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix. Il est en outre révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La rémunération du gérant est fixée par l'assemblée générale

Est désigné statutairement comme gérant Monsieur SIMBA Manassé

**Article 15 : Pouvoirs et Représentation**

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence

Les actions en justice tant en demandant qu'en déférant, de même que faisant recours judiciaires ou administratifs, sont intentées, formées ou soutenues au nom de la société poursuivies et diligences du gérant pouvant se substituer un mandataire de son choix

**Article 16 : Interdictions**

Le gérant ne peut, sans autorisation de l'assemblée générale, exercer soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, une activité similaire à celle de la société

La société ne peut consentir au gérant aucun prêt, crédit ou cautionnement, sous quelque forme que ce soit.

Un gérant qui dans une opération a un intérêt direct ou indirect opposé à celui de la société est tenu d'en informer les associés et de faire inscrire sa déclaration au procès verbal de la société peut assister à la délibération relatives à ces opérations ni même prendre part au vote s'il est associé.

Il est spécialement rendu compte à la première Assemblée générale et avant tout autre vote des opérations dans lesquelles un gérant aurait intérêt opposé à celui de la société.

**Article 17 : Démission du Gérant**

Sauf en cas de réelle force majeure, le gérant ne peut démissionner qu'à la fin d'un exercice social en adressant une lettre recommandée contre accusé de réception au président de l'assemblée générale moyennant préavis d'au moins six mois avant la fin d'un exercice social.

#### **TITRE IV SURVEILLANCE**

##### **Article 18 : Commissaire aux comptes**

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes ou par un Commissaire aux comptes, personne physique ou morale, non associée, nommée par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable et révocable à tout moment par l'organe qui l'a nommée et qui lui fixe ses émoluments.

##### **Article 19 : pourvoir provisoire a la place vacante**

En cas de vacance d'une place de commissaire aux comptes le président du tribunal de première instance désigne, à la requête de tout intéressé, un commissaire aux comptes chargé de l'intérim.

L'élection définitive du nouveau commissaire a lieu à la plus prochaine assemblée générale ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes.

- Les gérants,
- Les conjoints et les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, des gérants de la société contrôlés ou d'une société apparentée
- Celui qui exerce une fonction de préposé où y a exercé une telle fonction dans les trois dernières années

Le commissaire ne peut, dans les trois ans qui suivent la cessation de ses fonctions être nommé gérant de la société qu'il a contrôlée.

##### **Article 20 : Droits et devoirs des commissaires aux comptes**

Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Gérant.

Le commissaire a le pouvoir illimité de contrôler sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance sans déplacement, de tous documents sociaux comme les gérants et des préposés toutes explications complémentaires. Il peut se faire assister par des experts dont il répond.

Le commissaire fait, par écrit, rapport à la l'assemblée.

1. sur la manière dont il a effectué le contrôle au cours de l'exercice et sur la manière dont les gérants et les préposés ont facilité cette mission
2. Sur l'exactitude de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes et du rapport du gérant
3. Sur l'existence éventuelle d'opération contraire à la loi ou aux statuts,
4. Sur la régularité de la répartition des bénéfices
5. Sur l'opportunité des modifications apportées, d'un exercice à l'autre, soit au mode d'évaluation des éléments de l'actif et du passif,
6. Sur la gestion du gérant et sur les réformes éventuelles qu'il aurait lieu d'y apporter.

Il convoque l'assemblée lorsque le gérant reste en défaut de le faire la responsabilité du commissaire, en tant qu'elle a trait à sa mission de contrôle, ainsi que le recours éventuels, sont déterminés par les règles relatives à la responsabilité des administrateurs des sociétés à responsabilité illimitée

## TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

### **Article 21 : Pouvoirs**

L'assemblée générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts sociales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés mêmes les absents, les résidents ou les incapables.

### **Article 22 : Convocations**

L'assemblée générale est convoquée, par le gérant, soit par le commissaire aux comptes soit par un mandataire en justice à la demande d'associés disposant d'au moins un cinquième du capital.

Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, doivent être envoyées aux associés par lettres recommandées ou remises en mains contre accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sur deuxième convocation, délai de convocation peut être réduit -----

Tout associé qui assiste à une assemblée générale ou s'y fait représenté est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un associé peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à la quelle il n'a pas assisté.

L'assemblée générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour toutes fois, elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunit sans convocation si tous les associés y consentent ou s'il s'agit d'une action contre le gérant

L'assemblée générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à un autre organe.

### **Article 23 : Règles régissant la tenue de l'assemblée**

1. L'assemblée doit désigner, un bureau composé du président, du Secrétaire et de deux scrutateurs, a moins que l'assemblée n'en décide autrement, le gérant assiste aux réunions de cet organe.
2. Une liste de présence indiquant le nombre de parts et des voix de chaque associé présent ou représenté est établie par le secrétaire, soumise à l'approbation de l'assemblée et signée par tous les participants.
3. Chaque résolution est votée séparément
4. Les votes relatifs aux nominations, révocations, rémunérations et décharges sont faits au scrutin secret.
5. Le gérant peut, s'il estime que les intérêts de la société sont en jeu, demander à l'Assemblée de protéger la réunion, de surseoir à l'exécution d'une décision prise et de renvoyer la question à une nouvelle assemblée convoquée dans un délai de trois semaines pour une décision définitive.

## **OG n°02 OF 12 01 2009**

6. Les associés représentant une deuxième du capital social peuvent demander, une fois la remise d'une question s'ils estiment n'être pas suffisamment informés
7. Nul ne peut prendre part au vote sur une question dans la quelle il a directement ou indirectement, un intérêt opposé à celui de la société. Les titres de ceux qui sont ainsi privés de leur droit de vote viennent néanmoins en ligne de compte pour l'appréciation de la partie du capital représenté à l'assemblée.
8. Sont nulles toute convocations de vote et tout mandat irrévocable. Le mandat ordinaire ne vaut que pour un ordre du jour.
9. Le procès - verbal est établi par le bureau et soumis séance tenante, a l'assemblée une copie conforme, signée par le président, est adressée à tout le participant qui en fait la demande.

### **Article 24: De l'assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année au siège social le trente mars à 10heures.

Si ce jour est un jour férié l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant l'avancement ou le rapport d'un mois maximum est possible moyennant un motif sérieux et la notification à toute l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour

- a) statuer sur le bilan, le compte de profit et pertes et la répartition des bénéfices
- b) Donner décharge au gérant et au commissaire aux comptes, autres charges débitées par l'assemblée aux organes de la société n'est valable que si le bilan, le compte de partie et le rapport ne comportent ni erreur ni commission.
- c) Nommer et révoquer le président de l'assemblée générale le gérant et les commissaires aux comptes,
- d) Déterminer les émoluments de la gérance et du commissaire aux comptes
- e) Se prononcer sur toute question qui n'est pas réservée à la gérance ou à l'assemblée générale extraordinaire

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai de huit jours au moins et cette assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Les décisions sont prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des voix qui participent au vote.

### **Article 25 : De l'Assemblée extraordinaire**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société. Il est de lors procédé comme dix articles traitant de la convocation.

De telles assemblées sont convoquées soit par le président soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes soit par les liquidateurs, soit par un mandataire en justice dument requis par des associés disposant au moins un dixième des voix.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les modifications aux statuts et pour toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social.

**OG n°02 OF 12 01 2009**

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois à l'effet de délibérer définitivement valablement à la condition que le quart du capital soit représenté.

Les décisions sont alors prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote. Toutefois lorsque la vote a des modifications essentielles telles que l'objet de la société, le transfert du siège social, la transformation, la fusion ou la scission de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, la gérance établit un rapport justificatif, l'amour dans l'ordre du jour, le communique à tous les associés et le sommet à l'assemblée extraordinaire.

Les décisions sont alors prises à la majorité des quatre cinquièmes, à condition que les trois quarts du capital soient représentés à la première assemblée et la moitié à la seconde.

Lorsque l'augmentation du capital est faite à l'aide d'apports nouveaux, les règles relatives à la constitution du capital sont applicables.

Si la réduction doit se faire par remboursement aux associés, elle ne peut avoir que six mois après la publication de la décision la convocation doit indiquer comment la réduction sera opérée.

**Article 26 : Procès verbaux,**

Les procès verbaux de l'assemblée générale sont signés par tous les associés mandataires ayant participé aux réunions.

**Article 27 :**

Les copies conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, par le président de l'assemblée

**TITRE VI**

**INVENTAIRE COMPTES ANNUELS RESERVES DISTRIBUTION DES BENEFICES.**

**Article 28:Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente décembre

**Article 29: Inventaire et comptes annuels**

Le gérant établit à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant autant des valeurs mobilières et immobilières et des dettes de la société, un compte de profits et perte et un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour une gestion ultérieure de la société.

Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte de profit et dettes des indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages alloués sur l'ordonnance de la société et des propositions pour la distribution des bénéfices

**Article 30 : Communications au commissaire aux comptes**

Les documents repris à l'article précédent sont tenus à la disposition des associés et du commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant l'assemblée générale annuelle.

## **OG n°02 OF 12 01 2009**

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport du gérant et le rapport du commissaire aux comptes et généralement, tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social .....Jours au moins avant la date de l'assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits communication susceptible d'être conférés aux associés ou aux tiers par la législation en vigueur.

### **Article 31 : Distribution des bénéfices**

Les produits nets constatés lors de la clôture d'un exercice après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués, les cas des échéments, des pertes antérieures, il est prélevé :

1<sup>o</sup> 20% au moins pour la réserve fiscale prévue par l'article 138 de la loi du 2 juin 1964 relative à l'impôt sur les revenus telle que modifié à ce jour, 2<sup>o</sup> 5% au moins affectés à la constitution d'un fonds de réserve prévu par l'article 220 de la loi n° 06/1988 régissant les sociétés commerciales

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque ces fonds atteignent le 1/10 du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des rapports bénéficiaires.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevés sur les réserves dont elle a la disposition. En cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale annuelle, sur proposition du gérant, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée générale, sur proposition du gérant.

### **Article 32 : Paiement des dividendes**

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux droits fixés par le gérant, qui en informe les associés sans que l'époque de paiement puisse être différée plus de six mois après les réunions de l'assemblée générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle –ci.

### **Article 33 : Publication des comptes**

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale et par les moins du gérant, le bilan et le compte des profits et pertes seront déposés au greffier du tribunal de première instance de Kigali en vue de leur publication au journal Officiel de la République Rwandaise.

## **TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 34 : Perte du capital**

En cas de perte du quart du capital, le gérant doit convoquer une assemblée extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.



**OG n°02 OF 12 01 2009**

Si la perte du capital atteint la moitié du capital, le gérant est tenu de convoquer l'assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par le gérant, le commissaire doit réunir l'assemblée générale.

La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote. Si à la suite des pertes l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimum, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complète à due concurrence.

**Article 35 : Liquidation – pouvoirs des liquidateurs**

Hormis la dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du gérant. La société est alors réputée exister pour sa liquidation. Les liquidateurs peuvent notamment être autoriser à faire l'apport à une autre société existante ou à constituer, contre espèces ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoir de la société dissoute, les parts de celles – ci pouvant être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire de l'apport.

**Article 36 : Répartition de l'avoir social**

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est reparti en espèces ou en liquide toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolu soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

**TITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 37 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda, est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, assignations et significations peuvent lui être adressées valablement.

Toutes fois, une copie sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse que l'associé résidant à l'étranger aura communiquée à la société avec une éventuelle notification par télécopie au numéro fourni par le non résident.

**Article 38 : Législation applicable**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, de même que pour leur interprétation les associés se conformeront à la législation en vigueur au Rwanda.

En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les choses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

**Article 39 : Juridiction compétente**

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive au premier degré, des tribunaux de la ville de Kigali.

**TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 40 : Nomination du commissaire aux comptes**

Immédiatement après la signature des présents statuts, les associés se réunirent en assemblée générale extraordinaire pour nommer le commissaire aux comptes, lui fixer les rémunérations de stock sur tous les objets relatifs aux intérêts sociaux.

**Article 41 : Frais de constitution**

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à cent mille francs rwandais.

**LES COMPARANTS**

1. SIMBA Manassé  
(sé)

2. MUTESI Jeannette  
(sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO SEIZE MILLE NEUF CENT SOXANTE HUIT VOLUME CCXXXV**

L'an mille neuf cent quatre-vingt dix huit, le seizième jour du mois d'Avril, nous **MUTABAZI Etienne**,

Notaire officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par :

**SIMBA Manassé**

**MUTESI Jeannette**

En présence de Monsieur **NSENGIMANA Amiel**, résidant à Kigali et de **Maitre HAGUMA Jean**, résidant à Kigali témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant nous et en présence des dits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et nous Notaire et revêtu du sceau de l'office Notarial de Kigali.

**LES COMPARANTS**

1. SIMBA Manassé (sé)

2. MUTESI Jeannette (sé)

**LES TEMOINS**

**NSENGIMANA Amiel (sé)**

**HAGUMA Jean (sé)**

**OG n°02 OF 12 01 2009**

**Droits perçus** : Mille huit cent francs rwandais ;enregistré par nous, **MUTABAZI Etienne**, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro seize mille neuf cent soixante huit, volume CCCXXXV dont le coût, Mille huit cent francs rwandais perçus suivant quittance 0002461/c du seize Avril Mille neuf cent quatre-vingt dix huit délivrée par le Comptable Public de Kigali.

**Le Notaire**

**MUTABAZI Etienne**

(sé)

**Frais d'expédition** : pour expédition authentique dont cout neuf mille huit cents francs rwandais, perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Kigali, le Seize Avril, mille neuf cent quatre -vingt - dix-huit.

**A.S. N°42432**

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 25/06/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RCA. 1512/07/KIG le dépôt de : Statuts de la société **PYRAMIDES S.A.R.L**

**Droits perçus**

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : ..... Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): .... Frw

suivant quittance n°2687684 du 25/06/2007

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE NYARUGENGE

**MUNYENTWALI CHARLES**

(sé)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE TENUE AU  
SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE PYRAMIDES S.A.R.L, LE 18/02/2002**

-----

Conformément aux statuts, les associés de PYRAMIDES S.A.R.L ont tenu à son siège social à Kigali en date du 18/02/2002 l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les travaux ont commencé à huit heures du matin.

Etaient présents :

1. **Madame MUTESI Jeannette** : **50 parts sociales**
2. **Monsieur BREALEY GEORGE BARRIE** : **25 parts sociales**
3. **Monsieur MAHMOUD Salem** : **25 parts sociales**

Le quorum étant atteint, les participants ont constaté qu'ils peuvent siéger et délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour à savoir :

- L'admission d'un nouvel associé à savoir, NEEK INTERNATIONAL LTD, représentée par Monsieur Nicholas WATSON
- La nouvelle répartition des parts sociales de la société.

Après l'approbation de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

**Première résolution**

Le capital social de la société de cinq millions de francs rwandais (5.000.000 frw). Il est représenté par 100 parts sociales de cinquante mille francs rwandais réparties comme ci-après :

- NEEK INTERNATIONAL LTD : 50 parts sociales soit 2.500.000 Frw
- Madame MUTESI Jeannette : 25 parts sociales soit 1.250.000 Frw
- Monsieur BREALEY GEORGE BARRIE : 13 parts sociales soit 650.000 Frw
- Monsieur MAHMOUD Salem : 12 parts sociales soit 600.000 Frw

**Deuxième résolution**

L'article six des statuts est modifié de la manière suivante :

**Article 6**

Les cent parts sociales sont entièrement souscrites et libérées comme suit :

- NEEK INTERNATIONAL LTD : 50 parts sociales soit 2.500.000 Frw

**OG n°02 OF 12 01 2009**

Madame MUTESI Jeannette : 25 parts sociales soit 1.250.000 Frw

Monsieur BREALEY GEORGE BARRIE : 13 parts sociales soit 650.000 Frw

Monsieur MAHMOUD Salem : 12 parts sociales soit 600.000 Frw

L'ordre du jour ayant été épuisé la séance fut levée à 10 heures

Fait à Kigali, le 18/02/2002

**LES ASSOCIES**

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| 1. NEEK INTERNATIONAL L.T.D<br>(sé)       | 3. Madame MUTESI Jeannette<br>(sé) |
| 2. Monsieur BREALEY GEORGE BARRIE<br>(sé) | 4. Monsieur MAHMOUD Salem<br>(sé)  |

**ACTE NOTAIRE NUMERO VINGT DEUX MILLE TROIS CENT DIX VOLUME CDXLI**

L'an deux mille deux, le dix –neuvième jour du mois de février, nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté par :

1. NEEK INTERNATIONAL LTD, représentée par Nicholas WATSON
2. Madame MUTESI Jeannette, Femme d'Affaires résidante à Kigali
3. Monsieur BREALEY GEORGE BARRIE, Homme d'Affaires, résidant à Kigali
4. Monsieur MAHMOUD Salem, Homme d'Affaires, résidant à Kigali

En présence de **Me Jean Bosco KAZUNGU** et de **Lyse UWINGABIRE**, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notaire de Kigali.

**LES COMPARANTS**

- |  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| 1. NEEK INTERNATIONAL LTD,<br>(sé)         | 3. Madame MUTESI Jeannette,<br>(sé) |
| 2. Monsieur BREALEY GEORGE BARRIE,<br>(sé) | 4. Monsieur MAHMOUD Salem,<br>(sé)  |

**LES TEMOINS**

1. Me Jean Bosco KAZUNGU

(sé)

2. Lyse UWINGABIRE

(sé)

**LE NOTAIRE**

**NDIBWAMI Alain,**

(sé)

**DROITS PERCUS**

**Frais d'acte:** mille huit cents francs rwandais enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali.

Sous le numéro 22.310, volume CDXLI dont le coût mille huit cents francs rwandais, perçus suivant quittance no 400035/D du 19 février 2002, délivrée par le comptable Public de Kigali.

**LE NOTAIRE**

**NDIBWAMI Alain,**

(sé)

Frais d'expédition authentique dont cout Deux mille cent francs Rwandais, perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Kigali, le 19 février deux mille deux.

**LE NOTAIRE**

**NDIBWAMI Alain,**

(sé)

**RWANDA ALLIED PARTNERS, SARL**

**STATUTS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

1. SAMA TRADING & MARKETING, B.P. 105, OMAR BEN EL KHALAB ST –ELMAZA CAIRO –EGYPT, ici représentée par son Directeur Général, Mr. MUHAMOUD SALEM
2. Madame MUTESI Jeannette, de nationalité rwandaise, B.P. 3208 KIGALI

Il a été convenu de former une société à responsabilité limitée régis par les lois en vigueur dans la République Rwandaise dont les statuts sont arrêtés comme suit :

**CHAPITRE PREMIER:**

**Article premier**

La société ainsi créée prend la dénomination de « **RWANDA ALLIED PARTNERS** » s.a.r.l

**Article 2**

Le siège social de la société est établi à Kigali. Toutefois, il pourra être transféré en toute autre localité du Rwanda, sur décision de l'assemblée générale des associés.

Des sièges d'exploitation, succursales, agences et bureaux peuvent être ouvert au Rwanda qu'à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale des associés.

**Article 3**

La société a pour objet :

1. Le commerce général, l'import –export ;
2. le transport terrestre, aérien ainsi que tous les activités auxiliaires au transport ;
3. le transit, le dédouanement ainsi que les expéditions ;
4. industries agricoles et alimentaires ;
5. la construction ainsi que la vente de divers objets de construction ;
6. la représentation au Rwanda des Société étrangères ayant le même objet social.

**Article 4**

La société est constituée pour durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés.

**CHAPITRE II. Capital social – Parts – Responsabilité**

**Article 5**

Le capital social initial est fixé à Trois millions de francs rwandais (3 000 000 Frw) représentant 3 000 parts sociales d'une valeur nominale de mille francs rwandais 1 000 frw chacune.

**Article 6**

Les parts sociales ont été souscrites intégralement comme suit :

1. SAMA TRADING & MARKETING : 1 500 000 Frw, soit 1 500 parts sociales
2. Madame MUTESI Jeanne : 1 500 000 Frw, soit 1 500 parts sociales

Ces parts sociales sont payables en numéraires et elles sont entièrement libérées à la signature des présents statuts.

**Article 7**

Les parts sociales sont nominatives. Les cessions des parts entre vifs ne sont autorisées qu'avec l'agrément exprès et spécial de l'assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

**Article 8**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

**Article 9**

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa participation. Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

**Article 10**

Des parts sociales sont représentées par une inscription sur le registre des associés.

Ce registre qui est tenu au siège social contient :

- La désignation précise de chaque associé ;
- Les nombres de parts possédées ;
- Les versements effectués et leur date ;
- Les cessions des parts ;
- Les transmissions à cause de mort ;
- Les charges et tout éléments affectant les parts

Le registre peut être consulté par tout associé ou tiers intéressé

**Article 11**

La possession d'une part comporte de plein droit d'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulières de l'Assemblée Générale. Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associés, notamment la participation aux décisions et la répartition des dividendes et du produit de la liquidation.

**Article 12**

Les divers frais nécessaires pour la constitution de la société sont estimés à Cinq cent mille francs rwandais (500 000 Frw). Ils sont à charge des associés proportionnellement à leurs parts.



**Article 13**

La société peut être dissoute par le décès, le retrait, l'interdiction, la faillite ou déconfiture d'un des associés.

**Article 14**

En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les surveillants et un ou plusieurs héritiers du décédé. Ceux – ci sont désignés dans le testament ou à défaut par l'assemble des héritiers, moyennant rachat par le ou les désignés des parts dont les autres héritiers sont co-proprétaires. Le ou les héritiers désignés doivent être agréés par les membres de l'Assemblée Générale retenant la moitié du capital.

**CHAPITRE III. ADMINISTRATION – GESTION – CONTROLE**

**Article 15.**

La société est administrée par un Gérant – Associé et pour la première fois l'Assemblée Générale nomme Madame MUTESI Jeannette assistée par un représentant désigné par l'autre SAMI TRADING & MARKETING dans un acte séparé.

**Article 16**

L'assemblée générale des associés fixera le traitement du Gérant.

**Article 17**

Le Gérant a la charge de la gestion journalière de la société qu'il doit gérer en bon père de famille et dans l'intérêt de la société. Il peut ester en justice au nom de la société tant en demandant qu'en défendant. Néanmoins, l'assemblée générale peut à tout moment se réserver l'accomplissement d'un acte matériel ou juridique qu'elle détermine.

**Article 18**

Chaque associé a droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Toutefois, l'Assemblée Générale peut nommer un ou deux commissaires aux comptes non associés charger de surveiller et de contrôler tous les livres comptables, des rapports de gestion et toutes opérations effectuées par Gérants.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour un terme de deux ans renouvelable et reçoivent des indemnités de fonction de fixes déterminées par l'assemblée générale.

**Article 19**

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent nécessaires.

Pour ce faire ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de tous documents sociaux et requérir des associés et des proposés toutes explications complémentaires. Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution demandant qu'elle leur a confié et

signalent les irrégularités inexactitude qu'ils auraient relevées. Ils peuvent convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

**Article 20**

Ne peuvent exercer les fonctions de commissaires aux comptes :

1. Les associés ;
2. Les conjoints et les parents ou alliés jusqu'au premier degré des associés dans la « société » ou dans une société apparentée ;
3. Celui qui exerce une fonction de proposé, ou ayant exercé une telle fonction dans les trois dernière années.

**CHAPITRE IV:Assemblée Générale**

**Article 21**

L'assemblée générale régulièrement constituée l'universalité des associés, chaque part sociale donnant droit à une voix. Elle se tient en principe tous les trois mois, au jour fixé par la précédente assemblée générale et chaque fois que l'intérêt de la société exigera à la demande de l'un des associés ou à la demande d'un commissaire aux comptes.

**Article 22.**

L'Assemblée Générale est présidée pour une durée d'un an, autour de rôle, par un des associés suivant l'ordre décroissant du nombre de parts sociales. Le président convoque la réunion de l'assemblée générale par écrit et sous pli recommandé, quinze jours calendrier avant la date fixée pour cette assemblée générale.

**Article 23**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas explicitement réservés à un autre organe. Elle ratifie tous ce qui intéresse la société. A titre exclusif, l'assemblée générale :

- Décide des modifications aux statuts ;
- Nomme et révoque les gérants et les commissaires aux comptes ;
- Entend les rapports des gérants et commissaires aux comptes ;
- Statue sur le bilan et le compte des pertes et profits et se prononce par vote spécial sur

**Article 24**

Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire doit réunir des associés représentant au moins 2/3 du capital social présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée et dans ce cas elle pourra exercer ses pouvoirs quel que soit le quorum. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. Toutefois, en cas d'égalité de voix. Celle du président est prépondérante.

## **CHAPITRE V : Inventaire - Bilan - Réserves**

### **Article 25**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant :

### **Article 26**

Le gérant établit à la fin de chaque année, un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, les dettes et créances de la société, un compte de pertes et profits et un bilan.

L'inventaire le bilan et le compte des pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes trente jours au moins avant l'Assemblée Générale qui, se tiendra le troisième samedi du mois de mars de chaque année. Les commissaires aux comptes disposent de quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

### **Article 27**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et réserves légales, forme le bénéfice net, diminué des pertes antérieures a augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Les associés de nationalité étrangère pourront transférer les montants leur attribués par l'Assemblée Générale dans la devise de leur choix, tout en respectant les lois en vigueur au Rwanda.

### **Article 28**

Les bénéfices seront repartis aux associés aux prorata de leur parts sociales par l'Assemblée Générale, mais cette dernière pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telle réserves qu'elle estime nécessaire ou utiles.

## **CHAPITRE VI: Dissolution – Liquidation**

### **Article 29**

La société peut être volontairement dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

### **Article 30**

En cas de perte du quart du capital, les Gérants doivent aviser par écrit et sous pli recommandé, le président de l'Assemblée Générale lui demandant de convoquer une assemblée Générale extraordinaire afin de chercher et l'adopter les mesures de redressement de la société. Si la perte atteint la moitié du capital social, les Gérants ou défaut, les commissaires aux comptes doivent convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. l'Assemblée Générale délibère sur la situation suivant les disposition et conditions stipulées dans les présents statuts.

**Article 31**

En cas de dissolution de la société pour que quelque cause ce soit, et hormis le cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée Générale désigne les liquidateurs, définit leurs pouvoirs et de leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser tout l'actif de la société et d'étendre son passif.

**Article 32**

Après l'apurement de toutes les dettes, des charges de la société et les frais de liquidation, l'avoir net est reparti en espèce ou en titres entre les associés suivants le nombre de leurs perspectives, chaque part conférant un droit légal.

**CHAPITRE VII: Dispositions Générales – Dispositions transitoires**

**Article 33**

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé, Gérant, Commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda est censé élire domicile au siège de la société, où tout es communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement adressées.

**Article 34**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, de même que pour l'interprétation de ceux-ci, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda.

**Article 35**

Toutes contestations ou tous litiges concernant l'exécution ou l'interprétation de ses statuts seront de la compétence des tribunaux du lieu du siège social.

**Article 36**

Les soussignés, représentant l'universalité des associés, contentent que les conditions nécessaires pour la constitution de la société à responsabilité limitée S.A.R.L, sont réunies et apposent leurs signatures ci-après :

**01. Pour SAMA TRADING & MARKETING,  
Monsieur MUHAMOUD SALEM  
(sé)**

**02. Madame MUTESI Jeannette  
(sé)**

**ACTE NOTARIE NUMERO DIX SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT VOLUME  
CCCLI**

L'an Mille Neuf Cent Quatre Dix Vingt Huit, le Vingt septième jour du mois de Novembre

Nous, MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résident à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci -avant, Nous a été présenté par :

**OG n°02 OF 12 01 2009**

01. SAMA TRADING & MARKETING, représentée par Monsieur

MUHAMOUD SALEM, Commerçant de nationalité Egyptienne, résident à Kampala

02. Madame MUTESI Jeannette, née en Ouganda le 23.12.1966 nationalité rwandaise, B.P. 3208 KIGALI

En présence de **Mr. KARANGWA Vincent** et de **Mr. NSENGIMANA Amiel**, tous de nationalité rwandaise, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi. Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

### **LES COMPARANTS**

01. AMA TRADING & MARKETING, représentée par Mr. MUHAMOUD SALEM (sé)

02. Madame MUTESI Jeannette (sé)

### **LES TEMOINS**

**Mr. KARANGWA Vincent** (sé)

**Mr. NSENGIMANA Amiel** (sé)

### **LE NOTAIRE**

MUTABAZI Etienne

(sé)

### **DROITS PERCUS**

**Frais d'acte:** Mille huit cent francs rwandais, enregistré par Nous, MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel Rwandais étant et résident à Kigali sous le numéro 17778 Volume CCCLI dont le coût mille huit cent francs rwandais perçus suivant quittance N° 86657/B délivrée par le Comptable Publics de Kigali.

### **LE NOTAIRE**

**MUTABAZI Etienne**

(sé)

**Frais d'exploitation** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT CENT CINQ MILLE SIX CENT FRANCS RWANDAIS, perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Kigali, le 27 Novembre Mille neuf cent quatre -vingt - dix -huit

### **LE NOTAIRE**

**MUTABAZI Etienne**

(sé)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE TENUE AU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE RWANDA ALLIED PARTNERS S.A.R.L. LE 20/04/2001**

Conformément aux Statuts, les Associés de **RWANDA ALLIED PARTNERS, SARL** ont tenu à son siège social à Kigali en date du 20/04/01 l'assemblée Générale extraordinaire.

Les travaux ont commencé à heures du matin.

Etaient présents :

1. Mme UMUTESI Jeannette BP : 3208 Kigali, propriétaire de 1 500 parts sociales
2. SAMA TRADING & MARKETING, B.P : 105, OMAR BEN EL KHALABST- ALMAZA CAIRO- EGYPT, ici représenté par son Directeur Général Mr MUHOMOUD Salem, propriétaire de 1 500 parts sociales

Le quorum étant atteint, les participants ont constaté qu'ils peuvent siéger et délibérer valablement sur l'unique point à l'ordre du jour à savoir : Cession de 750 parts sociales de SAMA TRADING AND MARKETING à Monsieur BREALEY GEORGE BARRIE de nationalité britannique, porteur du passeport n° 740153885 délivré par l'Ambassade de la Grande Bretagne en Egypte le 30 mai 2000 et qui expire le 30 mai 2010 PO. Box AMBASSIA CAIRO EGYPT. Homme d'affaires après l'approbation de l'ordre du jour et délibération, l'Assemblée Générale a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

**Première résolution**

Le capital social de la société est de trois millions de francs Rwandais (3.000.000 Frw) représentant 3000 parts sociales réparties comme ci-après :

Madame MUTESI Jeannette : 1 500 parts sociales soit 1.500.000 Frw

SAMA TRADING & MARKETING: 750 parts sociaux soit 750.000 Frw

M. BREALEY GEORGE BARRIE: 750 parts sociaux soit 750.000 Frw

**Deuxième résolution**

L'article six des statuts est modifié de la manière suivante:

Mme MUTESI Jeannette : 1.500.000 frw, soit 1 500 parts Sociales

SAMA TRADING & MARKETIN : 750.000 Frw, soit 750 parts Sociales

Mr BRALEY GEORGE BARRIF : 750.000 Frw, soit 750 parts Sociales

Ces parts sociales sont payables en numéraire et elles sont entièrement libérées à la signature des présents Statuts.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance fut levée à 10 heures.

Fait à Kigali, le 20/04/2001

**LES ASSOCIES**

1. Mme UMUTESI Jeannette B.P : 3208 Kigali
2. SAMA TRADING & MARKETING, B.P : 105, OMAR BEN EL KHALAB ST- ALMAZA CAIRO – EGYPT, ici représenté par son Directeur Général, Mr MUHAMOUD Salem
3. Mr BREALEY GEORGE BARRIE

**ACTE NOTAIRE NUMERO VINGT ET UN MILLE QUARANTE QUATRE VOLUME CDXV**

L'An deux mille et un , le vingtième jour du mois d'Avril, Nous, MUTABAZI Etienne, notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résident à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par :

1. Mme UMUTESI Jeanne, femme d'affaires résidente à Kigali
2. SAMA TRADING & MARKETING, B.P : 105, OMAR BEN EL KHALAB ST –ALMAZA CAIRO-EGYPT, ici représentée par son Directeur Général, Mr. MUHAMOUD Salem,
3. Mr. BREALEY GEORGE BARRIE, Home d'affaires

En présence de **NSENGIMANA Amiel** et **Me MASUMBUKO NDE Emile**, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi quoi, le présent acte a été soigné par les comparants, les témoins et nous, notaire et revêtu du sceau de l'Office National de Kigali.

**LES COMPARANTS**

1. Mme UMUTESI Jeannette(sé)
2. SAMA TRADING & MARKETING, B.P : 105, OMAR BEN EL KHALAB ST – ALMAZA, CAIRO- EGYPT, ici représenté par son Directeur Général, Mr MUHAMOUD Salem (sé),
3. Mr BREALEY GEORGE BARRIE (sé)

**LES TEMOINS**

NSENGIMANA Amiel (sé)

MASUMBUKO NDE Emile (sé)

**LE NOTAIRE**

**MUTABAZI Etienne**  
(sé)

**DROITS PERÇUS.**

**Frais d'actes:** Mille huit cents francs rwandais. Enregistré par nous, MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali. sous le numéro 21.044 volume CDXV dont le coût mille huit cent francs rwandais ( 1800 Frw) perçus suivant quittance D/N° 0290001 du 20 avril 2001, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

**LE NOTAIRE**

**MUTABAZI Etienne**  
(sé)

**Frais d'expédition** ; POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX MILLE CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

**LE NOTAIRE**

**MUTABAZI Etienne**  
(sé)

**A.S. N°42433**

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 25/06/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RCA. 1908/07/KIG le dépôt de : Statuts de la société **RWANDA ALLIED PARTNERS S.A.R.L.**

**Droits perçus**

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
  - Amende pour dépôt tardif : ..... Frw
  - Droit proportionnel (1,20% du capital): .... Frw
- suivant quittance n°26876845 du 25/06/2007

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE NYARUGENGE  
**MUNYENTWALI CHARLES**  
(sé)



**JOEMETAL SARL**

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNES:**

1. **Jeannette MUTESI**, de nationalité Rwandaise, résident à Kiyovu, Kigali ;
2. **Mahmoud Aly SALEM**, de nationalité Egyptienne, résident à Kiyovu, Kigali ;
3. **Yousif Abdelaziz AHMED**, de nationalité Egyptienne, résident à Kigali ;

**DECLARENT CONSTITUER UNE SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE DONT LES STATUTS SONT LES SUIVANTS :**

**TITRE PREMIER**

**Dénomination – Siège – Objet – Durée**

**Article premier.**

Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après, et de celles qui pourront ultérieurement, une Société à responsabilité ; S.A.R.L en abrégé, qui prend la dénomination de " **JOEMETAL SARL**".

La société sera soumise à la législation en vigueur au Rwanda régissant les sociétés commerciales et par les présents statuts.

**Article 2**

Le siège de la société est établi à Kigali, Avenue Masaka, Kiyovu, B.P. 3208. Il peut être transféré dans toute autre localité du Rwanda par de l'Assemblée Générale. La société pourra établir, par décision de l'Assemblée Générale, des succursales ou agences au Rwanda ou à l'étranger.

**Article 3**

La société a pour objet de faire pour elle-même ou pour le compte de tiers, toutes sortes d'opérations commerciales, industrielles ou financières ayant trait à :

- La transformation des produits manufacturés et profilés en aluminium comme les portes fenêtres, unités de cuisines, etc. ainsi que leurs accessoires comme les vivres et autres ;
- L'importation, l'exportation et la commercialisation de diverses marchandises et équipements mobiliers de toutes natures ;
- Tous services comme l'installation, la maintenance, et la réparation se rapportant à toutes sortes d'équipements,

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière aux affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser son développement.

**Article 4**

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de l'immatriculation au Registre de Commerce. La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des associés, délibérant dans les conditions requises pour la notification aux statuts.

**TITRE II**

**Capital social – Parts Sociales**

**Article 5**

Le capital social initial est fixé à un million de Francs Rwandais ( 1 000 000. Frw) il est représenté par 1 000 parts sociales d'une valeur de 1 000 Frw chacune.

Le capital social est souscrit et entièrement libère comme suit :

<b><u>Associés</u></b>	<b><u>Souscription</u></b>	<b><u>Libération</u></b>
Jeannette MUTESI	300 000 Frw soit 300 parts	300 000 Frw
Mahmoud Aly SALEM	400 000 Frw soit 400 parts	400 000 Frw
Yousif Abdelaziz AHMED	300 000 Frw soit 300 parts	300 000 Frw

**Article 6**

Les Associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

**Article 7**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues par la loi relative aux sociétés commerciales.

**Article 8**

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles et ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de l'Assemblée Générale. Siégeant et délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Les associées jouissent d'un droit de préemption sur les parts cédées par les autres associés.

**Article 9**

Les héritiers, ou ayant droit d'un associé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les biens ou les valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

**Article 10**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé la société continuera avec un ou plusieurs héritiers du défunt.

En cas de retrait de la succession, la valeur de la part remboursable ou cessible est celle qui résulte du dernier bilan.

**TITRE III.**

**Administration – Direction – Pouvoirs – Surveillance.**

**Article 11**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans. Les Administrateurs sont rééligibles et sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale des associés.

**Article 12**

Si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les Administrateurs restant assurent l'administration de la société. En cas de vacance de 2 postes d'Administrateurs, l'Assemblée Générale est convoquée aux fins de pouvoir au remplacement.

**Article 13**

Les Administrateurs reçoivent une indemnité fixée dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des associés.

**Article 14**

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres pour une durée qu'il détermine mais qui ne peut dépasser la durée de son mandat d'administrateur.

**Article 15**

Le conseil d'Administration se réunit quatre fois par an et ainsi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au Siège social, soit en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation. Il se réunit sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement, du Vice – Président.

**Article 16**

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès – verbaux qui sont portés sur un registre spécial et signés par le Président et un Administrateur désigné au cours de la réunion comme secrétaire. Les copies et extraits de ces procès –verbaux ou de tous autres documents enregistrés et pièces à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et un des Administrateurs.

**Article 17**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale.

Les actes suivants sont exclusivement de son ressort :

- Il nomme et révoque le Directeur Général, fixe sa rémunération ;
- Il autorise les mutations d'immeubles ;
- Il autorise les emprunts et les octrois de garantie ;
- Il statue sur les demandes d'agrément des nouveaux associés ;
- Il arrête les comptes annuels, les comptes de pertes et profils et le bilan ;
- Il statue sur toutes les conventions intervenant entre la société et des membres du Conseil d'Administration ou entre la société et une entreprise ayant des dirigeants communs ;

**Article 18**

Le conseil d'Administration délègue la gestion journalière à un Directeur Général. Celui –ci assure, sous le contrôle et la supervision du Conseil d'Administration, l'administration générale de la société et a tous pouvoirs pour engager celle-ci sous réserve du respect de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés au Conseil d'Administration.

Il peut notamment sans que cette énumération soit limitative :

- proposer au Conseil d'Administration pour approbation, la nomination de tous les Directeurs ;
- Nommer et révoquer tous agents et employés de seconde rang et fixer leurs rémunérations ;
- Gérer les biens meubles et immeubles de la société ;
- Autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistement ;
- Fixer les dépenses générales d'administration ;
- Statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises ;
- Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;
- Faire ouvrir auprès de toutes banques ou établissements de crédit tous comptes et créer tous chèques, effets et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes ;
- Payer et encaisser toutes sommes, en donner ou retirer quittance.

Tous les actes engageant la société doivent porter la signature du Directeur Général.

Le Directeur Général, s'il est autre qu'Administrateur, participe au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

**Article 19**

La société est représentée en juste par le Directeur Général ou son mandataire

**Article 20**

Les administrateurs ne sont que des mandataires de la société dans la mesure de tout mandat, ils n'engagent que la société.

**Article 21**

Les opérations de la société sont surveillées par deux Commissaires aux comptes. Ils sont nommés pour un terme de deux ans renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles et leurs émoluments sont fixés par l'Assemblée Générale.

**Article 22**

Si pour une raison quelconque la surveillance des opérations de la société n'est plus assurée par les deux Commissaires aux comptes, une Assemblée Générale doit être immédiatement convoquée pour pouvoir à leur remplacement.

**Article 23**

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres la caisse le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration ils consultent sans les déplacer, les pièces comptables.

**TITRE IV**

**Assemblée Générale des Associés.**

**Article 24**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle se tient au siège social de la société ou exceptionnellement en tout autre endroit du Rwanda indiqué dans les convocations. Elle est convoquée par le Président. L'Assemblée Générale régulièrement constituée possède les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts et aux pouvoirs du conseil d'Administration.

**Article 25**

L'Assemblée Générale ordinaire se une fois l'an, après l'approbation des états financiers, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la convocation. Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoins. Elle ne délibère que sur l'objet pour lequel elle a été convoquée. Cette Assemblée entend les rapports des Administrateurs et des Commissaires, statue sur le bilan et le compte des pertes et profits se propose par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires.

**Article 26**

Les convocations à toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites 30 jours au moins avant la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 27**

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil de l'Administration. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts associés présents et acceptants. Le bureau désigne un secrétaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'associés représentant les 2/3 au moins du capital social formé par les parts non privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau et ses décisions sont valables quel que soit le nombre de parts représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

**Article 28**

Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'Assemblée Générale aura à décider :

- a) Une modification aux statuts ;
- b) Une augmentation ou une réduction du capital social ;
- c) La fusion avec une autre société ou l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) La transformation de la société en une autre d'espèce différente ;

Elle ne pourra délibérer et statuer valablement que si l'objet des modifications proposées a été expressément indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent les trois quarts du capital social, déduction faite des parts qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si cette dernière condition n'est pas remplie une nouvelle convention sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les associés présents ou représentés, mais elle ne pourra statuer que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions seront prises conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les sociétés commerciales en ses articles 178 et 180 et 181.

**Article 29**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès – verbaux signés par les membres du bureau, le Président, le secrétaire et les scrutateurs. Les copies ou extraits de ces procès –verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et un Administrateur. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

**TITRE V**

**Inventaire – Bilan – Répartition – Réserve**

**Article 30**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice le jour de l'immatriculation au Registre de commerce et se termine le trente et un décembre de la même année.

**Article 31**

Le Conseil d'Administration établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes de la société, un compte de pertes et profits et un bilan. L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits ainsi que le rapport du Conseil d'Administration sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes soixante jours au moins pour les examiner et faire leur rapport.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits, de même que les rapports du Conseil d'Administration des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux associés ou à tous tiers par législation en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes et discute le bilan.

**Article 32**

Le produit net constaté lors d'un exercice, après déduction des frais généraux et des autres chargés sociaux, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions constituent le bénéfice net.

- 1) Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé : un montant dont le taux est fixé par la législation en vigueur pour être affecté à la formation d'un fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire en cas d'abrogation des dispositions légales l'imposant et en tous cas lorsque la réserve a atteint 10% du capital.
- 2) 5% affectés à la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le 1/10 du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus, et augmenté des bénéfices.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les portes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaire généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Toutefois, à partir de la troisième année d'exploitation, le bénéfice distribuable ne pourra pas être réduit à moins de la moitié du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures. Le solde disponible est reparti entre les associés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

## TITRE VI

### Dissolution – Liquidation

#### **Article 33**

En cas de perte du quart du capital social, les Administrateurs doivent convoquer une Assemblée Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteinte la moitié du capital, la dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Si, par suite de pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimal, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complète à due concurrence.

#### **Article 34**

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale le ou les liquidateurs, définit leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

Le Liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Ils pourront en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions ou obligations de la société dissoute.

Après apurement de toutes les dettes et chargés de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs.

## TITRE VII

### Dispositions Générales

#### **Article 35**

Pour l'exécution des présents statuts chaque associé en nom, Administrateur, Commissaires ou Liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

Toutefois, une copie sera envoyée par lettre recommandée ou remise contre accusé de réception à l'adresse que l'associé en nom, l'Administrateur, le Commissaire ou le Liquidateur étranger aura communiquée à la société, avec éventuelle notification par fax par télex au numéro désigné par le nom résident.

#### **Article 36**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés déclarent conformer à la législation en vigueur au Rwanda sur les Sociétés Commerciales.



**OG n°02 OF 12 01 2009**

En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites.

**Article 37**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

**Article 38**

Une Assemblée Générale, tenue, sans convocation préalable immédiatement après la constitution de la société, a approuvé les opérations effectuées pour le compte de la société en formation, et arrêté les frais de la constitution de la société à quatre cent mille (400 000 Frw) rwandais. Cette Assemblée a fixé à trois le nombre d'Administrateurs pour le premier mandat qui prend cours à partir de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 Décembre 2004.

Ont été élus comme Administrateurs les personnes suivantes, qui ont accepté leur mandat de deux ans :

- Madame Jeannette MUTESI
- Monsieur Mahmoud Aly SALEM
- Monsieur Yousif Abdelaziz AHMED

L'assemblée a également procédé aux nominations suivantes :

- Directrice Générale : Madame Jeanne MUTESI
- Directeur Général : Monsieur Yousef Abdul Aziz MOHAMED

**TITRE VIII**

**Dispositions finales**

**Article 39**

Les soussignés représentant l'universalité des associés constate que toutes les conditions requises sont réunies pour la constitution d'une société à responsabilité limitée

Ainsi fait à Kigali, le 22 octobre 2002.

**LES ASSOCIES :**

1. Jeannette MUTESI (sé)

2. Mahmoud SALEM (sé)

3. Yousif Abdelaziz AHMED (sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX VOLUME  
CDLXIII**

L'an deux mille deux, le vingt deuxième jour du mois d'octobre, Nous NDIBWAMI Alain Notaire officiel de l'Etat Rwandais, étant et résident à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci - avant Nous a été présenté par :

1. Jeannette MUTESI, de nationalité Rwandaise, résident à KIYOVU, Kigali ;
2. Mahmoud Aly SALEM, de nationalité Egyptienne, résident à KIYOVU, Kigali ;
3. Yousef Abdelaziz AHMED, de nationalité Egyptienne, résident à Kigali ;

En présence de Maître Claudine GASARABWE résident à Kigali et de Monsieur Amiel NSENGIMANA, résident à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferment bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

**LES COMPARANTS**

**1. Jeannette MUTESI (sé)**

**2. Mahmoud Aly SALEM (sé)**

**3. Yousif Abdelaziz AHMED (sé)**

**LES TEMOINS**

**1. Maître Claudine GASARABWE (sé)**

**2. Amiel NSENGIMANA (sé)**

**LE NOTAIRE**

**NDIBWAMI Alain**

**(sé)**

**DROITS PERCUS**

**Frais d'acte : Deux mille cinq cent francs rwandais.**

Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résident à Kigali, sous le numéro **vingt trois mille quatre cent quarante six volume CDLXIII** dont le coût Deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance N° 493588/D du 21 octobre 2002 délivrée par le Comptable Public de Kigali.

**LE NOTAIRE**

**NDIBWAMI Alain**

**(sé)**

**OG n°02 OF 12 01 2009**

**Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT DIX MILLE QUATRE CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE. FAIT, LE VINGT DEUX OCTOBRE DEUX MILLE DEUX.**

**LE NOTAIRE**

**NDIBWAMI Alain**

(sé)

**AUTHENTIC DEED, THE NUMBER WHICH IS 37 VOLUMES-00002**

The year two thousand and six, the 22 day of September, We, TUSHABE KARIM, the Rwandan State Notary being and living in Kigali certify that the deed, the clause of which are here before reproduced were presented to us by:

1- Mr. MAHMOUD Salem (sé) 2. Mr. YOUSIF Abdelaziz (sé) 3. Ms. MUTESI Jeannette (sé)

Present were **NTWALI Francois** living in Kigali and **MUKABACONDO Beatrice** living in Kigali as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the shareholders and witnesses the content of the deed, the shareholders have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down includes well. In whereof, the hereby deed was signed by the shareholders and us. Authenticated and imprinted of the seal of the RIEPA Notary office.

**THE SHAREHOLDERS**

1- Mr. MAHMOUD Salem (sé) 2. Mr. YOUSIF Abdelaziz (sé) 3. Ms. MUTESI Jeannette (sé)

**THE WITNESSES**

Mr. NTWALI François (sé)

Ms. MUKABACONDO Beatrice (sé)

**The Notary**

**TUSHABE KARIM**

(sé)

**Derived rights:**

The deed fees: Two thousand five hundred Rwandese francs Registered by us **TUSHABE KALIM**, The Rwanda state Notary being and living in Kigali, under number 37 volume 00002 the price of which amount to 2500 derived under receipt, No 2362048 as the 22/9/2006, and issued by the Public Accountant of Kigali.

**The Notary**

**TUSHABE KARIM**

(sé)

**EXECUTION FEES:** FOR EXECUTION OF THIS DOCUMENT THE PRICE AMOUNTS TO THREE THOUSAND TWO HUNDRED RWANDAN FRANCS DERIVED UNDER THE SAME RECEIPT.

**MINUTES OF GENERAL MEETING OF JOEMETAL**

**Present were:**

1. MUTESI Jeannette.....300 parts
2. MAHMOUD Salem.....400parts
3. YOUSIF Abdelaziz Ahmed.....300 parts ( After YOUSIF Abdelaziz Ahmed signing Special Power of Attorney, MAHMOUD Salem represents him in the General Meeting.)

The agenda for meeting was as follows:

- To increase the authorized capital of the Company to the extent of RWF 120 millions.
- To review the accounts balance sheet and profit and loss account for the year 2005.
- To review the business opportunities for the construction projects for the future.
- To review the progress projects.

After an exhaustive discussion, the resolution is adopted

The authorized share capital of the company is to be enhanced from one million to 120 millions of frw 1000 per share and to be offered to present shareholders in the present ratio.

There being no other business the meeting which started at 10 am was closed at 12pm.

Done in Kigali, the 22/08/2006

Mme MUTESI Jeannette (sé)      Mr. MAHMOUD Salem (sé)      Mr. YOUSIF Abdelaziz Ahmed (sé)

**A.S. N°42431**

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 25/06/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RCA. 2242 /KIG le dépôt de : Statuts de la société " **JOEMETAL SARL**".

**Droits perçus**

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : ..... Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): .... Frw

suivant quittance n°2687683 du 25/06/2007

***LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDEINSTANDE DE NYARUGENGE***

**MUNYENTWALI CHARLES**

(sé)

**S T A T U T S : KIGALI BUSINESS SERVICES S.A.R.L.**

**Entre les soussignés :**

1. La Société Rwandaise d'Assurances « SORAS S.A. » société de droit rwandais ayant son siège social à Kigali, B.P. 924; représentée par Monsieur MHORANYI Charles, résidant à Kicukiro, Ville de Kigali, porteur de la carte d'identité n° 21134 délivrée par la Commune Musambira le 24/02/1997,
2. Monsieur SIVILI Fulgence, résidant à Nyarugenge, Ville de Kigali, porteur de la carte d'identité n° 03644 délivrée par la Commune Butamwa, le 21/03/1997.
3. La Société « SAFI S.A.R.L. » société de droit rwandais ayant son siège social à Kigali, B.P. 924; représentée par Monsieur MHORANYI Charles, résidant à Kicukiro, Ville de Kigali, porteur de la carte d'identité n° 21134 délivrée par la Commune Musambira le 24/02/1997,
4. La Société DOKOS HOLDING LIMITED ; société de droit rwandais ayant son siège social à Kigali, B.P. 1861 ; représentée par Monsieur RUGENERA Marc, résidant à Kicukiro, Ville de Kigali, porteur de la carte d'identité n° 15839 délivrée par la Commune Taba le 17/04/1997

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**TITRE PREMIER : DENOMINATION – SIEGE – OBJET- DUREE.**

**Article premier : DENOMINATION**

Il est constitué une société à responsabilité limitée de droit rwandais, sous la dénomination «**KIGALI BUSINESS SERVICES**», « **K.B.S. S.A.R.L.** » en sigle.

**Article 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi à Kigali. Il peut être transféré dans toute autre localité du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions et les formes prévues pour la modification des statuts de la société.

La société peut également établir, par décision du Conseil d'Administration, des succursales, agences et bureaux tant au Rwanda qu'à l'étranger.

**Article 3 : OBJET**

La société a pour objet la construction et l'exploitation de parkings et de gares publics, ainsi que la mise à disposition de tous services aux usagers.

La société peut, de façon générale, faire au Rwanda ou à l'étranger tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à favoriser, faciliter ou développer la réalisation de cet objet.

La société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion ou de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire ou de nature à favoriser celui de la société.

L'objet social pourra en tout temps être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

**Article 4 : DUREE**

Sous réserve des limitations prévues par la loi, la société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter de son immatriculation au registre de commerce.

**TITRE II : CAPITAL SOCIAL - APPORTS – PARTS SOCIALES -RESPONSABILITES.**

**Article 5 : Le capital social**

Le capital social est fixé à UN MILLIARD (1.000.000.000 FRW) de francs rwandais. Il est représenté par MILLE (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de UN MILLION (1.000.000) de francs rwandais chacune, numérotées de UN à MILLE.

Toutes les parts sont intégralement souscrites et obligatoirement libérées comme suit :

1. par la Société « SORAS S.A » pour 400 parts soit 400.000.000 FRW ;
2. par Monsieur SIVILI Fulgence pour 300 parts soit 300.000.000 FRW ;
3. par la Société « SAFI S.A.R.L. » pour 200 parts soit 200.000.000 FRW ;
4. par la Société « DOKOS HOLDING LTD » pour 100 parts soit 100.000.000 FRW

**ARTICLE 6 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts de la société.

Les nouvelles parts à souscrire contre espèces seront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, offertes par préférence à titre irréductible aux propriétaires des parts existantes, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux et pendant un délai à déterminer par le Conseil d'Administration.

En cas de non-usage total ou partiel de leur droit de préférence par certains propriétaires de parts anciennes, les nouvelles parts non souscrites seront offertes par préférence aux autres propriétaires.

Le Conseil d'Administration pourra conclure, aux conditions et clauses qu'il déterminera, toutes conventions destinées à assurer la souscription de toutes ou partie des parts à émettre.

En cas de réduction du capital social, toutes les parts existantes au jour de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, seront mises sur le même pied d'égalité s'il est opéré des remboursements ou s'il est procédé à des modifications dans le nombre ou la valeur des parts.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont tenus des engagements de la société qu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des Assemblées Générales.

**ARTICLE 8 : NATURE DES PARTS**

Les parts sont obligatoirement nominatives. Elles ne peuvent être cédées sans l'autorisation du Conseil d'Administration, qui n'a pas à justifier sa décision.

**ARTICLE 9 : CESSION DES PARTS SOCIALES**

La propriété des parts s'établit par une inscription dans un registre ad hoc prévu à l'article 10, tenu au siège social.

La cession s'opère soit par une déclaration de transfert inscrite, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, soit suivant les règles sur le transport des créances établies par les articles 352 du Livre III du Code Civil, soit, si le Conseil d'Administration y consent, par l'inscription faite par deux administrateurs dans le registre, d'un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert entre associés ou entre un associé et son conjoint ou ses descendants, tout transfert des parts est subordonné au droit de préemption des associés ou, à défaut, de la société.

Les opérations de transfert dans le registre sont suspendues le jour de l'Assemblée Générale et pendant les trois jours francs qui la précèdent.

**ARTICLE 10 : REGISTRE**

Il est tenu un registre des associés dont tout propriétaire des parts peut prendre connaissance, ainsi que tout tiers intéressé, sans déplacement.

Ce registre contient les indications suivantes :

la désignation précise des propriétaires des parts sociales ;

le nombre des parts possédées par chacun d'eux ;

la date et le montant des versements effectués ;

la date des transferts.

Il est délivré aux titulaires des parts un certificat non transmissible constatant l'inscription au registre des parts qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs parts. Il est signé soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le certificat est annulé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts auxquelles il se rapporte.

Il est loisible au Conseil d'Administration de tenir en tous lieux un ou des doubles du registre des parts, qui feront preuve des droits de leurs propriétaires au cas où le registre original ne pourrait pas être consulté.

**ARTICLE 11 : AYANTS-DROIT**

La société ne reconnaît, pour l'exercice des droits sociaux, qu'un seul propriétaire par part.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société a droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'une part ne peuvent, en aucun cas, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

### **TITRE III : ADMINISTRATION – DIRECTION – SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non.

#### **ARTICLE 13 : NOMINATION**

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans renouvelables. L'Assemblée Générale détermine les émoluments fixes à attribuer aux Administrateurs, à charge des frais généraux.

Le mandat d'un Administrateur sortant non réélu prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui clôture son mandat.

L'Assemblée Générale peut, en tout temps, révoquer les Administrateurs, pour de justes motifs.

#### **ARTICLE 14: VACANCE**

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur par quelque cause que ce soit, les Administrateurs restants et le ou les Commissaires aux comptes, réunis en Conseil Général, y pourvoient provisoirement. Ils procèdent à l'élection définitive du nouvel Administrateur, pour l'achèvement de ce mandat, lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Chaque membre empêché peut, par lettre ou téléfax, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion.

Tout mandataire ne peut représenter qu'un seul Administrateur à la fois.

#### **ARTICLE 15 : PRESIDENCE**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et éventuellement un Vice-Président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un Administrateur pour les remplacer.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, choisi dans ou en dehors de son sein.

#### **ARTICLE 16 : REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou à défaut, de son Vice-Président ou à défaut de celui-ci d'un Administrateur désigné par ses collègues, au moins une fois le trimestre et chaque fois que l'intérêt de la société le requiert, à l'endroit désigné dans la convocation lancée quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.



**OG n°02 OF 12 01 2009**

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des présents, pour autant que la majorité des Administrateurs soient personnellement présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Ces procès-verbaux peuvent être dressés sur feuilles volantes ; celles-ci sont reliées au moins une fois par an. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou télégramme y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

Si au cours d'une séance du Conseil d'Administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt personnel opposé à celui de la société, les résolutions seront valablement prises à la majorité des autres membres présents.

**ARTICLE 17 : DIRECTION – GESTION**

Le Conseil d'Administration peut choisir, en son sein ou en dehors de celui-ci, un Comité de Direction dont il fixe la rémunération et détermine les pouvoirs et le mode de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs Administrateurs-Délégués ou Administrateurs-Directeurs Généraux, chargés de l'exécution des décisions du Conseil et du Comité de Direction. Il peut également confier la direction de l'ensemble ou une partie des affaires sociales à un ou plusieurs Directeurs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères à la société ou non, tout mandat ou pouvoir, permanent ou temporaire, pour des affaires générales ou spéciales.

Ces délégations sont, en tout temps, révocables par le Conseil. Le Conseil d'Administration détermine les émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégation ou mission qu'il confère ; ces émoluments sont imputables aux frais généraux.

**ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT**

En garantie de l'exécution de son mandat, chaque Administrateur, ou un tiers pour son compte, doit fournir un cautionnement d'une part au moins ; les parts données en garantie doivent être mentionnées sur le registre des parts.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'un vote spécial de l'Assemblée Générale, après approbation par celle-ci du bilan de l'exercice pendant lequel auront respectivement pris fin les fonctions d'Administrateurs.

**ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

Les Administrateurs ne sont que des mandataires de la société, dans l'exercice de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

**OG n°02 OF 12 01 2009**

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux lois ou aux statuts régissant la société. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé des infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils n'auront eu connaissance.

**ARTICLE 20 : POUVOIRS**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations et tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et sont relatifs à son objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut notamment, et sans que la présente énumération soit limitative, acquérir, échanger, aliéner, prendre et donner en location tous biens meubles et immeubles, emprunter à court terme, avec ou sans garantie, même par voie d'obligation, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner main levée, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, céder tous rangs d'inscription, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

Des sièges d'exploitation, des succursales, bureaux, agences, dépôts peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration, en tout endroit où celui-ci le jugera utile, tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Le Président et/ou un Administrateur-Délégué ou Directeur Général peuvent, au nom de la société représentée par son Conseil d'Administration, intenter, former et soutenir toutes actions tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer ces pouvoirs dans la limite et pour la durée qu'ils déterminent.

**ARTICLE 21 : SIGNATURE**

A défaut d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, tous actes autres que ceux de la gestion journalière engageant la société doivent être signés soit par le Président, soit conjointement par un Administrateur-Délégué ou Directeur Général avec un autre Administrateur.

Les agents de la société et les tiers mandataires ne pourront valablement engager la société que dans les limites des pouvoirs leur conférés par le Conseil d'Administration.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

**ARTICLE 22 : SURVEILLANCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour un mandat de deux ans renouvelables et révocables pour cause légitime par l'Assemblée Générale, qui détermine leur nombre et fixe leurs émoluments.

**OG n°02 OF 12 01 2009**

Lorsque plusieurs commissaires sont nommés, ils forment un collège.

Le Commissaire aux comptes ou le collège des Commissaires a un pouvoir illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société ; il peut prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de documents et requérir des Administrateurs et du personnel de la société toutes explications complémentaires.

Il lui est remis, au moins chaque semestre, par l'Administration, un état résumant la situation active et passive de la société. Le commissaire peut se faire assister, à ses frais, par un expert agréé par la société, en vue de procéder à la vérification des livres et des comptes.

Le Commissaire aux comptes ou le collège des Commissaires convoquent l'Assemblée lorsque le Conseil reste en défaut de le faire.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de sa mission, avec les propositions qu'il croit opportunes, et lui faire connaître le mode selon lequel il a procédé à son contrôle.

**ARTICLE 23 : RESPONSABILITE DU OU DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La responsabilité du ou des Commissaires aux comptes, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée par les mêmes règles que celles qui régissent la responsabilité des Administrateurs.

**TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES**

**ARTICLE 24 : POUVOIRS**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires des parts. Ses décisions, arrêtées conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les associés, y compris les absents, incapables ou dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier des actes qui intéressent la société, sans préjudice toutefois de la compétence attribuée au Conseil d'Administration.

**ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social à la date, lieu et heure mentionnés dans la convocation. Elle entend les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, les redresse ou les rejette éventuellement, et détermine, s'il échet, la répartition des bénéfices.

Elle nomme et révoque les organes de la société, détermine leurs émoluments et

se prononce par vote spécial sur la décharge des Administrateurs et Commissaire (s) sortants, décédés ou démissionnaires, et délibère sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

**ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire chaque fois que l'intérêt social le requiert.

**OG n°02 OF 12 01 2009**

Outre les cas prévus à l'article 42, il est tenu de la convoquer dans les quatre semaines s'il en est requis soit par le Commissaire ou le collège des Commissaires, soit par un mandataire désigné en justice à la demande des propriétaires des parts représentant au moins un dixième du capital social.

L'Assemblée Extraordinaire se prononce :

sur les modifications des statuts ;

sur l'augmentation ou la réduction du capital social ;

sur la dissolution, la liquidation de la société ;

sur toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

**ARTICLE 27 : CONVOCATION**

Pour toute Assemblée Générale, les convocations contiendront l'ordre du jour qui aura été arrêté par le Conseil d'Administration, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée.

Les convocations sont faites par lettres recommandées à la poste adressées aux titulaires des parts au moins quinze jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 28 : ORDRE DU JOUR**

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Elle peut toutefois prendre des décisions en dehors de l'ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les associés y consentent.

**ARTICLE 29 : REPRESENTATION**

Tout propriétaire des parts peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers gagistes et les débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué dans les convocations, trois jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Une liste de présence mentionnant les noms, prénoms, professions, domiciles ou les dénominations et sièges sociaux des propriétaires des parts et le nombre des parts qu'ils représentent doit être signé par chacun d'eux ou par leur mandataire avant l'admission à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue, s'il échet, sur les contestations relatives aux qualités des votants.

**ARTICLE 30 : BUREAU**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur-Délégué ou un Administrateur désigné par ses collègues.

**OG n°02 OF 12 01 2009**

Le Président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être propriétaire des parts, et propose à l'Assemblée deux scrutateurs parmi les associés présents et qui acceptent.

**ARTICLE 31 : V O T E**

Chaque part donne droit à une voix.

L'Assemblée délibère valablement pour autant que la moitié du capital soit représentée.

Sauf les cas prévus aux articles 32 et 39, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés ; les abstentions ne sont comptés ni pour le calcul de majorité ni pour celui des votes positifs ou négatifs.

Les votes se font à main levée ou au scrutin secret, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce dernier scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

**ARTICLE 32 : MAJORITES SPECIALES**

En ce qui concerne les majorités spéciales visant les modifications aux statuts, les questions graves et urgentes pour l'existence même de la société, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote.

En ce qui concerne les modifications essentielles à apporter aux statuts, les décisions seront prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées, et pour autant que les trois quarts du capital soient représentés lors de la première Assemblée et la moitié dudit capital à l'occasion de la seconde Assemblée.

**ARTICLE 33 : PROCES-VERBAUX**

Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

**TITRE V : INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION DES BENEFICES**

**ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commencera le jour de son immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre 2003.

**ARTICLE 35 : INVENTAIRE**

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et l'exercice clôturé.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration fait dresser l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

**ARTICLE 36 : BILAN**

A la même date, le Conseil d'Administration établit le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

**ARTICLE 37 : DOCUMENTATION DES ASSOCIES**

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle, les associés peuvent, sur production de leurs titres, prendre connaissance au siège indiqué dans la convocation :

1. du bilan et du compte de profits et pertes ;
2. de la liste des titres qui constituent le porte-feuille de la société ;
3. du rapport du Commissaire ou du collège des Commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes , ainsi que le rapport du Commissaire ou du collège des Commissaires sont adressées aux propriétaires des parts en même temps que la convocation de l'Assemblée annuelle.

Tout associé a le droit d'obtenir gratuitement sur production de son titre, quinze jours avant l'Assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 38 : DECHARGE**

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des Administrateurs, et du ou des Commissaires. Cette décharge libère les éventuels cautionnements concernant les mandats non renouvelés.

La décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont fait l'objet d'une indication spéciale dans les convocations.

**ARTICLE 39 : REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets constatés lors de la clôture d'un exercice après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

- 20 % pour la constitution de la réserve fiscale ;
- 5 % pour la constitution du fonds de réserve .

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque ces fonds atteignent le 1/10 du capital.

L'Assemblée Générale peut, à la majorité ordinaire des voix décider d'opérer, sur le bénéfice restant, tous prélèvements destinés à la constitution de toutes autres réserves.

Le solde sera réparti entre tous les associés au prorata du nombre de leurs parts respectives.

**ARTICLE 40 : PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques que détermine le Conseil d'Administration.

**TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**ARTICLE 41 : DISSOLUTION**

La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et les conditions requises pour la modification des statuts, conformément à l'article 32, alinéa 2 des présents statuts.

En cas de perte du quart du capital social, les Administrateurs convoqueront une Assemblée Générale Extraordinaire et lui soumettront les mesures devant assurer le redressement de la situation.

Si la perte atteint la moitié du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés qui possèdent la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

**ARTICLE 42 : LIQUIDATION**

Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. Elle jouit à cette fin des pouvoirs les plus étendus, dans les limites définies par les articles 51 à 67 de la loi n° 06/1988 du 12 février 1988 portant organisation des sociétés commerciales.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, à faire l'apport à une autre société rwandaise ou étrangère, existante ou à constituer, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoirs de la société dissoute, les parts de la société pouvant être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire.

**TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 43 : LEGISLATION**

Pour tout ce qui n'aurait pas été prévu dans les présents statuts, les associés entendent se conformer entièrement à la législation rwandaise en matière commerciale, et plus spécialement à la loi n° 06/1988 du 12 février 1988 portant organisation des sociétés commerciales ainsi qu'à ses mesures d'application.

**ARTICLE 44 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, tout Administrateur, Commissaire et Liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

**ARTICLE 45 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Une Assemblée Générale, tenue sans convocation préalable immédiatement après la constitution de la société, a approuvé les opérations effectuées pour le compte de la société en formation, et a arrêté les frais de la constitution de la société à deux millions (2.000.000 FRW) de francs rwandais.

L'Assemblée Générale a ensuite procédé à la nomination des Administrateurs pour un premier mandat de quatre ans et un Commissaire aux comptes de la société pour un mandat de deux (2) ans.

**Ont été élus au Conseil d'Administration :**

Monsieur MHORANYI Charles,

Monsieur SIVILI Fulgence

Monsieur RUGENERA Marc,

**LES COMPARANTS**

Monsieur MHORANYI Charles (sé)

Monsieur SIVILI Fulgence (sé)

Monsieur RUGENERA Marc (sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO 5411, VOLUME LXXXVIII**

L'an deux mille huit, le vingt quatrième jour du mois de septembre, Nous **UWITONZE Nasira**, Notaire du District de NYARUGENGE, étant et résidant à Kigali, certifions, que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant, nous a été présenté par :

1. Monsieur MPORANYI Charles
2. Monsieur SIVILI Fulgence
3. Monsieur RUGENERA Marc

En présence de Messieurs BURAYOBERA Ildephonse et de MUNYANKUMBURWA Jean Claude, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi,

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous, Notaire, et en présence desdits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau du District de NYARUGENGE.

**LES COMPARANTS**

Monsieur MHORANYI Charles (sé) Monsieur SIVILI Fulgence (sé) Monsieur RUGENERA Marc (sé)

**LES TEMOINS**

Monsieur BURAYOBERA Ildephonse (sé) Monsieur MUNYANKUMBURWA Jean Claude (sé)



**LE NOTAIRE**

UWITONZE Nasira

(sé)

**DROITS PERCUS** : FRAIS D'ACTE : Deux mille cinq cent francs rwandais,

Enregistré par Nous, UWITONZE Nasira, Notaire du District de NYARUGENGE, étant et résidant à KIGALI, sous le numéro 5411, Volume LXXXVIII, dont le coût de deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 288589/01/01 du 24/09/2008, délivrée par le comptable du District de Nyarugenge;

**LE NOTAIRE**

UWITONZE Nasira

(sé)

**FRAIS D'EXPEDITION** : POUR L'EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT EST DE DOUZE MILLE FRANCS RWANDAIS PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

**LE NOTAIRE**

UWITONZE Nasira

(sé)

**A.S. N°534**

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial, le 22/10/2008, et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RC.504/08/NYR, le dépôt de :

Statuts de la société **KIGALI BUSINESS SERVICES S.A.R.L.**

**Droits perçus**

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : ..... Frw

suivant quittance n°1082 du 22/10/2008

LE REGISTRAIRE GENERAL

**ERASTE KABERA**

(sé)

**STATUTS : BUSINESS DES GRANDS LACS. Sarl.**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. Monsieur GAKUBA TONY, de Nationalité Rwandaise, résidant dans le District de Nyarugenge, Mairie de la Ville de Kigali, République Rwandaise, BP 7246 Kigali.
2. Monsieur GAKUBA TYRON de nationalité Rwandaise, résidant dans le District de Nyarugenge, Mairie de la Ville de Kigali, en République Rwandaise, ici représenté par son père, GAKUBA Tony.
3. Monsieur GAKUBA TONY JUNIOR, de nationalité Rwandaise, résidant dans le District de Nyarugenge, Mairie de la Ville de Kigali, en République Rwandaise, ici représenté par son père, GAKUBA Tony.

**DECLARENT CONSTITUER UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DONT LES STATUS SONT LES SUIVANTS :**

**TITRE PREMIER : FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.**

**Article premier :**

Il est constitué entre les personnes prénommées, conformément à la Législation Rwandaise et aux principes généraux du droit, une Société à Responsabilité Limitée, sous la dénomination de **BUSINESS DES GRANDS LACS, Sarl, B.G.L en sigle.**

**Article 2 :**

Le Siège Social de la Société est établi à Kigali, Secteur Kiyovu, District de Nyarugenge, Mairie de la Ville. Le Siège Social pourra être transféré en tout autre endroit de la République Rwandaise sur décision de l'Assemblée Générale. Néanmoins la Société peut établir des succursales, bureaux en n'importe quel lieu tant en République Rwandaise qu'à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3 :**

La Société a pour objet : Le Commerce General, Import et Export. Elle peut s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes les affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe de nature à favoriser son développement.

**Article 4 :**

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de l'Immatriculation au Registre de commerce. La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

**TITRE II. DU CAPITAL SOCIAL, APPORT, PARTS SOCIALES.**

**Article 5 :**

Le capital social est fixé à 1 000 000 Frs (Un million de francs rwandais), représenté par mille parts sociales d'une valeur de mille francs rwandais chacune. Ce capital pourra être augmenté ou diminué par

**OG n°02 OF 12 01 2009**

décision de l'Assemblée General des Associés dans les conditions et formes requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation du capital par apports nouveaux, les associés jouissent de la priorité dans la souscription.

Il est souscrit de la manière suivante :

1. Monsieur GAKUBA TONY, 400 Parts, équivalent à 400.000. Frs, soit 40% du total des actions souscrites.
2. Monsieur GAKUBA TYRON, 300 Parts, équivalent à 300.000. Frs, soit 30% du total des actions souscrites.
3. Monsieur GAKUBA TONY JUNIOR, 300 Parts, équivalent à 300.000. Frs, soit 30% du total des actions souscrites.

Les comparants déclarent et reconnaissent expressément que toutes les parts sociales ont été entièrement libérées.

**Article 6 :**

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siege sociale. Il y est mentionné : le nom, l'adresse complète et le forme des parts de chaque associé ; l'indication des versements effectués ainsi que les transferts des parts, le registre peut être consulté par chaque associé ou tous tiers intéressés.

**Article 7 :**

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation. Toute part sociale confère un droit égal dans l'administration de la Société et dans la répartition des bénéfices ou produits de liquidation.

**Article 8 :**

Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, au conjoint du cédant ou du défunt, à ses ascendants ou descendants. La cession ou la transmission de parts à d'autres personnes doit obtenir l'agrément de l'Assemblée Générale des Associés.

**Article 9 :**

Les héritiers ou ayants droit des associé ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, pratiquer une apposition de scellés sur les biens et valeur de la Société ; en requérir l'inventaire ou licitation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

Toux propriétaire de part ne peut les donner en gage qu'avec l'accord de l'Assemblée Générale des associés et même en ce cas, il continue à exercer seul le droit des voix afférentes aux dites parts.

### **TITRE III : ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.**

#### **Article 10 :**

La gestion journalière de la société est assurée par un Directeur Général associé ou nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le Directeur Général peut être révoqué dans les mêmes formes que pour son élection. Il ne pourra démissionner qu'avec un préavis de trois mois. Son salaire et autres avantages matériels sont fixés par l'Assemblée Générale. Dans l'exercice de ses fonctions il ne peut pas exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui une activité similaire à celle de la Société. Pour le premier mandat, est nommé Directeur Général Monsieur **GAKUBA TONY**.

#### **Article 11 :**

Le Directeur Général a tous les pouvoirs de gestion journalière pour le compte de la Société. Tout document engageant la société doit porter sa signature. Il peut exercer et introduire toute action en justice, tant comme défendeur que demandeur, et comparaître à toute conciliation.

#### **Article 12 :**

La surveillance de la Société sera exercée par un commissaire aux comptes par l'Assemblée Générale ordinaire qui fixera la durée de son mandat et le montant de sa rémunération. Si le nombre des associés ne dépasse pas cinq personnes, la Société est habilitée à n'avoir pas de commissaire aux comptes, le contrôle des comptes étant effectué par les associés.

### **TITRE IV : DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 13 :**

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier des statuts et les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, y compris les incapables et les dissidents. Elle est soit ordinaire soit extraordinaire.

#### **Article 14 :**

L'Assemblée Générale est composée de tous les propriétaires de parts sociales. Tous les associés, à condition qu'ils se conforment aux dispositions des statuts, ont le droit de voter soit personnellement, soit par mandataires. Les associés qui sont des personnes morales sont représentés par les mandataires de leurs choix. Il n'est pas requis que le mandataire soit associé.

#### **Article 15 :**

Les convocations pour toutes Assemblées Générale énoncent l'ordre du jour et le lieu de la réunion qui est en principe le siège social. Elles sont faites par lettre recommandée ou remise contre accusé de réception huit jours au moins avant l'assemblée.

#### **Article 16 :**

L'assemblée Générale ordinaire est convoquée, soit par le Directeur Général, soit à l'initiative ou à la demande des associés réunissant au moins la moitié du nombre total des parts souscrites. Si dans cette hypothèse, l'assemblée Générale n'est pas convoquée ou réunie dans six semaines de la demande, la convocation est faite par le tribunal compétent dûment saisi par tout intéressé.

**Article 17 :**

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par un associé choisi parmi les présents. Le Président désigne un secrétaire, associé ou non et l'assemblée choisit un scrutateur parmi les membres présents. Le Président, le Secrétaire et le Scrutateur constituent le Bureau.

**Article 18 :**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par le procès verbaux signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits à produire en justice ainsi qu'ailleurs sont signés par le Directeur Général.

**Article 19 :**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard au mois de Mai sur convocation de la Directrice Générale. Cette Assemblée entend les rapports de la Directrice Générale et commissaire aux comptes. Cette assemblée statue sur le bilan et le compte de pertes et profits, sur l'affectation des bénéfices. Elle a les pouvoirs le plus étendus pour faire ou ratifier tous actes qui intéressent la Société. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

**Article 20 :**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toutes modifications sans exception. Le texte du projet de résolution sera tenu au siège sociale, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de toute assemblée générale modificatrice des statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

**TITRE V : DE L'EXERCICE SOCIAL, BILAN, INVENTAIRE, RESERVE, REPARTION**

**DE BENEFICES.**

**Article 21 :**

L'exercice social le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Néanmoins le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

**Article 22 :**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la Directrice Générale, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan et un compte de perte et profit. La tenue de la comptabilité est journalier et à la fin d'un an d'exercice, le Directeur Général arrête la situation comptable qu'il présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire pour l'information de la bonne marche de la Société .

**Article 23 :**

L'exercèrent à la fin de chaque exercice social, après déduction des frais généraux, amortissement nécessaires et autres charges constituent le bénéfice net de l'exercice. Sur le bénéfice net, il est successivement prélève :

. 5% pour former le fonds de réserve fiscale prévu à l'Article 138 de la Loi du 2 juin 1964 relative aux impôts sur le revenu. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social.

. 5% affectée à la formation du fonds de réserve prévu à l'Article 220 de la Loi du 12 février 1988 relative aux sociétés commerciales. Ce prélèvement cessera également lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social. De surplus, l'Assemblée Générale pourra affecter les montants qu'elle estime nécessaire à la constitution de tous autres fonds spéciaux, de réserve, de provision ou de renouvellement. Le solde sera reparti entre les associés à titre de bénéfice. Le paiement se fera aux époques et aux endroits fixés par l'Assemblée Générale.

**TITRE VI : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION**

**Article 24 :**

La Société peut être dissoute en tout temps. Elle ne peut être dissoute par interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort de l'un des associés.

**Article 25 :**

Encas de perte du quart du capital, le Directeur Général doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la Société .Si la perte atteint la moitié du capital. La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Si par la suite des perte, l'avoir social n'atteint plus les trois quart du capital minimum, la Société sera dissoute à la demande de tout associé, à moins que le capital ne soit complète à due concurrence.

**Article 26 :**

La prorogation, la dissolution ou la mise en liquidation de la Société ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale qui délibérera dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

**Article 27 :**

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale possède les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs. A défaut de désigner les liquidateurs, le Directeur Général sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts.

**TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES.**

**Article 28 :**

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, Directeur Général, Commissaire, Liquidateur, est censé avoir fait élection de domicile au siège sociale où tous actes et communication sont valablement signifiés, sans autres obligations pour la société que de les tenir à la disposition des destinataires

**Article 29 :**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants entendent se conformer à la Législation Rwandaise en vigueur. En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement déroge par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

**Article 30 :**

Toutes contestations sur l'interprétation et l'exécution des présents statuts seront soumises à la procédure de conciliation ou d'arbitrage. En cas d'échec de celle-ci, les parties aux présents statuts soumettront leurs différends, au premier degré, aux tribunaux compétent de Kigali.

Ainsi fait à Kigali, le 15 Mars 2006.

**LES ASSOCIES :**

1. Monsieur GAKUBA TONY (sé)
2. Monsieur GAKUBA TYRON (sé)
3. Monsieur GAKUBA TONY JUNIOR (sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO TROIS MILLE CINQ CENT NONENTE SEPT,  
VOLUME LXXX/D.K.**

L'an deux mille huit, le vingt- quatrième jour du mois de Mars, devant Nous **RUZINDANA Landrine**, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le DISTRICT DE Kicukiro, étant dans le District de Kicukiro, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant, Nous a été présente par :

1. Monsieur **GAKUBA TONY**, de Nationalité Rwandaise, résidant dans le district de Nyarugenge, Mairie de la Ville de Kigali, République Rwandaise.
2. Monsieur **GAKUBA TYRON** de nationalité Rwandaise, résidant dans le district de Nyarugenge, Mairie de la ville de Kigali, en République Rwandaise, ici représente par son père GAKUBA Tony.
3. Monsieur **GAKUBA TONY JUNIOR**, de nationalité Rwandaise, résidant dans le district de Nyarugenge, Mairie de la ville de Kigali, en République Rwandaise, ici représente par son père GAKUBA Tony, en présence de Maître Désiré KAYINAMURA et Mr Jean RUTAGA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la Loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclarés Devant Nous et en présence desdits témoins que les Statuts tels qu'ils sont rédigés renferment bien l'expression de leur volonté.

**OG n°02 OF 12 01 2009**

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, revêtu du sceau de l'Office Notarial près le District de Kicukiro.

**LES COMPARANTS.**

1. Monsieur GAKUBA TONY (sé)

2. Monsieur GAKUBA TYRON (sé)

3. Monsieur GAKUBA TONY JUNIOR (sé)

**LES TEMOINS.**

1 Maître Désiré KAYINAMURA (sé)

2 Monsieur Jean Marie RUTAGA (sé)

**DROITS PERCUS** : FRAIS D'ACTE : Deux mille cinq cent francs rwandais, enregistrés par Nous, **RUZINDANA Landrine**, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le DISTRICT DE Kicukiro, étant dans le District de Kicukiro, étant à KIGALI, sous le numéro 3597, Volume LXXX/DK, dont le coût de deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 211551, délivrée par la caissière du District de Kicukiro.

**LE NOTAIRE**

**RUZINDANA Landrine (sé)**

**FRAIS D'EXPEDITION** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT EST DE DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS RWANDAIS PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE. KIGALI, LE VINGT - QUATRE MARS DEUX MILLE HUIT.

**LE NOTAIRE**

**RUZINDANA Landrine (sé)**

**A.S. N°43101**

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 28/03/2008 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RCA. 298/08 /KIG le dépôt de : Statuts de la société **BUSINESS DES GRANDS LACS, Sarl.**

**Droits perçus**

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
  - Amende pour dépôt tardif : ..... Frw
  - Droit proportionnel (1,20% du capital): .... Frw
- suivant quittance n°3073589 du 25/03/2008

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

**DE NYARUGENGE**

**MUNYENTWALI CHARLES**

**(sé)**



**NATIONAL BANK OF RWANDA**

**FINANCIAL STATEMENT FOR THE PERIOD ENDED AT 30 NOVEMBER 2008**

**I. Income statement**

	<b>30 November 2008</b>	<b>30 November 2007</b>
Interest income	9 558 399 741	12 457 029 224
Interest expenses	(2 118 093 822)	(3 222 007 920)
<b>Net interest income</b>	<b>7 440 305 919</b>	<b>9 235 021 304</b>
Net fees and commissions income	161 325 102	172 434 735
Net income on foreign currency trading	3 266 201 339	1 947 009 396
Other income	2 037 540 324	2 822 771 106
<b>Net income before non interest expenses and foreign exchange revaluations</b>	<b>12 905 372 684</b>	<b>14 177 236 541</b>
Non interest expenses	(9 544 007 056)	(6 792 694 848)
Foreign exchange reevaluations	1 762 883 400	(425 030 808)
<b>Net income at 30 November 2008</b>	<b>5 124 249 028</b>	<b>6 959 510 885</b>

**NATIONAL BANK OF RWANDA**

**FINANCIAL STATEMENT FOR THE PERIOD ENDED AT 30 NOVEMBER 2008**

**II. Balance sheet at 30 November 2008**

	30 November 2008	30 November 2007
<b>ASSETS</b>		
Cash balance	328 705 858	575 714 675
Foreign assets	311 308 508 449	280 016 267 436
International Monetary Fund Quota	66 247 245 675	69 436 126 960
Due from Government of Rwanda	46 762 073 588	47 585 433 859
Due from the banks and other financial institutions	2 622 868 077	2 677 072 847
Staff loans	3 707 605 443	3 476 417 167
Other assets	882 311 001	1 468 896 268
Intangible assets	394 863	15 130 324
Investment property	168 927 320	202 888 747
Property and equipment	2 075 205 042	1 675 481 251
Deferred costs	90 641 957	1 064 466 328
<b>TOTAL ASSETS</b>	<b>434 194 487 273</b>	<b>408 193 895 862</b>
<b>LIABILITIES</b>		
Currency in circulation	83 582 864 971	65 506 557 739
Government deposits	165 786 970 452	132 207 267 486
Due to banks and others local financial institutions	48 344 991 856	80 655 604 426

<b>OG n°02 OF 12 01 2009</b>		
Due to International Monetary Fund	83 717 305 302	85 770 667 352
Other foreign liabilities	16 749 762 094	16 097 261 395
Other liabilities	12 973 764 364	5 351 500 129
<b>TOTAL LIABILITIES</b>	<b>411 155 659 039</b>	<b>385 588 858 527</b>
<b>EQUITY</b>		
Share capital	7 000 000 000	2 000 000 000
General reserves funds	7 819 736 113	10 634 975 326
Other reserves	3 094 843 093	3 010 551 124
Net income for the period ended at 30 November 2008	5 124 249 028	6 959 510 885
<b>TOTAL EQUITY</b>	<b>23 038 828 234</b>	<b>22 605 037 335</b>
<b>TOTAL LIABILITIES AND EQUITY</b>	<b>434 194 487 273</b>	<b>408 193 895 862</b>

**TARIF DES ABONNEMENTS ET DES INSERTIONS**

Référence faite à l'Arrêté présidentiel n° 19/01 du 01/10/2001 portant révision de l'Arrêté Présidentiel n° 02/01 du 02/02/1996 portant fixation du tarif des abonnements et d'insertions au Journal Officiel de la République Rwandaise, le tarif est modifié comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 :

**A. Abonnement annuel**

- Rwanda	21.000 Frs
-Pays limitrophes	25.200 Frs
-Autres Pays d'Afrique	25.500 Frs
-Europe	27.000 Frs
-Amérique et Asie	28.500 Frs
-Océanie	30.000 Frs

**B. Prix de détail au numéro**

- Rwanda	700 Frs
-Pays limitrophes	840 Frs
-Autres Pays d'Afrique	850 Frs
-Europe	900 Frs
-Amérique et Asie	950 Frs
-Océanie	1.000 Frs

**C. Prix des insertions**

525 Frw pour chaque ligne de texte dactylographié ou écrit à l'ordinateur.

Le Journal Officiel de la République du Rwanda paraît le premier et le quinzième jour de chaque mois.

Les sommes dues pour les abonnements, les numéros séparés ou pour les insertions sont à verser à l'Office Rwandais des Recettes-Recettes non Fiscales, en indiquant le motif du versement.

Les abonnements sont annuels et prennent cours le premier janvier.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement, Services du Premier Ministre B.P. 1334 à Kigali, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

A l'avenir, il ne sera plus procédé au renouvellement, d'office, des abonnements antérieurs.

Les demandes d'insertion doivent être adressées à ce même service.

**Edité par le Secrétariat Général  
du Gouvernement  
Services du Premier Ministre  
www.primature.gov.rw**

**IBICIRO BY'IGAZETI YA LETA N'INYANDIKO ZIYITANGARIZWAMO**

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 19/01 ryo ku wa 01/10/2001 rivugurura Iteka rya Perezida n° 02/01 ryo ku wa 02/02/1996 rishyiraho ikiguzi cy'Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda n'inyandiko zitangarizwamo, ibiciro byahinduwe ku buryo bukurikira kuva ku wa 1 Mutarama 2002:

**A. Ikiguzi cy'umwaka wose**

-Mu Rwanda	21.000 Frs
-Mu bihugu bidukikije	25.200 Frs
-Mu bindi bihugu by'Afurika	25.500 Frs
-Mu Burayi	27.000 Frs
-Muri Amerika na Aziya	28.500 Frs
-Muri Oseyaniya	30.000 Frs

**Ikiguzi cya buri numero**

-Mu Rwanda	700 Frs
-Mu bihugu bidukikije	840 Frs
-Mu bindi bihugu by'Afurika	850 Frs
-Mu Burayi	900 Frs
-Muri Amerika na Aziya	950 Frs
-Muri Oseyaniya	1000 Frs

**C. Ikiguzi cy'inyandiko ziyitangarizwamo**

Amafaranga 525 kuri buri murongo wandikishije imashini cyangwa orudineri.

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda iboneka ku muni wa mbere no ku wa cumi n'itanu wa buri kwezi.

Amafaranga agenewe igazeti, buri numero ukwayo cyangwa inzandiko ziyana nayo ashirwa mu Kigo cy'Imisoro n'Amahoro bakerekana icyo atangiwe.

Ifatabuguzi ni buri mwaka kandi ritangira ku ya mbere y'ukwezi kwa Mutarama.

Abasaba kugura Igazeti ya Leta mu gihe cy'umwaka, bagomba kubimenyesha Ubunyamabanga Bukuru bwa Guverinoma muri Serivisi za Minisitiri w'Intebe B.P. 1334 i Kigali, bitarenze itariki ya 31 Ukuboza y'umwaka ubanziriza uwo bifuzaho iyo gazeti. Abazaza batinze bazabakira, gusa ntawishingiye kuzabaha inumero zizaba zarahise.

Kuva ubu, ntawe uzoherezwa Igazeti atongeye kubisaba.

Abifuzza kugira icyo bayandikamo babinyuza muri ibyo biro.

**Tirage : 1 000 exemplaires**

**OG n°02 OF 12 01 2009**